

RAPPORT D'ACTIVITÉ

2012-2013-2014



COMITÉ CONSULTATIF DE LA LÉGISLATION ET DE LA RÉGLEMENTATION FINANCIÈRES



Ce rapport a été préparé par le
Service de la réglementation financière
de la
BANQUE DE FRANCE

Le rapport du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières
est disponible sous format électronique sur le site de la Banque de France au lien ci-après :
<https://cclrf.banque-france.fr/accueil/publications/rapport-annuel-du-cclrf.html>

Dépôt légal : XX 2015
ISSN : 1957-2301

SOMMAIRE

INTRODUCTION	15
1. Présentation du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières	17
1.1. Rôle du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières	17
1.2. Composition et fonctionnement	17
1.2.1. Composition	17
1.2.2. Fonctionnement	18
2. Présentation de l'activité du CCLRf en 2012	21
2.1. Les grands axes de travail du CCLRf en 2012	21
2.1.1. La modernisation du droit bancaire et financier	21
2.1.1.1. La séparation et la régulation des activités bancaires	21
2.1.1.2. La transposition de la directive relative à la monnaie électronique (DME II)	22
2.1.1.3. La réglementation du microcrédit	23
2.1.1.4. La réforme des produits d'épargne et de leur gestion	23
2.1.1.5. Textes divers	25
2.1.2. La modernisation du droit de l'assurance	25
2.1.2.1. L'assurance dans le domaine des transports	25
2.1.2.2. L'assurance dans le domaine de la protection sociale	26
2.1.2.3. L'assurance ou les garanties financières dans les domaines de l'environnement et de l'agriculture	26
2.1.2.4. Textes divers	27
2.1.3. Le renforcement de la protection des consommateurs	27
2.1.3.1. La poursuite de la réforme du crédit à la consommation	27
2.1.3.2. La modernisation de l'intermédiation bancaire et financière	28
2.1.4. Le soutien à l'activité : la création de la Banque publique d'investissement	29
2.1.5. La lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme	29
2.1.6. L'évolution du cadre institutionnel	30
2.1.7. Les autres adaptations du droit financier	30
2.1.7.1. Les règlements de l'Autorité des normes comptables (ANC)	30
2.1.7.2. L'extension et l'adaptation du droit aux collectivités d'outre-mer	31
2.1.7.3. Textes divers	32
2.2. Les textes examinés par le CCLRf en 2012	33
2.3. Les avis émis par le CCLRf en 2012	37
3. Présentation de l'activité du CCLRf en 2013	39
3.1. Les grands axes de travail du CCLRf en 2013	39
3.1.1. La modernisation du droit bancaire et financier	39
3.1.1.1. L'achèvement de la transposition de la directive relative à la monnaie électronique (DME II)	39
3.1.1.2. La création des sociétés de financement	40
3.1.1.3. La transposition de la directive concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (directive CRD IV)	41
3.1.1.4. Textes divers	42
3.1.2. La modernisation du droit de l'assurance	43
3.1.2.1. L'assurance dans le domaine des transports	43
3.1.2.2. L'assurance dans le domaine de la protection sociale	44

3.1.2.3. L'assurance dans le domaine de l'environnement et de l'agriculture	45
3.1.2.4. Le régime des organismes d'assurance	46
3.1.2.5. Textes divers	46
3.1.3. Le renforcement de la protection de la clientèle	47
3.1.3.1. Le renforcement des droits des consommateurs	47
3.1.3.2. L'offre d'opérations de banque à des clients résidant en France par des établissements de crédit établis dans des pays tiers	48
3.1.4. Le soutien à l'activité et la promotion de l'économie sociale et solidaire	48
3.1.4.1. Le soutien à l'activité	48
3.1.4.2. La promotion de l'économie sociale et solidaire	49
3.1.5. La lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme et la fraude fiscale	50
3.1.5.1. La lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme	50
3.1.5.2. La lutte contre la fraude fiscale et la délinquance économique et financière	51
3.1.6. L'évolution du cadre institutionnel	51
3.1.7. Les autres adaptations du droit financier	52
3.1.7.1. Les règlements de l'Autorité des normes comptables (ANC)	52
3.1.7.2. L'extension et l'adaptation du droit aux collectivités d'outre-mer	53
3.1.7.3. Textes divers	54
3.2. Les textes examinés par le CCLRF en 2013	56
3.3. Les avis émis par le CCLRF en 2013	62
4. Présentation de l'activité du CCLRF en 2014	63
4.1. Les grands axes de travail du CCLRF en 2014	63
4.1.1. La modernisation du droit bancaire et financier	63
4.1.1.1. La mise en place du Mécanisme de Supervision Unique	63
4.1.1.2. L'achèvement de la transposition de la directive dite CRD IV	64
4.1.1.3. La création du cadre juridique du financement participatif	67
4.1.1.4. Les sociétés de financement	68
4.1.1.5. La séparation et régulation des activités bancaires	69
4.1.1.6. Textes divers	70
4.1.2. La modernisation du droit de l'assurance	72
4.1.2.1. La première étape de la transposition de la directive dite « Solvabilité II » concernant l'accès aux activités d'assurance et de réassurance	73
4.1.2.2. L'assurance dans le domaine des transports	73
4.1.2.3. L'assurance ou les garanties financières dans le domaine de la protection sociale	73
4.1.2.4. L'assurance ou les garanties financières dans le domaine de la santé	74
4.1.2.5. L'assurance dans les domaines de l'environnement et de l'agriculture	75
4.1.2.6. Textes divers	75
4.1.3. Le renforcement de la protection de la clientèle	76
4.1.3.1. L'amélioration de l'exercice du droit au compte	76
4.1.3.2. Le renforcement de l'information des consommateurs	76
4.1.3.3. Le renforcement de l'accessibilité bancaire et de la lutte contre le surendettement	79
4.1.3.4. L'offre d'opérations de banque à des clients résidant en France par des établissements de crédit établis dans des pays tiers	80
4.1.4. Le soutien à l'activité et la promotion de l'économie sociale et solidaire	80
4.1.4.1. Le soutien à l'activité	80
4.1.4.1.1. Le financement de l'économie par les entreprises d'assurance	80
4.1.4.1.2. Le financement de l'économie au moyen du plan d'épargne en actions	82
4.1.4.2. La promotion de l'économie sociale et solidaire	82
4.1.5. Le soutien de l'activité et les contrats de prêts structurés souscrits par les personnes morales de droit public	83
4.1.6. La lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme	84
4.1.7. L'évolution du cadre institutionnel	84
4.1.7.1. La création de l'Observatoire de l'inclusion bancaire	84
4.1.7.2. Le Haut Conseil de stabilité financière	85
4.1.7.3. L'ORIAS	85
4.1.8. Les autres adaptations du droit financier	86
4.1.8.1. Les règlements de l'Autorité des normes comptables (ANC)	86
4.1.8.2. L'extension et l'adaptation du droit aux collectivités d'outre-mer	86
4.1.8.3. Textes divers	87
4.2. Les textes examinés par le CCLRF en 2014	92

4.3. Les avis émis par le CCLRF en 2014	98
---	----

ANNEXES	99
----------------	-----------

Le lecteur est invité à consulter le site Internet du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières à l'adresse suivante :

www.cclrf.fr

À titre indicatif, ce site donne accès à des rubriques permettant notamment de consulter et de télécharger la version intégrale du présent rapport, ainsi que les textes de nature réglementaire relatifs au secteur bancaire et financier, y compris les anciens règlements du Comité de la réglementation bancaire et financière.

Le lecteur peut également consulter :

- le site www.legifrance.gouv.fr, sur lequel il trouvera notamment le code des assurances, le code monétaire et financier, le code de la mutualité et le code de la sécurité sociale ;
- le site des ministères économiques et financiers : www.economie.gouv.fr ;
- le site de l'Autorité des marchés financiers : www.amf-france.org ;
- le site de la Banque de France et de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution : www.banque-france.fr.

R A P P O R T

Composition du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières au 31 décembre 2014

Membres de droit :

Président (par délégation du ministre de l'économie et des finances) : le directeur général du Trésor ;

Le directeur des affaires civiles et du Sceau au ministère de la justice ;

Le gouverneur de la Banque de France, président de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ;

Le secrétaire général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ;

Le directeur de la Sécurité sociale au ministère des affaires sociales et de la santé ;

Le président de l'Autorité des marchés financiers ;

Ou leur représentant ;

Membres titulaires :

Sur proposition du Président du Sénat :

M. Albéric de MONTGOLFIER, sénateur, en qualité de titulaire ;

Sur proposition du Président de l'Assemblée nationale :

M. Laurent GRANDGUILLAUME, député, en qualité de titulaire ;

Sur proposition du vice-président du Conseil d'État :

M. Maurice MEDA, en qualité de titulaire ;

Au titre des représentants des établissements de crédit et des entreprises d'investissement :

M. Alain GOURIO, en qualité de titulaire ;

M. Bertrand de SAINT MARS, en qualité de titulaire ;

Mme Françoise PALLE-GUILLABERT, en qualité de titulaire ;

Au titre des représentants des sociétés d'assurance régies par le code des assurances :

M. Bernard SPITZ, en qualité de titulaire ;

M. Arnaud CHNEIWEISS, en qualité de titulaire ;

M. Emmanuel ROUX, en qualité de titulaire ;

Au titre des représentants des organisations syndicales représentatives au plan national du personnel des secteurs bancaires et de l'assurance et des entreprises d'investissement :

M. Thierry TISSERAND, en qualité de titulaire ;

Au titre des représentants des clientèles des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement :

M. François CARLIER, en qualité de titulaire ;

Au titre des personnalités choisies en raison de leur compétence :

M. Christian WALTER, en qualité de titulaire ;

M. Luc MAYAUX, en qualité de titulaire ;

Un représentant du Gouvernement de la Principauté de Monaco participe sans voix délibérative aux réunions du Comité lorsque celui-ci examine des textes législatifs et réglementaires concernant les établissements de crédit, les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique¹.

Secrétaire général : M. Fabrice PESIN

Membres suppléants :

Sur proposition du Président du Sénat :

M. Richard YUNG, sénateur, en qualité de suppléant ;

Sur proposition du Président de l'Assemblée nationale :

M. Jérôme CHARTIER, député, en qualité de suppléant ;

Sur proposition du vice-président du Conseil d'État :

M. Marc SANSON, en qualité de suppléant ;

Au titre des représentants des établissements de crédit et des entreprises d'investissement :

Mme Marie GILLOUARD, en qualité de suppléante ;

Mme Sylvie DARIOSECQ, en qualité de suppléante ;

M. Jérôme ABISSET, en qualité de suppléant ;

Au titre des représentants des sociétés d'assurance régies par le code des assurances :

M. Philippe POIGET, en qualité de suppléant ;

Mme SCHNUNT, en qualité de suppléant ;

M. Christophe OLLIVIER, en qualité de suppléant ;

Au titre des représentants des organisations syndicales représentatives au plan national du personnel des secteurs bancaires et de l'assurance et des entreprises d'investissement :

M. Roland STADLER, en qualité de suppléant ;

Au titre des représentants des clientèles des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement :

Mme Véronique NASSOUR, en qualité de suppléante ;

Au titre des personnalités choisies en raison de leur compétence :

M. Stéphane TORCK, en qualité de suppléant ;

M. Antoine FRACHOT, en qualité de suppléant.

Secrétaire général adjoint : M. Olivier JONGLEZ

¹ Article 3 de l'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Principauté de Monaco signées à Paris et à Monaco le 20 octobre 2010 et publié par le décret n° 2010-1599 du 20 décembre 2010.

INTRODUCTION

L'activité du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières (CCLRF) a connu un certain ralentissement au cours de l'année 2012, marquée par plusieurs échéances électorales. Le Comité s'est réuni à onze reprises et a procédé à deux consultations écrites. Il a rendu soixante-dix avis et examiné soixante-dix-sept projets de texte, dont cinquante-huit ont été publiés.

En 2013, l'activité du Comité a retrouvé un rythme soutenu. Il a siégé lors de douze séances et s'est prononcé six fois par voie écrite. Il a émis quatre-vingts avis sur les quatre-vingt-un textes qui lui ont été soumis², parmi lesquels soixante-dix-huit ont fait l'objet d'une publication au *Journal officiel* de la République française. Cette évolution résulte essentiellement de l'augmentation du nombre de projets de loi ou d'ordonnance, alors que le nombre de textes d'application examinés est resté relativement stable.

Le Comité a maintenu une activité soutenue au cours de l'année 2014. Il s'est réuni douze fois et a procédé à cinq consultations écrites. Il s'est prononcé sur trois projets de loi, neuf projets d'ordonnance et quatre-vingt-six projets de décret ou d'arrêté. Il a rendu cent onze avis et examiné cent onze projets de textes, dont quatre-vingt-dix-neuf ont été publiés.

Le V de l'article D. 614-3 du code monétaire et financier dispose que « *le CCLRF adresse chaque année un rapport annuel au Président de la République et au Parlement. [Ce] rapport est public* ». C'est dans ce cadre qu'a été élaboré le présent document.

Le présent rapport, après un exposé du rôle et du fonctionnement du Comité, en présente l'activité en 2012, 2013 et 2014, suivant trois parties :

- la première présente les grandes lignes des travaux de l'année ;
- la deuxième regroupe sous forme de tableaux correspondant à chaque catégorie juridique la liste des textes examinés par le Comité au cours de l'année ;
- la troisième rassemble les avis émis par le Comité.

Seuls les textes ayant été publiés au *Journal officiel* de la République française font l'objet des développements qui suivent.

Les travaux du Comité peuvent être suivis par le public dans la partie du site Internet de la Banque de France qui lui est dédiée (www.cclrf.fr).

² Un même avis peut concerner plusieurs projets de texte et, inversement, un même projet peut faire l'objet de plusieurs avis.

1. Présentation du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières

1.1. Rôle du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières

Conformément aux articles L. 614-2 du code monétaire et financier et L. 411-2 du code des assurances, le CCLRF est saisi pour avis par le ministre chargé de l'économie de tout projet de loi ou d'ordonnance et de toute proposition de règlement ou de directive européenne avant son examen par le Conseil de l'Union européenne, traitant de questions relatives au secteur de l'assurance, au secteur bancaire, aux autres prestataires de services de paiement³ et émetteurs de monnaie électronique⁴, et aux entreprises d'investissement, à l'exception des textes portant sur l'Autorité des marchés financiers ou entrant dans les compétences de celle-ci.

Les projets de décret et d'arrêté ne peuvent être adoptés qu'après l'avis du Comité. Il ne peut être passé outre à un avis défavorable du Comité sur ces projets qu'après que le ministre chargé de l'économie a demandé une deuxième délibération de ce comité.

1.2. Composition et fonctionnement

1.2.1. Composition

Les conditions de désignation des membres du CCLRF et de son Président, ainsi que ses règles d'organisation et de fonctionnement, sont définies aux articles D. 614-2 et suivants du code monétaire et financier.

Ces dispositions ont été modifiées par le **décret n° 2012-1382 du 10 décembre 2012** relatif à la composition du Comité. Compte tenu de la convergence croissante de la réglementation prudentielle applicable aux différents types d'organismes d'assurance, et dans la perspective de l'entrée en vigueur de directive «Solvabilité II», les textes de nature prudentielle relatifs aux mutuelles et aux institutions de prévoyance font désormais l'objet d'une saisine du CCLRF. La composition du Comité a donc été élargie pour permettre la représentation des acteurs concernés.

Le nombre de ses membres est porté de quinze à dix-huit. Il comprend désormais le directeur de la sécurité sociale ou son représentant, ainsi qu'un représentant supplémentaire des organismes d'assurance, d'une part, et des établissements de crédit et entreprises d'investissement, d'autre part, afin de garantir l'équilibre existant au sein du Comité entre le secteur de la banque et celui de l'assurance.

Le CCLRF est présidé par le ministre de l'économie ou son représentant et comprend ainsi, outre son Président, dix-sept autres membres :

³ L'ordonnance n° 2009-866 du 15 juillet 2009, qui a créé les établissements de paiement, étend le champ de compétence du Comité aux questions relatives aux prestataires de services de paiement.

⁴ La loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013, qui a créé les établissements de monnaie électronique, étend le champ de compétence du Comité aux questions relatives aux émetteurs de monnaie électronique.

- un député, désigné par le président de l'Assemblée nationale ;
- un sénateur, désigné par le président du Sénat ;
- un membre du Conseil d'État en activité, désigné sur proposition du vice-président du Conseil d'État ;
- le gouverneur de la Banque de France, Président de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ou son représentant ;
- un autre membre de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution désigné par son Président ou son représentant ; le directeur des affaires civiles et du Sceau au ministère de la justice, ou son représentant ;
- le directeur de la Sécurité sociale ou son représentant ;
- trois représentants des établissements de crédit et des entreprises d'investissement ;
- trois représentants des organismes d'assurance ;
- un représentant des organisations syndicales représentatives au plan national du personnel des secteurs bancaire et de l'assurance, et des entreprises d'investissement ;
- un représentant des clientèles des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement ;
- deux personnalités choisies en raison de leur compétence.

Lorsqu'il examine des prescriptions d'ordre général touchant à l'activité des prestataires de services d'investissement, le CCLRF comprend également le Président de l'Autorité des marchés financiers ou son représentant.

En vertu de l'article 3 de l'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Principauté de Monaco signées à Paris et à Monaco le 20 octobre 2010⁵, un représentant du Gouvernement princier participe sans voix délibérative aux réunions du Comité lorsque celui-ci examine des textes législatifs et réglementaires concernant les établissements de crédit, les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique.

Conformément au principe de séparation des pouvoirs législatif et réglementaire, les parlementaires ne participent aux travaux du Comité que lorsque sont examinés des propositions de règlement ou de directive européennes ou des projets de loi.

1.2.2. Fonctionnement

Le fonctionnement du Comité est assuré sous l'autorité d'un secrétaire général, nommé par arrêté du ministre chargé de l'économie, qui est traditionnellement désigné parmi les agents de la Banque de France. Conformément au **décret n° 2012-1382 du 10 décembre 2012**, il est assisté d'un secrétaire général adjoint, nommé dans les mêmes conditions, qui est issu de la direction générale du Trésor du ministère de l'économie et des finances.

Comme prévu par l'article D. 614-3 du code monétaire et financier, le secrétariat général s'appuie sur des moyens mis à sa disposition par la Banque de France. Cette mission est assurée par le service de la réglementation financière de la direction des agréments, des autorisations et de la réglementation.

Le Comité se réunit régulièrement en séance pour se prononcer sur les textes qui lui sont soumis, conformément à l'ordre du jour arrêté par son Président. Il ne peut valablement

⁵ Publié par le décret n° 2010-1599 du 20 décembre 2010.

délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les avis sont arrêtés à la majorité simple des votes des membres présents ; en cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

En application du IV de l'article D. 614-2 du code monétaire et financier, il peut également statuer par voie de consultation écrite, en cas d'urgence constatée par son Président. Lorsqu'il est fait usage de cette possibilité, le Président recueille, dans un délai qu'il fixe mais qui ne peut être inférieur à deux jours ouvrés, les observations et avis des membres. Toutefois, si un membre en fait la demande écrite dans ce délai, le Président réunit le Comité en séance. Pour que ses résultats puissent être pris en compte, la consultation écrite doit avoir permis de recueillir les avis de la moitié au moins des membres du Comité dans le délai fixé par le Président. Le Président informe, dans les meilleurs délais, les membres du Comité de la décision résultant de cette consultation.

Il est prévu que les avis rendus par voie de consultation écrite soient annexés au procès-verbal de la séance suivante. Le nom des membres ayant émis un avis et des membres n'ayant pas pris part à la consultation est mentionné.

Mise à disposition du public des travaux du CCLRF

Le secrétariat du Comité met en ligne sur son site Internet (www.cclrf.fr) les ordres du jour des réunions postérieurement à leur tenue. Il y met également à jour une sélection des textes examinés par le Comité dès leur publication au Journal Officiel de la République française.

Le Secrétariat général du CCLRF a été saisi à plusieurs reprises de demandes de documents. Ces demandes soulèvent la question du régime juridique applicable aux documents du CCLRF, eu égard aux dispositions de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, notamment ses articles 1^{er}, 2 et 6, ainsi qu'à la doctrine de la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA).

Saisie par le Secrétariat général du CCLRF, la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) a déterminé quelles catégories de documents soumis à l'avis du Comité ne sont pas communicables, et celles qui ne le sont qu'après publication du texte, objet de l'avis, au Journal Officiel de la République française.

- I – En premier lieu, la CADA considère que les avis du CCLRF, les documents du dossier de séance et les procès-verbaux du CCLRF constituent des documents administratifs entrant dans le champ d'application de la loi du 17 juillet 1978 précitée et donc susceptibles d'être communiqués en application de l'article 2 de cette loi dès lors qu'ils ont perdu tout caractère préparatoire à une décision à intervenir et sous réserve des exceptions au droit d'accès prévues par les dispositions de l'article 6 de la même loi.
- II – Sur le fondement de l'exception prévue par le I de l'article 6 de la loi du 17 juillet 1978 qui protège le secret des délibérations du Gouvernement, la CADA considère que les documents détenus par le CCLRF (avis, dossiers de séance, procès-verbaux) se rapportant à des projets de loi ou de décret en Conseil des ministres ne sont pas communicables. Les documents relatifs à des projets d'ordonnance, même si ce point n'est pas explicité dans la réponse de la CADA, semblent devoir suivre le même régime.
- III – Au total, les documents du CCLRF (avis, dossiers de séance, procès-verbaux) relatifs à d'autres textes de nature réglementaire (décrets en Conseil d'État, décrets simples, arrêtés ministériels) et les documents du CCLRF relatifs à des propositions de règlement ou de directive européennes sont donc communicables à des tiers sur simple demande lorsque les textes sur lesquels ils portent sont publiés au Journal officiel.

En particulier, les procès-verbaux du CCLRF sont susceptibles d'être communiqués, après retrait des points relatifs aux textes couverts par le secret des délibérations du Gouvernement, et sous réserve des éventuelles mentions y figurant dont la divulgation pourrait porter atteinte au crédit public ou au secret en matière industrielle et commerciale.

2. Présentation de l'activité du CCLRf en 2012

2.1. Les grands axes de travail du CCLRf en 2012

En 2012, le CCLRf s'est prononcé sur cinquante-huit textes de portée générale, publiés au Journal officiel, traitant de questions relatives au secteur de la banque et au secteur de l'assurance, se décomposant ainsi :

- 3 projets de loi ;
- 1 projet d'ordonnance ;
- 27 projets de décret ;
- 25 projets d'arrêté ;
- 2 projets de règlement de l'Autorité des normes comptables (ANC).

Le présent chapitre vise à mettre en lumière les grandes lignes de l'activité législative et réglementaire à travers les textes soumis au Comité lors de sa huitième année d'activité et les grands axes structurants de la législation et de la réglementation financières.

2.1.1. La modernisation du droit bancaire et financier

2.1.1.1. La séparation et la régulation des activités bancaires

La loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 vise à renforcer la régulation des acteurs bancaires et les pouvoirs des autorités de supervision en matière bancaire et financière. Elle comporte plusieurs dispositions qui ont été examinées par le CCLRf.

En particulier, la loi vise à séparer les activités utiles au financement de l'économie des activités spéculatives. Elle prévoit que les établissements de crédit ou les groupes financiers comportant un établissement de crédit dont les activités de marchés sont significatives ne peuvent réaliser des opérations pour compte propre que lorsque celles-ci présentent une utilité pour le financement de l'économie, telles que les activités relatives à la couverture des risques de l'établissement, à la gestion saine et prudente de la trésorerie du groupe ou à la tenue de marché. Les autres activités doivent être effectuées par l'intermédiaire de filiales dédiées soumises à des contraintes spécifiques. La loi comprend en outre des mesures visant à réguler le marché des matières premières et à encadrer le négoce à haute fréquence.

Le texte comporte également des dispositions relatives à la mise en place d'un régime de résolution des crises bancaires, avec la création d'une autorité de résolution des crises bancaires, l'extension du rôle du fonds de garantie des dépôts et la mise en place de nouveaux pouvoirs de gestion des crises bancaires. La loi confie ainsi à l'Autorité de contrôle prudentiel, qui devient l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), des missions nouvelles en matière de prévention et de gestion des crises bancaires qui complètent ses missions de supervision. Elle prévoit la création, en son sein, d'un nouveau collège chargé de la résolution disposant de pouvoirs élargis, tels que la nomination d'un administrateur provisoire, le transfert d'office de tout ou partie d'une ou plusieurs branches d'activité, le recours à un établissement-relais, le transfert d'actions ou l'émission de nouvelles actions, la limitation ou l'interdiction de certaines opérations, la limitation ou l'interdiction de la distribution d'un dividende aux actionnaires. Elle impose aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement dépassant un certain seuil de bilan d'élaborer et de communiquer à l'ACPR un plan préventif de rétablissement prévoyant, en cas de détérioration significative

de leur situation financière, les mesures envisagées pour leur rétablissement. Ce plan préventif devra être actualisé par l'établissement au moins une fois par an, ainsi qu'après chaque modification significative de son organisation ou de ses activités. Si l'Autorité estime que le plan préventif de rétablissement n'est pas suffisant, elle peut adresser des observations à l'établissement et lui demander de le modifier. L'ACPR établit un plan préventif de résolution prévoyant les modalités d'application des mesures de résolution spécifiques à un établissement. La loi renforce également les missions du Fonds de garantie des dépôts, qui devient le Fonds de garantie des dépôts et de résolution. Elle prévoit son intervention, sur décision de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, auprès d'un établissement soumis à une procédure de résolution. Ce fonds peut être chargé dans ce cadre de la mise en œuvre des décisions prises par l'Autorité.

La loi renforce les pouvoirs de l'ACPR en matière de supervision. En particulier, l'Autorité peut s'opposer à la nomination des dirigeants exécutifs et des membres des conseils d'administration ou de surveillance des établissements de crédit, des entreprises d'investissement et des organismes d'assurance lors de leur nomination ou à chaque renouvellement de fonction, s'ils ne respectent pas des conditions d'honorabilité, de compétence et d'expérience requises. Le superviseur peut également suspendre ces dirigeants en cours de mandat s'ils ne respectent plus ces conditions et que l'urgence le justifie en vue d'assurer une gestion saine et prudente.

La loi prévoit par ailleurs la création d'une autorité macro-prudentielle, confiée au Conseil de régulation financière et du risque systémique, qui devient le Haut Conseil de stabilité financière. Il exerce la surveillance du système financier dans son ensemble, dans le but d'en préserver la stabilité et la capacité à assurer une contribution soutenable à la croissance économique. A ce titre, il définit la politique macro-prudentielle. Il identifie et évalue la nature et l'ampleur des risques systémiques et formule tout avis ou recommandation de nature à les prévenir. Il peut imposer aux organismes financiers des obligations supplémentaires en matière de fonds propres ou fixer des conditions d'octroi de crédit par ces organismes.

La loi comporte également des mesures de protection des consommateurs en matière bancaire, telles que le plafonnement des commissions d'intervention ou des mesures en faveur de « l'accessibilité bancaire ». En ce qui concerne le secteur de l'assurance, elle met le droit français en conformité avec le principe, posé par le droit communautaire, de non-différenciation entre les femmes et les hommes dans le domaine de l'assurance. Elle renforce les droits des clients en matière d'assurance-emprunteur, qui disposent notamment d'une meilleure information leur permettant de comparer les offres.

2.1.1.2. La transposition de la directive relative à la monnaie électronique (DME II)

La loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 a pour objet de transposer la directive 2009/110/CE relative à la monnaie électronique (directive DME II). La loi prévoit ainsi que la mise à disposition de la clientèle ou la gestion de moyens de paiement comprend l'émission et la gestion de monnaie électronique, qui est une valeur monétaire stockée sous une forme électronique, y compris magnétique, représentant une créance sur l'émetteur, émise contre la remise de fonds aux fins d'opérations de paiement et acceptée par une personne physique ou morale autre que l'émetteur de monnaie électronique. Ces émetteurs de monnaie électronique sont les établissements de crédit et les établissements de monnaie électronique (EME), dont la loi fixe le régime. En particulier, le texte définit les services qui peuvent être fournis par ces établissements, outre l'émission et la gestion de monnaie électronique, et prévoit la possibilité pour eux d'exercer des activités de nature hybride. La loi fixe les conditions et les modalités

de leur agrément par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution. Elle prévoit la possibilité d'exempter de certaines contraintes, notamment prudentielles, les EME dont les activités commerciales génèrent une moyenne de la monnaie électronique en circulation inférieure à un montant fixé par décret. La loi définit également les conditions et les modalités qui s'appliquent au libre établissement et à la libre prestation de services en Europe. Elle introduit un régime prudentiel spécifique aux EME, comportant notamment des obligations en matière de contrôle interne et de fonds propres, et prévoit que les fonds collectés en contrepartie de l'émission de monnaie électronique sont protégés soit par cantonnement soit par souscription d'une garantie. Elle énonce les obligations qui s'attachent aux fonds collectés par les établissements de monnaie électronique et les obligations contractuelles auxquelles ils sont soumis. Elle précise également les obligations qui s'imposent aux établissements de monnaie électronique en matière de secret professionnel, de comptabilité et de contrôle légal des comptes. La loi prévoit en outre un régime spécifique pour les entreprises qui émettent et gèrent des titres dématérialisés dont le réseau d'acceptation est limité ou dont l'objet est limité par un régime de droit public, ainsi que pour celles qui gèrent des titres dont l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution constate que leur réseau d'acceptation ou leur objet sont limités.

Par ailleurs, la loi transpose la directive 2010/78/UE « Omnibus I » relative aux compétences des autorités européennes de supervision en permettant, notamment, à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et à l'Autorité des marchés financiers de transmettre des informations couvertes par le secret professionnel à ces autorités européennes.

2.1.1.3. La réglementation du microcrédit

Le décret n° 2012-471 du 11 avril 2012 prévoit que les associations sans but lucratif et les fondations reconnues d'utilité publique autorisées à octroyer des microcrédits professionnels ou personnels sont habilitées par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et non plus par un comité spécial placé auprès du ministre chargé de l'économie. Ce comité reste toutefois chargé d'émettre un avis sur l'agrément par le ministre chargé de l'économie des sociétés autorisées à consentir des garanties conformément à l'article L. 313-21-1 du code monétaire et financier. Les critères et conditions d'habilitation restent inchangés. En revanche, alors que l'habilitation était accordée pour trois ans, elle est désormais octroyée sans limitation de durée.

L'arrêté du 18 juillet 2012 précise les conditions d'exercice de l'activité des organismes de microcrédit en tenant compte des modifications apportées par le décret n° 2012-471 du 11 avril 2012. Conformément à la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, il s'applique aux associations sans but lucratif et aux fondations reconnues d'utilité publique accordant des prêts pour la création, le développement et la reprise de certaines entreprises ou pour la réalisation de projets d'insertion par des personnes physiques.

2.1.1.4. La réforme des produits d'épargne et de leur gestion

L'article R. 221-64 du code monétaire et financier prévoit que les modalités de la rémunération des établissements et organismes habilités à ouvrir des comptes sur livret d'épargne populaire sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'économie. L'arrêté du 29 septembre 1982 prévoyait que cette rémunération était assise, d'une part, sur l'encours centralisé par la Caisse des dépôts et consignations et, d'autre part, sur la croissance trimestrielle nette des dépôts centralisés. **L'arrêté du 18 juin 2012** simplifie les modalités de rémunération des établissements, en ne conservant qu'une composante assise sur l'encours centralisé, comme c'est le cas pour le livret A et le livret de développement durable.

Le décret n° 2012-914 du 25 juillet 2012 modifie les modalités de « *sur-centralisation* » des fonds du livret d'épargne populaire à la Caisse des dépôts et consignations de manière à les rendre similaires à celles prévalant pour le livret A et le livret de développement durable. Ces fonds correspondent aux ressources que les établissements de crédit peuvent choisir de centraliser à la Caisse des dépôts et consignations au-delà du niveau de centralisation fixé par la réglementation. Le décret autorise les établissements de crédit à déclarer quatre fois par mois à la Caisse des dépôts et consignations le montant de leur collecte du livret A et du livret de développement durable (contre une fois par mois auparavant), accélérant ainsi la fréquence de la centralisation, ce qui assure une plus grande souplesse du dispositif. Le décret fixe enfin la commission versée à l'office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie en contrepartie de la centralisation du livret A.

L'arrêté du 7 août 2012 permet aux sociétés d'économie mixtes de construction et de logements sociaux d'outre-mer de détenir un compte sur livret auprès d'un établissement de crédit. Cette facilité a été ouverte aux organismes d'habitations à loyer modéré par un arrêté du 20 août 2011. Elle offre un plus large choix de placements de trésorerie à ces sociétés d'économie mixtes qui doivent conserver un haut degré de liquidité.

Le décret n° 2012-1056 du 18 septembre 2012 relève le plafond du livret A pour les personnes physiques pour le porter de 15 300 euros à 19 125 euros le 1^{er} octobre 2012. A compter du 1^{er} janvier 2013, ce plafond est fixé à 22 950 euros par le **décret n° 2012-1445 du 24 décembre 2012**.

Le décret n° 2012-1057 du 18 septembre 2012 procède au doublement du plafond du livret de développement durable pour le porter, à compter du 1^{er} octobre 2012, de six mille euros à douze mille euros.

Le décret n° 2012-1128 du 4 octobre 2012 précise les vérifications qui doivent être réalisées avant ouverture d'un livret A. Il prévoit que l'établissement saisi d'une demande d'ouverture d'un livret informe le client de l'interdiction de disposer de plusieurs livrets A et de la procédure de contrôle préalable à l'ouverture d'un tel livret. Le décret prévoit que l'établissement saisi d'une demande d'ouverture doit préalablement interroger l'administration fiscale sur l'existence éventuelle d'un précédent livret A. L'administration fiscale répond sous quarante-huit heures et, lorsque le client l'y a autorisée, communique, le cas échéant, les coordonnées du ou des anciens livrets. Dans ce cas, le client, s'il ne renonce pas à ouvrir un nouveau livret, peut confier à la banque le soin de procéder à la fermeture de l'ancien livret. La banque ouvre le nouveau livret lorsqu'elle a reçu une attestation de clôture de la part de l'établissement teneur de l'ancien livret. Le client qui se charge lui-même de la fermeture de l'ancien livret doit fournir cette attestation à la banque au plus tard trois mois après la demande d'ouverture. Au terme de ce délai, la banque doit consulter à nouveau l'administration fiscale si le client maintient sa demande. Enfin, le décret prévoit qu'un établissement saisi d'une demande de clôture d'un livret A est tenu d'y procéder dans les quinze jours ouvrés. **L'arrêté du 31 octobre 2012** définit les mentions qui doivent obligatoirement figurer dans le contrat d'ouverture d'un livret A et détermine le contenu précis des échanges d'information entre le client, l'établissement de crédit saisi d'une demande d'ouverture et l'administration fiscale, qui procède au contrôle de la multiple détention de livrets.

2.1.1.5. Textes divers

Le décret n° 2013-47 du 14 janvier 2013 prévoit les conditions dans lesquelles l'émetteur de chèques emploi-service universels (CESU) peut recevoir une rémunération de la part des personnes morales ou des entrepreneurs individuels assurant le service rémunéré par CESU correspondant au remboursement des frais de gestion des CESU. Il supprime l'obligation de proportionnalité entre le taux de la rémunération et la valeur faciale du chèque emploi-service et impose une obligation d'information sur le montant de la rémunération.

2.1.2. La modernisation du droit de l'assurance

2.1.2.1. L'assurance dans le domaine des transports

Le décret n° 2012-849 du 4 juillet 2012, pris pour l'application de l'ordonnance n° 2011-839 du 15 juillet 2011 relative aux assurances en matière de transport, modifie la partie réglementaire du code des assurances. Il précise que les contrats d'assurance transport ne sont pas soumis, en matière d'information des assurés sur la prescription, aux règles communes aux assurances de dommages et aux assurances de personnes. Le décret fixe par ailleurs les règles relatives, d'une part, aux contrats d'assurance sur corps et de responsabilité aérienne et aéronautique et, d'autre part, de responsabilité civile relative à une opération spatiale. Il définit en particulier pour ces contrats le point de départ du délai de prescription des actions nées du contrat d'assurance et les mentions obligatoires de la police d'assurance.

L'article L. 171-5 du code des assurances, issu de l'ordonnance n° 2011-839 du 15 juillet 2011 relative aux assurances en matière de transport, soumet au régime applicable aux assurances de dommages et aux assurances de personnes, les contrats d'assurance aérienne et aéronautique souscrits par des personnes n'exerçant pas une activité commerciale ou à but lucratif et, sur option, par des personnes exerçant une activité commerciale ou à but lucratif au moyen exclusif d'aéronefs légers. **Le décret n° 2012-850 du 4 juillet 2012** précise le champ d'application de ces dispositions, qui recouvre les contrats d'assurance aérienne et aéronautique souscrits par des associations aéronautiques ou des fédérations aéronautiques, pour leur compte ou au bénéfice de leurs membres. Le décret prévoit également que les aéronefs légers au sens de ces dispositions sont les avions, à l'exception des turboréacteurs, de masse maximale certifiée au décollage (MDD) inférieure ou égale à 5 700 kg et, pour toutes les autres catégories d'aéronefs, ceux dont la MDD est inférieure ou égale à 2 700 kg.

L'arrêté du 17 juillet 2012 tire les conséquences du décret n° 2012-3 du 3 janvier 2012 portant diverses mesures de sécurité routière, qui prévoit que la catégorie B du permis de conduire autorise la conduite d'une motocyclette légère ou d'un tricycle à moteur à condition, notamment, que le conducteur ait suivi une formation pratique. Toutefois, cette formation n'est pas requise si le conducteur justifie d'une pratique de la conduite d'une motocyclette légère ou d'un tricycle à moteur durant une certaine période. La preuve de cette pratique est apportée par la production d'une attestation délivrée par l'assureur.

Les propriétaires de navires ou transporteurs de passagers par mer, soumis aux conventions de l'Organisation maritime internationale (convention sur les dommages dus aux hydrocarbures de soute, convention sur l'enlèvement des épaves et convention relative au transport par mer de passagers, dont les dispositions sont reprises dans le règlement (CE) n° 392/2009 du 23 avril 2009), doivent souscrire une assurance ou une autre garantie financière satisfaisant aux exigences de ces conventions. Un certificat attestant que la garantie est en cours de validité doit se trouver à bord des navires. Aux termes de l'article L. 5123-3 du code des

transports, la délivrance de ces certificats peut être déléguée, par l'administration du pavillon, à des organismes reconnus. Ces certificats sont alors délivrés pour le compte et sous la responsabilité de l'État. **Le décret n° 2014-497 du 16 mai 2014** encadre les modalités de cette délégation et organise l'agrément, par le ministre chargé de la marine marchande, des organismes délégataires.

2.1.2.2. L'assurance dans le domaine de la protection sociale

Le décret n° 2012-548 du 23 avril 2012 précise les conditions d'application de l'article L. 426-1 du code des assurances, qui a institué un fonds de garantie des dommages consécutifs à des actes de prévention, de diagnostic ou de soins dispensés par des professionnels de santé, financé par une contribution de ces professionnels. Le décret définit les principes de gestion du fonds par la Caisse centrale de réassurance. Il prévoit la constitution d'un conseil de gestion, composé de représentants de l'administration, des entreprises d'assurance et des professionnels de santé libéraux. Ce conseil est informé des opérations menées par le fonds. Il est consulté sur les projets de comptes annuels du fonds et peut être consulté sur des questions se rapportant à l'objet de celui-ci. Le décret énumère en outre l'ensemble des ressources et des dépenses du fonds et précise les modalités du recouvrement de la contribution due à celui-ci par les professionnels de santé libéraux.

L'arrêté du 23 avril 2012 fixe entre quinze et vingt-cinq euros, en fonction de la spécialité des professionnels de santé libéraux, le montant de leur contribution forfaitaire annuelle au fonds de garantie des dommages consécutifs à des actes de prévention, de diagnostic ou de soins.

2.1.2.3. L'assurance ou les garanties financières dans les domaines de l'environnement et de l'agriculture

L'exploitation de certaines installations classées pour la protection de l'environnement est subordonnée à l'obligation de constitution de garanties financières, destinées à assurer la dépollution et la remise en état du site en cas de cessation d'activité ou d'accident. Tel est notamment le cas des carrières, des décharges et des installations relevant de la directive SEVESO. **Le décret n° 2012-633 du 3 mai 2012** étend cette obligation aux installations soumises à autorisation et aux installations de transit, regroupement, tri ou traitement des déchets soumises à autorisation simplifiée susceptibles d'être à l'origine de pollutions importantes des sols ou des eaux. Les garanties financières peuvent notamment résulter, au choix de l'exploitant, de l'engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une consignation auprès de la Caisse des dépôts et consignations ou d'un fonds de garantie privé. Le décret prévoit également que le préfet peut demander la constitution d'une garantie additionnelle en cas de survenance d'une pollution accidentelle significative des sols ou des eaux souterraines causée par l'exploitant. **L'arrêté du 31 juillet 2012** redéfinit le modèle des documents attestant la constitution des garanties financières que l'exploitant doit transmettre au préfet dès la mise en activité de l'installation, conformément à l'article R. 516-2 du code de l'environnement.

Le décret n° 2012-1082 du 26 septembre 2012 prévoit la possibilité pour les agriculteurs de bénéficier pour l'année 2012 d'une aide à la souscription de contrats d'assurance des récoltes contre les risques climatiques. Il définit les critères, tenant notamment à la nature des risques et à la production, auxquels ces contrats d'assurance doivent répondre. Les agriculteurs qui souhaitent bénéficier de cette aide doivent en avoir fait la demande dans leur « dossier PAC » et déposer leur formulaire de déclaration de contrat à la direction départementale des territoires du siège de leur exploitation avant le 30 novembre 2012. Ils doivent également

s'acquitter de la totalité de leurs primes ou cotisations d'assurance au plus tard le 31 octobre 2012. **L'arrêté du 27 septembre 2012** fixe le cahier des charges applicable aux entreprises d'assurance pour l'habilitation à commercialiser des contrats d'assurance éligibles à l'aide à l'assurance récolte pour la campagne 2012.

L'arrêté du 26 septembre 2012 fixe les critères permettant de caractériser les phénomènes climatiques défavorables reconnus officiellement comme tels en 2012. Il maintient les dispositions en vigueur.

Les articles L. 352-1 à L. 352-5 du code forestier prévoient, en application de l'article 68 de la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche, la création d'un compte épargne d'assurance pour la forêt. Ce compte permet aux personnes physiques propriétaires forestiers ayant souscrit un contrat d'assurance garantissant au moins contre le risque de tempête de constituer une épargne défiscalisée dans la limite de cinquante mille euros. Cette épargne permet de financer les travaux de reconstitution forestière à la suite d'un sinistre naturel et les travaux de prévention d'un tel sinistre. **Le décret n° 2013-461 du 3 juin 2013** fixe les conditions d'ouverture de ce compte ainsi que les modalités d'utilisation des sommes capitalisées.

2.1.2.4. Textes divers

L'arrêté du 30 mars 2012 relève le montant de la franchise maximale des garanties de responsabilité civile professionnelle des notaires, porté de 7 700 euros à 15 000 euros. Il s'agit de tenir compte de l'augmentation du prix de l'immobilier et de mieux responsabiliser ces professionnels.

L'arrêté du 18 décembre 2012 a pour objet la mise en conformité du droit français avec le principe de non-différenciation entre les hommes et les femmes en matière de tarifs et de prestations en assurance, posé par la directive 2004/113/CE du Conseil du 13 décembre 2004, tel qu'il résulte de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) « *Test-Achats* » du 1^{er} mars 2011. Cette arrêté précise également les règles prudentielles applicables à l'encadrement des tarifs en assurance-vie au regard du principe de non-différenciation.

2.1.3. Le renforcement de la protection des consommateurs

2.1.3.1. La poursuite de la réforme du crédit à la consommation

Le décret n° 2012-609 du 30 avril 2012 relatif à l'information de l'emprunteur lors de la conclusion d'opérations de regroupement de crédits, pris pour l'application de l'article 22 de la loi n° 2010-737 du 1^{er} juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation, impose au prêteur ou à l'intermédiaire, avant toute offre de regroupement, d'établir un document permettant à l'emprunteur de connaître les caractéristiques financières de l'opération et de disposer d'un bilan économique complet. Ce document sert également de support à plusieurs avertissements. **Le décret n° 2012-1159 du 17 octobre 2012** précise le champ de ces dispositions, qui s'appliquent aux opérations de regroupement d'au moins deux créances antérieures dont un crédit en cours.

Le décret n° 2012-1478 du 27 décembre 2012 modifie notamment la mention manuscrite rédigée par le client en cas de demande de livraison immédiate d'un bien ou d'un service acheté à crédit afin de tenir compte de la loi n° 2010-737 du 1^{er} juillet 2010 portant réforme

du crédit à la consommation, qui a porté de sept à quatorze jours le délai maximal de rétractation en cas de recours à un crédit à la consommation.

2.1.3.2. La modernisation de l'intermédiation bancaire et financière

L'article R. 519-2 du code monétaire et financier prévoit que ne sont pas soumis au régime des intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement les personnes offrant des services d'intermédiation qui constituent un complément aux produits ou services fournis dans le cadre de leur activité professionnelle, lorsque le nombre total des opérations de banque ou de services de paiement ou le montant total des crédits octroyés ou des services de paiement fournis par leur intermédiaire chaque année civile n'excèdent pas des seuils fixés par arrêté du ministre chargé de l'économie. **L'arrêté du 1^{er} mars 2012** fixe ces seuils comme suit : (i) pour les opérations de banque : soit vingt opérations par an, soit un montant annuel de deux cent mille euros ; (ii) pour les services de paiement : vingt opérations par an.

L'arrêté du 4 avril 2012, pris en application l'article R. 519-12 du code monétaire et financier, approuve le programme de formation des intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement, élaboré en concertation avec les organisations représentatives de la profession. Cette formation permet d'acquérir, préalablement à l'exercice de l'activité d'intermédiation, des compétences en matière juridique, économique et financière.

L'arrêté du 26 juin 2012 relatif aux conditions de capacité professionnelle des intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement est pris en application de l'article R. 519-11 du code monétaire et financier. Il précise que le diplôme requis pour les intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement doit relever de la spécialité « finances, banque, assurances ».

L'arrêté du 26 juin 2012 fixant le montant des garanties des contrats d'assurance de responsabilité civile et le montant minimal du cautionnement des intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement (IOBSP) prévoit, en application de l'article R. 519-16 du code monétaire et financier, que le contrat d'assurance de responsabilité civile professionnelle des IOBSP qui ne sont pas couverts par la personne pour le compte de laquelle ils agissent ou par laquelle ils sont mandatés, comporte des garanties qui ne peuvent être inférieures à celles qui suivent : (i) le niveau minimal de la garantie du contrat d'assurance est fixé à cinq cent mille euros par sinistre et huit cent mille euros par année d'assurance pour un même intermédiaire ; (ii) le contrat peut fixer une franchise par sinistre qui ne doit pas excéder 20 % du montant des indemnités dues. Cette franchise n'est pas opposable aux victimes. L'arrêté fixe, conformément à l'article R. 519-17, le montant minimal du cautionnement auquel ces intermédiaires sont astreints lorsqu'ils se voient confier des fonds. Ce montant est au moins égal à la somme de 115 000 euros et ne peut être inférieur au double du montant moyen mensuel des fonds encaissés par l'intermédiaire.

Trois arrêtés du 20 décembre 2012 fixent à trente euros le montant des frais d'inscription annuels au registre unique des intermédiaires mentionné à l'article L. 546-1 du code monétaire et financier. Ils homologuent les statuts de l'Organisme pour la tenue du registre unique des intermédiaires en assurance, banque et finance (ORIAS) et prévoient que le registre unique des intermédiaires est mis en place à compter du 15 janvier 2013.

2.1.4. Le soutien à l'activité : la création de la Banque publique d'investissement

La loi n° 2012-1559 du 31 décembre 2012 institue la Banque publique d'investissement, un groupe public au service du financement et du développement des entreprises, agissant en appui des politiques publiques conduites par l'État et conduites par les régions. En vue de soutenir la croissance durable, l'emploi et la compétitivité de l'économie, elle favorise l'innovation, l'amorçage, le développement, l'internationalisation, la mutation et la transmission des entreprises, en contribuant à leur financement en prêts et en fonds propres. Elle accompagne notamment la politique industrielle nationale, participe au développement des secteurs d'avenir et favorise une mobilisation de l'ensemble du système bancaire sur les projets qu'elle soutient. L'ordonnance n° 2005-722 relative à la création de l'établissement public OSÉO et de la société anonyme OSÉO est modifiée afin de substituer la nouvelle société anonyme BPI-Groupe et ses filiales à l'actuelle SA OSÉO pour l'exercice des missions d'intérêt général correspondantes. Les dispositions relatives à la détention capitalistique et à la gouvernance sont modifiées en conséquence. Un comité national d'orientation de la société anonyme BPI-Groupe est chargé d'exprimer un avis sur les orientations stratégiques, la doctrine d'intervention et les modalités d'exercice par la société et ses filiales de leurs missions d'intérêt général et sur la mise en œuvre de la transition écologique et énergétique. Dans chaque région et dans la collectivité territoriale de Corse, un comité régional d'orientation est chargé de formuler un avis sur les modalités d'exercice par la société anonyme BPI-Groupe et ses filiales de ses missions au niveau régional et sur la cohérence de ses orientations stratégiques avec la stratégie régionale de développement économique.

2.1.5. La lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

Le décret n° 2012-1125 du 3 octobre 2012 vise à clarifier et renforcer les conditions d'exercice par les professionnels assujettis des vigilances applicables en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux dans des situations présentant un risque élevé. Ces situations recouvrent notamment les transactions impliquant des pays répertoriés par le groupe d'action financière (GAFI) comme non coopératifs, les transactions impliquant une personne politiquement exposée ou les opérations présentant un caractère d'anonymat car le client n'est pas présent aux fins de l'identification. L'article R. 561-20 du code monétaire et financier est ainsi modifié pour prévoir la mise à jour plus fréquente des dossiers de la clientèle, la demande de pièces justificatives complémentaires ou de confirmation de l'identité du client auprès d'un autre professionnel assujetti. L'article R. 561-16 est modifié pour circonscrire aux cas d'achat de biens ou de services la possibilité pour les professionnels assujettis de ne pas appliquer de vigilances sur les instruments de monnaie électronique. L'article R. 561-10 est complété pour préciser que dès le premier euro, et non plus à compter de huit mille euros, les opérations de change manuel sont soumises aux obligations de vigilance en matière de lutte contre le blanchiment. Enfin, l'article R. 561-12 prévoit que les vigilances s'appliquent tout au long de la relation d'affaires et dans le respect du principe de proportionnalité.

Le décret n° 2013-183 du 28 février 2013 prévoit qu'un établissement de crédit ou un établissement de paiement qui fournit un service de paiement en ligne dispose de la possibilité, sous réserve que le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme soit faible, de ne pas procéder à la vérification de l'identité de son client en relation d'affaires. La mise en œuvre de cette mesure de vigilance simplifiée est rendue possible lorsque sont réunies certaines conditions portant sur la nature des services de paiement

réalisés, l'origine et la destination des fonds, les montants par opération et leur montant cumulé.

Le décret n° 2013-232 du 20 mars 2013 est pris pour l'application de l'article L. 112-6-1 du code monétaire et financier qui impose que les paiements effectués ou reçus par un notaire pour le compte des parties à un acte reçu en la forme authentique et donnant lieu à publicité foncière soient assurés uniquement par virement, au-delà d'un seuil et suivant des modalités précisés par décret. Ce seuil est fixé à dix mille euros à compter du 1^{er} avril 2013 et jusqu'au 31 décembre 2014, puis à trois mille euros à compter du 1^{er} janvier 2015.

2.1.6. L'évolution du cadre institutionnel

Les arrêtés du 26 mars 2012 fixent le taux de la contribution pour frais de contrôle à 0,15 pour mille des primes ou cotisations pour les organismes d'assurance (au lieu de 0,12 pour mille) et à 0,63 pour mille des exigences minimales en fonds propres pour les établissements du secteur bancaire (au lieu de 0,60 pour mille).

Le décret n° 2012-454 du 4 avril 2012 complète l'état statistique relatif aux frais de gestion, remis annuellement par les organismes d'assurance complémentaire santé afin de permettre l'élaboration du rapport d'information du Gouvernement au Parlement prévu par l'article 11 de la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012. Il modifie également d'autres états statistiques afin d'obtenir des informations plus précises sur les garanties offertes par les organismes d'assurance.

Le décret n° 2012-1382 du 10 décembre 2012 modifie la composition du comité consultatif de la législation et de la réglementation financières (cf. point 1.2.).

Le décret n° 2012-1516 du 27 décembre 2012 modifie l'article R. 612-18 du code monétaire et financier qui donnait compétence au comptable du service des impôts des entreprises pour recouvrer la contribution pour frais de contrôle prévue par l'article L. 612-20. Désormais, cette contribution, l'astreinte mentionnée à l'article L. 612-25, ainsi que les sanctions et astreintes prévues aux articles L. 612-39 à L. 612-41 sont recouvrées par le comptable public désigné par arrêté du ministre chargé du budget, le comptable de la direction des créances spéciales du Trésor. Le décret fixe les modalités d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables.

2.1.7. Les autres adaptations du droit financier

2.1.7.1. Les règlements de l'Autorité des normes comptables (ANC)

L'article 65 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011 a modifié le régime fiscal des institutions de prévoyance et des mutuelles en prévoyant un assujettissement progressif de ces organismes à l'impôt sur les sociétés et à la contribution économique territoriale à compter du 1^{er} janvier 2012.

Le règlement de l'ANC n° 2012-01 du 19 mars 2012 porte sur le traitement comptable du changement de régime fiscal des mutuelles et institutions de prévoyance dans les comptes consolidés ou combinés pour l'exercice clos au 31 décembre 2011. Il prévoit que, dans la mesure où le changement de régime fiscal s'applique pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2012, il n'y a pas lieu de constater des impôts différés dans les comptes de

l'exercice clos au 31 décembre 2011. Une information en annexe doit permettre d'éclairer le lecteur sur ce changement de régime fiscal à compter du 1^{er} janvier 2012.

Le règlement de l'ANC n° 2012-07 du 3 décembre 2012 prévoit que les impôts différés résultant du changement de régime fiscal prévu par l'article 65 de loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011 sont comptabilisés conformément aux dispositions de droit commun prévues par le règlement du Comité de la réglementation comptable n° 2000-05 relatif aux comptes consolidés ou combinés des organismes d'assurance. La contrepartie des impôts différés (actifs et passifs) déterminés à l'ouverture de l'exercice comptable au cours duquel intervient le changement de régime fiscal est portée sur une ligne spécifique du compte de résultat créée à cet effet. Des informations complémentaires doivent être mentionnées dans l'annexe des comptes consolidés ou combinés de l'exercice de changement de régime fiscal.

2.1.7.2. L'extension et l'adaptation du droit aux collectivités d'outre-mer

Le décret n° 2012-1187 du 24 octobre 2012 aligne le droit applicable aux entrepreneurs individuels ultramarins sur celui qui prévaut en métropole. Il modifie les dispositions du code monétaire et financier relatives aux informations que doivent comprendre les déclarations d'identification des comptes bancaires détenus par les entrepreneurs individuels à responsabilité limitée domiciliés en outre-mer afin d'identifier les comptes dédiés à une activité professionnelle à laquelle un patrimoine a été affecté, conformément au régime de ces entrepreneurs.

Le décret n° 2012-1195 du 26 octobre 2012 harmonise les obligations des banques et le droit des clientèles pour l'octroi de crédits immobiliers ou viagers et la fourniture de services financiers à distance. Les clientèles des collectivités du Pacifique et de métropole bénéficient ainsi des mêmes protections, notamment en termes d'information contractuelle et précontractuelle pour les services financiers à distance ou de plafonnement des tarifs liés à un crédit immobilier.

Le décret n° 2012-1269 du 19 novembre 2012 procède au relèvement du plafond du livret A en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna afin de le porter de 1 825 776 francs CFP à 2 282 220 francs CFP. A compter du 1^{er} mars 2013, ce plafond est fixé à 2 738 664 francs CFP par **le décret n° 2013-174 du 27 février 2013**.

Le décret n° 2012-1452 du 24 décembre 2012 étend dans les collectivités du Pacifique, avec les adaptations nécessaires, les dispositions du décret n° 2012-100 du 26 janvier 2012, du décret n° 2012-101 du 26 janvier 2012 et du décret n° 2012-297 du 1^{er} mars 2012 relatives au régime de l'intermédiation en opérations de banque et en services de paiement et à l'immatriculation des conseillers en investissements financiers et des agents liés. Il rend également applicables, dans ces collectivités, les dispositions du décret n° 2012-471 du 11 avril 2012 relatif à l'agrément des associations sans but lucratif pour effectuer des opérations de crédit.

L'ordonnance n° 2013-79 du 25 janvier 2013, prise sur le fondement de l'article 15 de la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique, apporte plusieurs modifications au code monétaire et financier en vue de tirer les conséquences de la départementalisation de Mayotte. En particulier, les établissements ayant leur siège social dans ce département bénéficient désormais des libertés d'établissement et de prestation de services dans l'Union européenne. Ce texte clarifie également les rôles respectifs

de la Banque de France et de l'Institut d'émission des départements d'outre-mer, d'une part, et de l'Institut d'émission d'outre-mer, d'autre part, aux fins d'assurer la sécurité des chèques.

2.1.7.3. Textes divers

L'arrêté du 13 février 2012 fixe, pour la période du 1^{er} février 2012 au 31 juillet 2012, le taux du livret A à 2,25 %.

L'arrêté du 24 août 2012 fixe, pour l'année 2013, le taux de la contribution au fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions à 3,30 euros par contrat. Les sommes correspondantes sont perçues par les entreprises d'assurance à l'occasion de l'émission des primes ou cotisations recouvrées par elles entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2013.

Trois arrêtés du 6 novembre 2012 fixent le montant global de la cotisation annuelle des établissements adhérant au mécanisme de garantie des dépôts pour 2012 à trois cent millions d'euros. Ils fixent le montant global de la cotisation annuelle au mécanisme de garantie des titres pour 2012 à 7,4 millions d'euros. Une cotisation exceptionnelle d'un montant de 4,6 millions d'euros est due par les adhérents au Fonds de garantie des dépôts au titre du mécanisme de garantie des titres.

2.2. Le textes examinés par le CCLRF en 2012

LOIS

2012

<i>Séance du</i>	<i>Date du texte</i>	<i>Date de publication au J.O.</i>	<i>Numéro de l'avis</i>	<i>Objet</i>
05/10/2012	31/12/2012	01/01/2013	2012-56	Loi n° 2012-1559 relative à la création de la Banque publique d'investissement
13/04/2012 et 16/05/2012	28/01/2013	29/01/2013	2012-26 et 2012-36	Loi n° 2013-100 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière
20/07/2012 et 27/11/2012	26/07/2013	27/07/2013	2012-45 et 2012-64	Loi n° 2013-672 de séparation et de régulation des activités bancaires

ORDONNANCES

2012

<i>Séance du</i>	<i>Date du texte</i>	<i>Date de publication au J.O.</i>	<i>Numéro de l'avis</i>	<i>Objet</i>
30/10/2012	25/01/2013	26/01/2013	2012-60	Ordonnance n° 2013-79 portant adaptation du code monétaire et financier à la départementalisation de Mayotte et du droit des chèques dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie

DÉCRETS

2012

<i>Séance du</i>	<i>Date du texte</i>	<i>Date de publication au J.O.</i>	<i>Numéro de l'avis</i>	<i>Objet</i>
14/03/2012	04/04/2012	06/04/2012	2012-22	Décret n° 2012-454 modifiant les états statistiques des entreprises d'assurances, des mutuelles et des institutions de prévoyance en matière de protection sociale complémentaire
18/01/2012	11/04/2012	13/04/2012	2012-05	Décret n° 2012-471 relatif à l'agrément et au contrôle des associations, fondations et sociétés autorisées à pratiquer certaines opérations de crédit
18/01/2012	23/04/2012	25/04/2012	2012-06	Décret n° 2012-548 relatif au fonds de garantie des dommages consécutifs à des actes de prévention, de diagnostic ou de soins dispensés par des professionnels de santé
18/01/2012	03/05/2012	05/05/2012	2012-07	Décret n° 2012-633 relatif à l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement

16/05/2012	04/07/2012	06/07/2012	2012-37	Décret n° 2012-849 relatif aux assurances en matière de transport
16/05/2012	04/07/2012	06/07/2012	2012-38	Décret n° 2012-850 d'application de l'article L. 171-5 du code des assurances
14/03/2012 et 13/04/2012	25/07/2012	27/07/2012	2012-21 et 2012-31	Décret n° 2012-914 relatif aux relations entre les réseaux collecteurs du livret A, du livret de développement durable et du livret d'épargne populaire et la Caisse des dépôts et consignations
10/09/2012	18/09/2012	19/09/2012	2012-51	Décret n° 2012-1056 portant relèvement du plafond du livret A
10/09/2012	18/09/2012	19/09/2012	2012-52	Décret n° 2012-1057 portant doublement du plafond du livret de développement durable
13/04/2012	26/09/2012	27/09/2012	2012-27	Décret n° 2012-1082 fixant pour l'année 2012 les modalités d'application de l'article L. 361-4 du code rural et de la pêche maritime en vue de favoriser le développement de l'assurance contre certains risques agricoles
14/03/2012	03/10/2012	05/10/2012	2012-17	Décret n° 2012-1125 relatif aux obligations de vigilance et de déclaration pour la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme
14/03/2012	04/10/2012	06/10/2012	2012-20	Décret n° 2012-1128 relatif aux vérifications préalables à l'ouverture d'un livret A
20/07/2012	17/10/2012	19/10/2012	2012-46	Décret n° 2012-1159 relatif à l'information de l'emprunteur lors de la conclusion d'opérations de regroupement de crédits
20/06/2012	24/10/2012	26/10/2012	2012-42	Décret n° 2012-1187 modifiant les articles D. 711-11-1 et D. 712-10-2 du code monétaire et financier
15/02/2012	26/10/2012	28/10/2012	2012-13	Décret n° 2012-1195 portant extension et adaptation des dispositions relatives au crédit immobilier et au prêt viager hypothécaire en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française et aux services financiers à distance dans ces collectivités et dans les îles Wallis et Futuna
10/09/2012	19/11/2012	20/11/2012	2012-55	Décret n° 2012-1269 portant relèvement du plafond du livret A en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna
30/10/2012	10/12/2012	12/12/2012	2012-62	Décret n° 2012-1382 relatif à la composition du comité consultatif de la législation et de la réglementation financières
27/11/2012	24/12/2012	26/12/2012	2012-65	Décret n° 2012-1445 portant relèvement du plafond du livret A
20/06/2012	24/12/2012	27/12/2012	2012-41	Décret n° 2012-1452 portant actualisation du droit bancaire en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna
20/07/2012	27/12/2012	29/12/2012	2012-47	Décret n° 2012-1478 relatif aux modalités de calcul du taux annuel effectif global et au délai de rétractation d'un contrat de crédit affecté lors d'une demande de livraison immédiate
15/02/2012 et 20/06/2012	27/12/2012	30/12/2012	2012-11 et 2012-40	Décret n° 2012-1516 relatif au recouvrement de la contribution, des astreintes et des sanctions prévues aux articles L. 612-20, L. 612-25 et L. 612-39 à L. 612-41 du code monétaire et financier
16/05/2012	14/01/2013	16/01/2013	2012-39	Décret n° 2013-47 modifiant l'article D. 1271-29 du code du travail
20/12/2012	27/02/2013	28/02/2013	2012-71	Décret n° 2013-174 portant relèvement du plafond du livret A en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna

27/11/2012	28/02/2013	02/03/2013	2012-66 et 2012-67	Décret n° 2013-183 relatif aux obligations de vigilance en matière de services de paiement en ligne pour la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme
5/10/2012	20/03/2013	22/03/2013	2012-57	Décret n° 2013-232 relatif aux paiements effectués ou reçus par un notaire pour le compte des parties à un acte reçu en la forme authentique et donnant lieu à publicité foncière
13/04/2012	03/06/2013	05/06/2013	2012-28	Décret n° 2013-461 relatif au compte épargne d'assurance pour la forêt
20/07/2012	16/05/2014	18/05/2014	2012-48	Décret n° 2014-497 relatif à la délégation des certificats d'assurance ou autre garantie financière des navires

ARRÊTÉS

2012

<i>Séance du</i>	<i>Date du texte</i>	<i>Date de publication au J.O.</i>	<i>Numéro de l'avis</i>	<i>Objet</i>
18/01/2012	13/02/2012	14/02/2012	2012-01	Arrêté relatif aux taux mentionnés dans le règlement n° 86-13 du 14 mai 1986 modifié du Comité de la réglementation bancaire et financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit
18/01/2012	01/03/2012	03/03/2012	2012-09	Arrêté relatif aux seuils prévus à l'article R. 519-2 du code monétaire et financier concernant les intermédiaires en opérations de banque et en service de paiement
15/02/2012	26/03/2012	31/03/2012	2012-14	Arrêté modifiant le taux de la contribution pour frais de contrôle des établissements du secteur bancaire
15/02/2012	26/03/2012	31/03/2012	2012-14	Arrêté modifiant le taux de la contribution pour frais de contrôle des organismes d'assurance
14/03/2012	30/03/2012	07/04/2012	2012-24	Arrêté modifiant l'arrêté du 28 mai 1956 relatif à la garantie de la responsabilité professionnelle des notaires
14/03/2012	04/04/2012	13/04/2012	2012-25	Arrêté portant approbation des programmes de formation des intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement
14/03/2012	23/04/2012	25/04/2012	2012-23	Arrêté fixant la contribution des professionnels de santé au fonds de garantie des dommages consécutifs à des actes de prévention, de diagnostic ou de soins dispensés par eux
13/04/2012	18/06/2012	27/06/2012	2012-32	Arrêté relatif à la rémunération des établissements de crédit en application de l'article R. 221-64 du code monétaire et financier
13/04/2012	26/06/2012	04/07/2012	2012-34	Arrêté relatif aux conditions de capacité professionnelle des intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement
13/04/2012	26/06/2012	04/07/2012	2012-35	Arrêté fixant le montant des garanties des contrats d'assurance de responsabilité civile et le montant minimal du cautionnement des intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement
13/04/2012	17/07/2012	26/07/2012	2012-30	Arrêté modifiant les articles 8 et 9 de l'arrêté du 17 décembre 2010 relatif aux conditions requises pour la conduite des motocyclettes légères et des véhicules de la catégorie L5e par les titulaires de la catégorie B du permis de conduire
20/06/2012	18/07/2012	26/07/2012	2012-43	Arrêté relatif aux associations et fondations habilitées à faire certains prêts et pris pour l'application des articles R. 518-59 et R. 518-62 du code monétaire et financier

20/06/2012	31/07/2012	08/08/2012	2012-44	Arrêté relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement
20/07/2012	07/08/2012	15/08/2012	2012-50	Arrêté modifiant le règlement du Comité de la réglementation bancaire n° 86-20 du 24 novembre 1986 relatif aux conditions d'ouverture des comptes sur livret
20/07/2012	24/08/2012	06/09/2012	2012-49	Arrêté fixant le taux de la contribution des assurés au Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions
13/04/2012	26/09/2012	27/09/2012	2012-29	Arrêté fixant les critères permettant de caractériser les phénomènes climatiques défavorables reconnus officiellement comme tels en 2012
10/09/2012	27/09/2012	22/11/2012	2012-53	Arrêté fixant le cahier des charges applicable aux entreprises d'assurance pour l'habilitation à commercialiser des contrats d'assurance éligibles à l'aide à l'assurance récolte pour la campagne 2012
13/04/2012 et 05/10/2012	31/10/2012	10/11/2012	2012-33 et 2012-58	Arrêté relatif aux vérifications préalables à l'ouverture d'un livret A
05/10/2012	06/11/2012	14/11/2012	2012-59	Arrêté portant appel d'une cotisation exceptionnelle au mécanisme de garantie des titres
05/10/2012	06/11/2012	14/11/2012	2012-59	Arrêté relatif au montant global des cotisations au mécanisme de garantie des titres pour 2012
05/10/2012	06/11/2012	14/11/2012	2012-59	Arrêté relatif au montant global des cotisations au mécanisme de garantie des dépôts pour 2012
30/10/2012	18/12/2012	20/12/2012	2012-61	Arrêté relatif à l'égalité entre les hommes et les femmes en assurance
27/11/2012	20/12/2012	26/12/2012	2012-70	Arrêté fixant la date de mise en place du registre unique des intermédiaires mentionné à l'article L. 546-1 du code monétaire et financier
27/11/2012	20/12/2012	26/12/2012	2012-69	Arrêté fixant le montant des frais d'inscription annuels au registre unique des intermédiaires mentionné à l'article L. 546-1 du code monétaire et financier
27/11/2012	20/12/2012	26/12/2012	2012-68	Arrêté portant homologation des statuts de l'organisme en charge de la tenue du registre unique des intermédiaires en assurance, banque et finance

RÈGLEMENTS DE L'AUTORITÉ DES NORMES COMPTABLES

2012

<i>Séance du</i>	<i>Date du texte</i>	<i>Date de publication au J.O.</i>	<i>Numéro de l'avis</i>	<i>Objet</i>
14/03/2012	19/03/2012	11/12/2012	2012-19	Règlement n° 2012-01 relatif au traitement comptable du changement de régime fiscal des mutuelles et des institutions de prévoyance dans les comptes consolidés ou combinés des exercices clos au 31 décembre 2011
14/11/2012	03/12/2012	30/12/2012	2012-63	Règlement n° 2012-07 relatif au traitement comptable du changement de régime fiscal des mutuelles et des institutions de prévoyance dans les comptes consolidés ou combinés

2.3. Les avis émis par le CCLRF en 2012

Les avis émis en 2012, par le CCLRF, figurent en annexe 1.

3. Présentation de l'activité du CCLRf en 2013

3.1. Les grands axes de travail du CCLRf en 2013

En 2013, le CCLRf s'est prononcé sur soixante-dix-huit textes de portée générale publiés au Journal officiel, dont :

- 3 projets de loi ;
- 1 projet d'ordonnance ;
- 27 projets de décret ;
- 25 projets d'arrêté ;
- 2 projets de règlement de l'Autorité des normes comptables (ANC).

Le présent chapitre vise à mettre en lumière les grandes lignes de l'activité législative et réglementaire à travers les textes soumis au Comité lors de sa neuvième année d'activité et les grands axes structurants de la législation et de la réglementation financières.

3.1.1. La modernisation du droit bancaire et financier

3.1.1.1. L'achèvement de la transposition de la directive relative à la monnaie électronique (DME II)

La loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière a introduit dans le droit français les dispositions législatives de transposition de la directive DME II (cf. point 2.1.1.2.). Ce dispositif est complété par deux décrets et deux arrêtés.

Le décret n° 2013-383 du 6 mai 2013, pris pour l'application de la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière, introduit les dispositions relatives à la monnaie électronique dans la partie réglementaire du code monétaire et financier. En particulier, il étend aux établissements de monnaie électronique, et à leurs distributeurs, les obligations en matière de traitement des instruments fiduciaires incombant aux établissements de crédit et aux établissements de paiement. Il permet aux établissements de monnaie électronique de recourir à des intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement pour fournir des services de paiement. Il étend à ces établissements les procédures mises en œuvre par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution à l'égard des établissements de crédit et des établissements de paiement. Il précise notamment les conditions dans lesquelles l'Autorité ouvre une procédure disciplinaire à l'encontre d'un établissement bénéficiant en France de la reconnaissance mutuelle des agréments.

Le décret n° 2013-372 du 2 mai 2013 prévoit que peuvent être exemptés de certaines obligations prudentielles les établissements de monnaie électronique dont les activités commerciales génèrent une moyenne de la monnaie électronique en circulation inférieure à cinq millions d'euros. Les unités de monnaie électronique incorporées dans un instrument de monnaie électronique émis par un tel établissement ne peuvent excéder deux cent cinquante euros. Ce décret fixe à deux cent cinquante euros la capacité maximale de chargement du support électronique mis à la disposition des clients par une entreprise qui, sans être agréée, émet et gère librement de la monnaie électronique en vue de l'acquisition de biens ou de services dans un réseau limité de commerçants ou pour un éventail limité de biens ou de

services, conformément à l'article L. 525-5 du code monétaire et financier. Le décret précise enfin les délais impartis à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution pour prendre certaines décisions.

L'arrêté du 2 mai 2013 définit le régime prudentiel des établissements de monnaie électronique. Il précise les conditions d'accès à l'activité d'établissement de monnaie électronique et au retrait d'agrément, le régime applicable en matière de reconnaissance mutuelle des agréments, les règles d'organisation et de gestion portant notamment sur le montant des fonds propres ou la protection des fonds, les dispositions applicables aux établissements fournissant également des services de paiement, ainsi que les dispositions particulières applicables aux établissements bénéficiant d'un statut prudentiel allégé.

L'article L. 525-4 du code monétaire et financier prévoit que les titres spéciaux de paiement dématérialisés soumis à des dispositions législatives ou réglementaires spécifiques ou à un régime spécial de droit public qui en destinent l'usage exclusivement à l'acquisition d'un nombre limité de catégories de biens ou de services déterminées ou à une utilisation dans un réseau limité ne sont pas considérés comme de la monnaie électronique. Les entreprises qui émettent et gèrent ces titres ne sont pas soumises aux règles applicables aux émetteurs de monnaie électronique. **L'arrêté du 17 juin 2013** fixe la liste de ces titres spéciaux de paiement dématérialisés, qui comprend notamment le titre-restaurant, le chèque emploi-service universel préfinancé ou le chèque-vacances.

3.1.1.2. La création des sociétés de financement

L'ordonnance n° 2013-544 du 27 juin 2013 tire les conséquences du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 « CRR », directement applicable, qui définit un établissement de crédit comme une entreprise dont l'activité consiste cumulativement à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables et à octroyer des crédits pour son propre compte. L'ordonnance crée donc un statut national de société de financement pour les entités qui effectuent des opérations de crédit sans recevoir de fonds remboursables du public. Pour fournir en outre des services financiers régis par le droit communautaire, tels que les services de paiement ou les services d'investissement, les sociétés de financement doivent par ailleurs disposer de l'agrément nécessaire. Les sociétés de financement sont en principe soumises aux mêmes dispositions législatives que les établissements de crédit. Toutefois, elles bénéficient de la reconnaissance mutuelle des agréments en Europe dans des conditions restrictives. En deuxième lieu, l'ordonnance remplace le statut de société financière par un nouveau statut d'établissement de crédit spécialisé (ECS), qui permet de recevoir toute forme de fonds remboursables du public et d'effectuer les autres opérations de banque dans les limites de l'agrément reçu. Les sociétés de crédit foncier et les sociétés de financement de l'habitat relèvent de ce statut, dans la mesure où elles émettent des obligations sécurisées qui constituent de la réception de fonds remboursables du public. En troisième lieu, l'ordonnance maintient pour l'État la possibilité de confier une mission permanente d'intérêt public à un établissement de crédit, mais supprime la catégorie d'institution financière spécialisée. En quatrième lieu, l'ordonnance adapte les dispositions législatives en vigueur, notamment le code de la consommation et le code général des impôts, pour en étendre le champ d'application aux sociétés de financement, lorsque c'est nécessaire. Ce dispositif est étendu, avec les adaptations qui s'imposent, aux collectivités du Pacifique.

Conformément à un considérant de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 « CRD IV » prévoyant que les fonds remboursables du public

incluent « l'émission continue d'obligations et d'autres titres comparables », l'article L. 312-2 du code monétaire et financier, issu de l'ordonnance n° 2013-544 du 27 juin 2013, dispose qu'un décret en Conseil d'État précise les conditions et limites dans lesquelles les émissions de titres de créance sont assimilables au recueil de fonds remboursables du public, au regard notamment des caractéristiques de l'offre ou du montant nominal des titres. **Le décret n° 2013-1149 du 12 décembre 2013** prévoit que les émissions de titres de créance sont assimilables au recueil de fonds remboursables du public lorsqu'elles remplissent cumulativement les trois conditions suivantes : (i) elles ne sont réservées ni aux personnes fournissant le service de gestion de portefeuille pour le compte de tiers, ni à des investisseurs qualifiés ; (ii) pour les titres autres que les titres de créances négociables, la valeur nominale de chacun des titres est inférieure à cent mille euros ; (iii) les titres ne sont ni des titres subordonnés, ni des titres participatifs. De telles émissions ne peuvent être réalisées par des sociétés de financement.

L'arrêté du 23 décembre 2013 relatif aux conditions d'accès aux activités bancaires et financières et à leur exercice étend aux sociétés de financement la réglementation applicable aux établissements de crédit en matière d'activité non-bancaire ou de modification des conditions d'agrément. Il fixe le montant du capital initial des sociétés de financement à 2,2 millions d'euros et celui des établissements de crédit spécialisés à cinq millions d'euros. L'arrêté comporte également des dispositions prises pour la transposition de la directive CRD IV. Il précise notamment les informations qui doivent être transmises par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) à son homologue européen dans le cadre d'une procédure de « passeport européen ». Il prévoit que les entreprises assujetties informent l'ACPR, dès qu'elles en ont connaissance, de tout franchissement de certains seuils à la hausse ou à la baisse dans leur capital. Enfin, il supprime une disposition qui permettait de dispenser de l'autorisation préalable du superviseur les changements d'actionariat au sein d'un groupe n'emportant pas changement de contrôle d'un établissement de crédit.

L'arrêté du 23 décembre 2013 relatif au régime prudentiel des sociétés de financement soumet ces sociétés à la réglementation applicable aux établissements de crédit en matière prudentielle et de contrôle interne. Il prévoit toutefois des exceptions, limitées aux ajustements rendus nécessaires par les spécificités des sociétés de financement, qui portent sur la définition des fonds propres, en particulier pour permettre la reconnaissance des fonds mutuels de garantie des sociétés de caution, et sur la non-application des règles de liquidité et de levier prévues par le règlement CRR. Les sociétés de financement bénéficient ainsi d'un régime comparable en termes de solidité à celui des établissements de crédit.

3.1.1.3. La transposition de la directive concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (directive CRD IV)

L'ordonnance n° 2014-158 du 20 février 2014 a pour objet, à la suite des dispositions prises par la loi du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires, d'achever la transposition de la directive CRD IV et d'en étendre les dispositions aux nouvelles sociétés de financement. L'ordonnance prévoit notamment un approfondissement des règles encadrant la gouvernance des établissements : (i) une répartition plus claire des responsabilités entre les différents organes de direction ; (ii) la dissociation des fonctions de présidence du conseil d'administration et de directeur général ou de tout autre organe exerçant des fonctions équivalentes ; (iii) l'extension du champ d'application des exigences en matière d'honorabilité et de compétence des dirigeants (en particulier aux sociétés de financement et à leurs entreprises mères, ainsi qu'à l'ensemble des membres du directoire) et la définition,

pour les établissements d'importance significative, de règles plus strictes que celles prévues par le code de commerce en matière de cumul de mandats des dirigeants ; (iv) l'obligation de créer, outre le comité des rémunérations mis en place par la directive CRD III, un comité des risques et un comité des nominations, qui doit notamment promouvoir une représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des organes de direction. L'ordonnance renforce le régime disciplinaire applicable aux organismes financiers. Les autorités de supervision peuvent désormais imposer aux personnes morales des sanctions pécuniaires d'un montant maximal de 10 % du chiffre d'affaires annuel ou de deux fois l'avantage retiré du manquement lorsqu'il peut être déterminé ; elles peuvent prononcer à l'égard des personnes physiques une suspension temporaire, une démission d'office ou une sanction pécuniaire d'un montant maximal de cinq millions d'euros. Un mécanisme de signalement, par les personnels des entités concernées, des manquements et infractions à la réglementation européenne est également mis en place. L'ordonnance prévoit également une extension du champ de la surveillance prudentielle, avec notamment : (i) un « pilier 2 » (exigences complémentaires de fonds propres) rehaussé, comprenant explicitement la liquidité ; (ii) une extension du périmètre des mesures conservatoires à la disposition de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, qui comprennent désormais l'affectation des bénéfices aux fonds propres, la limitation des rémunérations et la cession de certaines activités ; (iii) de nouvelles exigences applicables aux entreprises mères d'établissements de crédit ou d'entreprises d'investissement. L'ordonnance prévoit en outre un renforcement des règles relatives à la surveillance consolidée et à l'échange d'informations entre les autorités de supervision en Europe. L'ordonnance a enfin pour objet de transposer la directive relative aux conglomérats financiers (directive « Ficod »), qui prévoit : (i) une redéfinition des critères d'identification des conglomérats ; (ii) l'approfondissement de leur surveillance (amélioration de la transparence, possibilité de réaliser des *stress tests*, mise en place de normes techniques contraignantes européennes) et (iii) l'extension du périmètre de surveillance aux gestionnaires de fonds alternatifs.

L'arrêté du 23 décembre 2013 relatif à l'application de l'article 493 (3) du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement a pour objet d'appliquer le paragraphe 3 de l'article 493 du règlement CRR permettant à l'État, pour une période transitoire, d'exempter totalement ou partiellement des limites aux grands risques certaines expositions des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.

3.1.1.4. Textes divers

L'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013, complétée par **le décret n° 2013-687 du 25 juillet 2013** pris pour son application, transpose la directive n° 2011/61/UE du Parlement et du Conseil du 8 juin 2011 (directive « AIFM ») et comporte des mesures destinées, d'une part, à spécifier et encadrer les activités exercées par les déposataires et les organismes de placement collectif ne relevant pas de la directive 2009/65/CE (OPCVM) et, d'autre part, à simplifier la gamme des produits de placement collectif afin d'en accroître la lisibilité et d'améliorer la gestion de leur liquidité. Le Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières s'est prononcé sur les modifications apportées par ces textes au code des assurances, au code de la sécurité sociale et au code de la mutualité dans un but de coordination.

Le décret n° 2013-688 du 30 juillet 2013 prévoit une modification des modalités de centralisation du livret A et du livret de développement durable (LDD) avec une diminution au 31 juillet 2013 de vingt milliards d'euros des montants centralisés au fonds d'épargne géré

par la Caisse des dépôts et consignations, à condition que le montant des dépôts de livret A, de LDD et de livret d'épargne populaire centralisés, majoré des fonds propres du fonds d'épargne, soit supérieur au montant des prêts consentis par le fonds d'épargne, affecté d'un coefficient multiplicateur de 135 %. Cette modification est effectuée en ajustant le taux de centralisation du livret A et du LDD. En fonction des besoins du fonds d'épargne pour la production de prêts, le taux de centralisation ainsi fixé peut être révisé trimestriellement, dans la limite d'un plafond de 65 %, afin que la somme des dépôts centralisés et des fonds propres couvre à hauteur de 135 % l'encours des prêts sur fonds d'épargne. Le décret prévoit également une baisse de 0,1 % en moyenne de la rémunération des établissements de crédit distribuant le livret A ou le LDD prévue au premier alinéa de l'article L. 221-6 du code monétaire et financier et accroît la différenciation de cette rémunération en fonction du taux de centralisation de chaque établissement. Enfin, le décret prévoit que le taux de centralisation du livret d'épargne populaire, fixé à l'article R. 221-58 du code monétaire et financier, passe de 70 % à 50 %.

Le décret n° 2013-799 du 2 septembre 2013 modifie l'article D. 144-12 du code monétaire et financier pour restreindre les conditions d'attribution d'un indicateur significatif aux dirigeants d'entreprise enregistrés par la Banque de France dans le Fichier bancaire des entreprises (FIBEN). L'indicateur 040, qui était attribué dans FIBEN aux dirigeants ayant connu une seule liquidation judiciaire depuis moins de trois ans, est supprimé. La définition des codes 050 et 060, qui subsistent par ailleurs, est adaptée pour en renforcer la pertinence.

L'ordonnance n° 2013-890 du 3 octobre 2013 modifie le code de la construction et de l'habitation afin de prévoir une obligation pour le vendeur de souscrire, avant la conclusion d'un contrat de vente en l'état futur d'achèvement, une garantie financière de l'achèvement de l'immeuble ou une garantie financière de remboursement.

3.1.2. La modernisation du droit de l'assurance

3.1.2.1. L'assurance dans le domaine des transports

L'article R. 211-7 du code des assurances relatif à l'assurance des véhicules terrestres à moteur prévoit que, si l'assurance en responsabilité civile obligatoire couvre sans limite la réparation des dommages corporels, elle peut être plafonnée s'agissant de la réparation des dommages matériels, à partir d'un seuil de 1,12 million d'euros. **L'arrêté du 17 mai 2013** en tire les conséquences en modifiant plusieurs arrêtés qui prévoyaient que les véhicules utilisés pour la formation à la sécurité routière et à la conduite devaient bénéficier d'une assurance couvrant sans limite le risque de dommages occasionnés.

L'arrêté du 16 juillet 2013 prévoit notamment que les véhicules destinés à l'apprentissage de la conduite des véhicules à moteur de la catégorie B du permis de conduire à titre non onéreux doivent faire l'objet d'un contrat d'assurance couvrant les dommages pouvant résulter d'accidents causés aux tiers dans les conditions prévues par l'article L. 211-1 du code des assurances.

L'article 78 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012, codifié au IV de l'article L. 421-1 et à l'article L. 421-6-1 du code des assurances, a pour objet, d'une part, de transférer du Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (FGAO) vers les assureurs la charge de la revalorisation des rentes en matière corporelle, s'agissant des accidents de la circulation survenus à compter du 1^{er} janvier 2013. Ce transfert doit s'accompagner de la définition, par voie d'arrêté, des dispositions comptables relatives au

provisionnement de ces rentes par le marché. **L'arrêté du 27 décembre 2013** modifie les articles A. 331-10 et A. 331-22 du code des assurances relatifs aux rentes d'invalidité et d'incapacité. Il définit les dispositions comptables relatives au provisionnement des rentes allouées au titre des accidents survenus à compter du 1^{er} janvier 2013 et fixe un taux d'inflation prospectif de référence de 2,25 %. D'autre part, la loi de finances rectificative crée une contribution à la charge des assurés afin de pérenniser le financement du FGAO qui est destiné à la revalorisation des rentes constituées ou en cours de constitution avant le 1^{er} janvier 2013 au titre des accidents survenus avant cette date. Cette contribution est assise sur toutes les primes ou cotisations nettes qu'ils versent aux entreprises d'assurance pour l'assurance des risques de responsabilité civile résultant d'accidents causés par les véhicules terrestres à moteur et les remorques ou semi-remorques des véhicules. **Le décret n° 2013-526 du 20 juin 2013** fixe le taux de la contribution à 0,8 % de ces primes ou cotisations.

La convention internationale de 1992 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures prévoit un régime de responsabilité objective du propriétaire du navire en cas de marée noire. En contrepartie, ce dernier peut limiter sa responsabilité à la condition, notamment, de constituer un fonds de limitation de responsabilité auprès d'un tribunal. **Le décret n° 2014-348 du 18 mars 2014** définit la procédure de constitution et de répartition de ce fonds de limitation devant les tribunaux de commerce français, ainsi que les voies de recours ouvertes aux victimes d'une marée noire.

3.1.2.2. L'assurance dans le domaine de la protection sociale

L'article 1^{er} de **la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013** relative à la sécurisation de l'emploi prévoit la généralisation de la couverture complémentaire collective « *santé* » pour les salariés et l'amélioration de la portabilité des couvertures « *santé* » et « *prévoyance* » des demandeurs d'emploi. Il précise le calendrier et les modalités selon lesquels les branches puis les entreprises sont appelées à négocier et à mettre en place un dispositif généralisé de couverture complémentaire santé. Avant le 1^{er} juin 2013, les branches professionnelles non couvertes doivent engager des négociations sur ce point. La négociation porte principalement sur la définition du contenu et du niveau des garanties accordées, sur la répartition de la charge des cotisations entre employeur et salariés, ainsi que sur les modalités de choix du ou des organismes assurant la couverture complémentaire. À défaut d'accord de branche signé avant 1^{er} juillet 2014, il appartient aux entreprises de négocier sur ces sujets. En tout état de cause, le 1^{er} janvier 2016, toutes les entreprises, quelle que soit leur taille, doivent permettre à leurs salariés de bénéficier d'une couverture santé collective minimale. L'article 1^{er} introduit également dans le code de la sécurité sociale la portabilité des couvertures santé et prévoyance pour les salariés devenant demandeurs d'emploi.

L'article 50 de la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires offre la possibilité aux affiliés de la convention d'assurance de groupe dénommée « complémentaire retraite des hospitaliers » de choisir une sortie partielle en capital à hauteur de 20 % de la valeur des droits individuels garantis par la convention à la date de liquidation de leurs droits, à l'instar de ce qui est prévu pour le régime PREFON ou les plans d'épargne retraite populaire (PERP). Si une possibilité de rachat lui est ouverte, l'affilié reçoit, lorsqu'il demande la liquidation de ses droits, une information détaillant les options soumises à son choix, dont le contenu est fixé par **l'arrêté du 24 décembre 2013**.

Le décret n° 2014-19 du 9 janvier 2014 diminue le nombre des membres des commissions de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales, qui est porté de vingt à douze, et de la Commission nationale des

accidents médicaux, qui comprend désormais dix-huit membres au lieu de vingt-quatre. Il confie aux présidents des commissions de conciliation et d'indemnisation le pouvoir de rejeter les demandes pour lesquelles la gravité des dommages allégués est manifestement inférieure au seuil légal. Il prévoit que, lorsque l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM) refuse de suivre l'avis d'une commissions de conciliation et d'indemnisation, il communique à celle-ci les motifs de sa décision. Le décret rend obligatoire l'avis des commissions de conciliation et d'indemnisation pour le renouvellement de l'inscription sur la liste nationale des experts en accidents médicaux. Il applique aux membres des commissions de conciliation et d'indemnisation les dispositions relatives à la prévention des conflits d'intérêts issues de la loi n° 2011-2012 du 29 décembre 2011 relative au renforcement de la sécurité sanitaire du médicament et des produits de santé.

Conformément à l'article 4 de la directive 2011/24/UE relative à l'application des droits des patients en matière de soins de santé transfrontaliers, **la loi n° 2014-201 du 24 février 2014** prévoit notamment que les professionnels autorisés à user du titre d'ostéopathe ou de chiropracteur et exerçant leur activité à titre libéral sont tenus de souscrire une assurance destinée à les garantir pour leur responsabilité civile susceptible d'être engagée en raison de dommages subis par des tiers et résultant d'atteintes à la personne, survenant dans le cadre de l'ensemble de cette activité. Le manquement à cette obligation d'assurance est puni de 45 000 euros d'amende. Les personnes physiques coupables d'une telle infraction encourent également la peine complémentaire d'interdiction d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

3.1.2.3. L'assurance dans le domaine de l'environnement et de l'agriculture

Le décret n° 2013-1276 du 27 décembre 2013 précise les conditions dans lesquelles les agriculteurs peuvent bénéficier pour l'année 2013 d'une aide à la souscription de contrats d'assurance des récoltes contre les risques climatiques. Il définit les critères auxquels ces contrats d'assurance doivent répondre, en ce qui concerne notamment la nature des risques et de la production concernés. Les agriculteurs qui souhaitent bénéficier de cette aide doivent en faire la demande dans leur « dossier PAC » et déposer leur formulaire de déclaration de contrat à la direction départementale des territoires du siège de leur exploitation. Ils doivent également s'être acquittés de la totalité de leurs primes ou cotisations d'assurance. **L'arrêté du 9 janvier 2014** fixe le cahier des charges applicable aux entreprises d'assurance pour l'habilitation à commercialiser des contrats d'assurance éligibles à l'aide à l'assurance récolte pour la campagne 2013.

L'arrêté du 27 décembre 2013 fixe les critères permettant de caractériser les phénomènes climatiques défavorables reconnus officiellement comme tels en 2012. Il maintient les dispositions en vigueur.

L'exploitation de certaines installations est subordonnée à l'obligation de constitution de garanties financières, notamment destinées à assurer la dépollution du site en cas d'accident. Le décret n° 2012-633 du 3 mai 2012 (cf. point 2.1.2.3.) a encadré les modalités de constitution de ces garanties. Outre des modalités classiques telles que l'engagement d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance ou la consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations, le décret ouvre la possibilité pour un secteur d'activité de constituer un fonds de garantie privé. **L'arrêté du 5 février 2014** prévoit que ce fonds doit être géré par une entreprise d'assurance ou une société financière. Pour assurer que la capacité financière du fonds est suffisante, il est prévu qu'à tout moment l'engagement du fonds doit

au moins être égal à la somme des montants des garanties financières que doivent constituer ses adhérents au titre du code de l'environnement. Si cette hauteur d'engagement n'est pas atteinte par les cotisations de ses membres, celles-ci sont complétées par l'engagement de l'entreprise gestionnaire. L'entreprise gestionnaire se constitue caution solidaire.

3.1.2.4. Le régime des organismes d'assurance

L'article R. 441-21 du code des assurances prévoit que les entreprises d'assurance réalisant des opérations collectives prévues à l'article L. 441-1 du même code calculent chaque année le montant de la provision mathématique théorique qui serait nécessaire pour assurer le service des rentes viagères immédiates et différées sur la base de la valeur de service à la date de l'inventaire. Ce calcul se fonde sur les règles techniques, et en particulier les modalités de calcul du taux d'actualisation, définies à l'article A. 441-4 du même code. **L'arrêté du 24 décembre 2013** allonge à trois ans la durée sur laquelle est calculée la moyenne du taux moyen des emprunts d'État utilisée dans le calcul du taux d'actualisation, afin de permettre le lissage des variations significatives de taux intervenues lors des deux dernières années.

Le décret n° 2014-12 du 8 janvier 2014 vise à permettre aux sociétés d'assurance mutuelles de fusionner entre elles. Le statut des sociétés d'assurance mutuelles, régi par les articles R. 322-42 et suivants du code des assurances, n'encadrerait pas les fusions. Celles-ci faisaient l'objet de traités de fusion qui ne s'assimilaient pas nécessairement à des transmissions universelles de patrimoine. Afin de moderniser les règles de constitution et de fonctionnement des sociétés d'assurance mutuelles, le décret leur rend applicable la procédure de fusion des sociétés anonymes réalisant des opérations d'assurance : (i) affirmation du principe de transmission universelle de patrimoine de l'absorbée vers l'absorbante ; (ii) approbation du projet de fusion par les assemblées générales des sociétés concernées dans les conditions requises pour la modification des statuts ; (iii) description du contenu obligatoire du traité de fusion ; (iv) respect de formalités de publicité du projet de fusion et de la fusion ; (v) respect des droits des créanciers.

Le décret n° 2014-70 du 29 janvier 2014 étend, avec les adaptations nécessaires, l'application des règles prévues par le décret n° 2014-12 du 8 janvier 2014 ci-dessus aux sociétés ou caisses d'assurance et de réassurance mutuelles agricoles. Il allège également certaines procédures spécifiquement applicables à ces sociétés ou caisses. Il comporte en outre les dispositions d'application de l'article 51 de la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires. Il définit en particulier la procédure de désignation à titre provisoire de nouveaux dirigeants en cas de révocation prévue aux III ou IV de l'article L. 322-27-2 du code des assurances. Il précise également les conditions d'exercice des missions de l'organe central.

L'article 74 de la loi de séparation et de régulation des activités bancaires prévoit un mécanisme de revalorisation du compte financier des contrats prévoyant des prestations obsèques. **L'arrêté du 17 février 2014** précise les modalités de calcul et d'affectation de cette revalorisation.

3.1.2.5. Textes divers

L'arrêté du 3 février 2014 relatif à l'égalité entre les hommes et les femmes en matière d'assurance et modifiant le code des assurances met en conformité la rédaction de l'article A. 111-6 du code des assurances avec les dispositions de l'article 79 de la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires.

3.1.3. Le renforcement de la protection de la clientèle

3.1.3.1. Le renforcement des droits des consommateurs

L'article L. 312-1-3 du code monétaire et financier, issu de la loi du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires, plafonne les commissions d'intervention afin de limiter les frais acquittés par les clients des banques lors des dépassements de découvert autorisé. Un plafond spécifique s'applique pour les clients bénéficiaires des services bancaires de base et pour les clients en situation de fragilité financière souscrivant à une offre spécifique de nature à limiter les frais en cas d'incident de paiements. Les établissements ont l'obligation de proposer cette offre aux personnes en situation de fragilité financière. **Le décret n° 2013-931 du 17 octobre 2013** prévoit : (i) un plafond de quatre-vingts euros par mois et de huit euros par opération pour tous les clients ; (ii) un plafond de vingt euros par mois et quatre euros par opération pour les bénéficiaires des services bancaires de base et les souscripteurs de l'offre spécifique de moyens de paiement et de services destinée aux populations en situation de fragilité. **Le décret n° 2014-738 du 30 juin 2014** définit les critères de la détection des populations en situation de fragilité financière par les établissements de crédit. Il détermine également le contenu minimal de l'offre spécifique, qui s'inspire, en les complétant, des services bancaires de base définis à l'article D. 312-5 du code monétaire et financier et de la gamme des moyens de paiement alternatifs aux chèques.

Les articles 61 et 68 à 71 de la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires ont modifié la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers. **Le décret n° 2014-190 du 21 février 2014** est pris pour l'application de ces dispositions qui simplifient et accélèrent la procédure, favorisent le maintien des personnes surendettées dans leur logement, facilitent l'accompagnement social des personnes surendettées et étendent les protections dont bénéficient les personnes surendettées au cours de cette procédure.

La loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 vise à améliorer et adapter le droit de la consommation, notamment aux nouvelles règles et à la jurisprudence communautaires, ainsi qu'à garantir l'effectivité de la règle de droit et l'efficacité de l'action de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF). En particulier, le CCLRF a examiné les dispositions introduisant dans le droit français l'action de groupe, par laquelle une association de défense des consommateurs représentative et agréée agit devant une juridiction civile afin d'obtenir la réparation des préjudices individuels subis par des consommateurs placés dans une situation similaire ou identique et ayant pour cause commune un manquement d'un ou des mêmes professionnels à leurs obligations légales ou contractuelles à l'occasion de la vente de biens ou de la fourniture de services ou lorsque ces préjudices résultent de pratiques anticoncurrentielles. En outre, la loi comprend diverses dispositions destinées à améliorer l'information et à renforcer les droits contractuels des consommateurs, notamment en ce qui concerne le démarchage et à la vente à distance. Pris pour la transposition de la directive 2011/83/UE relative aux droits des consommateurs, le texte regroupe les régimes juridiques du démarchage et de la vente à distance et prévoit un allongement de la durée du délai de rétractation. La loi crée également un registre d'opposition au démarchage téléphonique, sur lequel peuvent s'inscrire les consommateurs ne souhaitant pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique. Il est faite interdiction à tout professionnel de démarcher téléphoniquement un consommateur inscrit sur cette liste, sauf en cas de relations contractuelles préexistantes. Est également interdite la pratique des numéros masqués en matière de démarchage téléphonique. En matière de crédit et d'assurance, la loi impose que, lorsqu'un consommateur se voit proposer, sur le lieu de

vente ou à distance, un contrat de crédit renouvelable pour financer l'achat de biens ou de prestations de services pour un montant supérieur à mille euros, le prêteur ou l'intermédiaire de crédit accompagne l'offre de crédit renouvelable d'une proposition de crédit amortissable. Afin de renforcer la protection de la clientèle contre le risque de « multi-assurance », le texte prévoit que l'assuré qui souscrit un contrat d'assurance constituant le complément d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur, s'il justifie d'une garantie antérieure pour l'un des risques couverts par ce nouveau contrat, peut, dans un délai limité, renoncer à ce nouveau contrat, sans frais ni pénalités, tant qu'il n'a pas été intégralement exécuté ou que l'assuré n'a fait intervenir aucune garantie. La loi aménage également le droit de résiliation des contrats d'assurance en autorisant la résiliation des contrats tacitement reconductibles à l'issue d'une période d'un an sans préjudice financier pour l'assuré. Enfin, elle renforce les moyens de contrôle et les pouvoirs de sanction dévolus aux agents de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

3.1.3.2. L'offre d'opérations de banque à des clients résidant en France par des établissements de crédit établis dans des pays tiers

L'article 11 de la **loi n° 2014-773 du 7 juillet 2014** a pour objet d'autoriser et d'encadrer des opérations de commercialisation en France de produits de banques de pays tiers. Ce dispositif, qui vise à favoriser l'offre de services bancaires aux populations migrantes, est ouvert aux seules banques de pays figurant sur la liste de l'aide publique au développement établie par le Comité d'aide au développement de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). L'autorisation est délivrée au cas par cas par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, qui doit notamment vérifier les conditions de supervision de l'établissement du pays tiers, l'existence d'une convention de coopération entre les superviseurs, l'adoption d'une convention entre l'établissement de crédit de pays tiers et un établissement agréé ou bénéficiant de la reconnaissance mutuelle des agréments en France. Les règles de commercialisation et de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme en vigueur en France sont applicables à ces opérations.

3.1.4. Le soutien à l'activité et la promotion de l'économie sociale et solidaire

3.1.4.1. Le soutien à l'activité

3.1.4.1.1. Le soutien à l'exportation

L'arrêté du 28 février 2013 étend aux organismes d'assurance le bénéfice des garanties inconditionnelles de la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur (COFACE).

Le décret n° 2013-425 du 24 mai 2013 étend aux avions civils de masse au décollage supérieure à dix tonnes et aux hélicoptères de masse au décollage supérieure à une tonne la garantie pure et inconditionnelle octroyée par la COFACE pour le compte de l'État. Outre les avions gros porteurs, les avions régionaux, les avions d'affaires à moteur à réaction et les hélicoptères standards deviennent ainsi éligibles à la garantie pure et inconditionnelle. La garantie pure et inconditionnelle couvre à 100 % le défaut du débiteur, quelle que soit la cause du défaut. Les divers aéronefs civils restent par ailleurs éligibles à l'assurance-crédit conventionnelle.

Le décret n° 2013-693 du 30 juillet 2013 vise à mettre en œuvre deux nouvelles garanties délivrées par la COFACE pour le compte de l'État instituées par la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012 : (i) une garantie de change sur la

valeur résiduelle des aéronefs civils qui vise à développer les financements d'avions en euros, en couvrant le risque de change sur la revente des actifs en cas de sinistre ; (ii) une garantie rehaussée de refinancement, qui vise à faciliter l'accès à la liquidité pour le refinancement des crédits à l'exportation par les banques afin d'offrir des ressources plus compétitives aux clients des exportateurs français.

3.1.4.1.2. Le financement de l'économie par les entreprises d'assurance

Le décret n° 2013-717 du 2 août 2013 modifie les listes d'actifs par lesquels les entreprises d'assurance peuvent représenter leurs engagements réglementés, en y ajoutant différentes modalités d'investissement dans les prêts aux entreprises non cotées et aux collectivités publiques, telles que des investissements directs ou au travers de fonds de prêts. Cette modification vise à substituer au précédent cadre prudentiel et comptable un dispositif mieux adapté aux évolutions du financement de l'économie par les entreprises d'assurance au travers de prêts. L'ensemble de ces valeurs serait pris en compte en représentation des engagements réglementés dans la limite d'un ratio de 5 % de la base de dispersion des organismes d'assurance, chaque exposition individuelle ne pouvant représenter plus de 1 % de cette même base. Pour chacune de ces modalités, il est en outre prévu des dispositions garantissant une gestion saine et prudente des risques induits par ces placements et un niveau de transparence permettant le suivi des risques par les entreprises d'assurance.

L'arrêté du 9 décembre 2013 porte sur les règles d'investissement des entreprises d'assurance dans des prêts ou des fonds de prêts à l'économie. Il précise le contenu du système d'analyse et de mesure des risques de crédit que les entreprises doivent mettre en place pour que les prêts consentis à des personnes morales de droit privé des États membres de l'Union européenne, qui ne seraient pas assortis de garanties, soient admissibles en représentation de leurs engagements réglementés. Il précise également les critères de sélection des opérations de crédit admissibles. Il vise en outre à préciser les structures de passif d'un fonds de prêts à l'économie garantissant une allocation des pertes équitables entre les détenteurs de parts et d'obligations pendant la durée de fonds. Ceci vise à garantir que le risque de crédit associé à la détention de ces titres n'est pas subdivisé en tranches.

3.1.4.2. La promotion de l'économie sociale et solidaire

La loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 a pour objet de reconnaître et promouvoir l'économie sociale et solidaire. Le CCLRF s'est prononcé sur les dispositions de ce texte relatives au champ du secteur de l'économie sociale et solidaire, à la révision coopérative, aux sociétés d'assurance, aux mutuelles et aux institutions de prévoyance. L'économie sociale et solidaire recouvre les associations, les mutuelles, les coopératives et les fondations, ainsi que les nouvelles formes d'entrepreneuriat social comprenant les sociétés commerciales qui poursuivent un objectif d'utilité sociale et qui font le choix de s'appliquer à elles-mêmes les principes de l'économie sociale et solidaire.

La loi introduit, dans la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, la révision coopérative destinée à vérifier la conformité de l'organisation et du fonctionnement de l'entité aux principes et aux règles de la coopération et à l'intérêt des adhérents et, le cas échéant, à proposer des mesures correctives. La loi en fixe les modalités et renforce les pouvoirs des réviseurs.

Par ailleurs, la loi vise à renforcer les acteurs de l'économie sociale et solidaire, œuvrant dans les secteurs de l'assurance et de la mutualité, sur le plan de la gouvernance, de l'accès au financement et de la consolidation de leur position de marché. Pour les opérations collectives

à adhésion obligatoire couvrant le risque décès, les risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou liés à la maternité, les risques d'incapacité de travail ou d'invalidité, le texte permet la réalisation d'opérations de coassurance entre sociétés d'assurance, mutuelles ou institutions de prévoyance. La loi crée un nouveau mode de financement dédié aux organismes mutualistes et paritaires : le certificat mutualiste pour les mutuelles relevant du code de la mutualité et les sociétés d'assurance mutuelle relevant du code des assurances et le certificat paritaire pour les institutions de prévoyance relevant du code de la sécurité sociale. Cet instrument vise à élargir les capacités de financement de ces organismes afin de faciliter leur développement dans un contexte prudentiel exigeant en termes de fonds propres. La loi crée également une nouvelle forme d'union dédiée aux mutuelles relevant du livre III du code de la mutualité, qui pourra associer des mutuelles relevant du livre II du même code ainsi que d'autres acteurs de l'économie sociale et solidaire. Elle a vocation à être un outil de structuration des activités des groupements relevant du livre III du code de la mutualité, en organisant un « contrôle » volontaire des mutuelles de livre II sur les mutuelles de livre III adhérentes à la nouvelle union, à la condition que celles-ci y consentent expressément dans leurs statuts. Enfin, le texte consacre certains principes fondamentaux du fonctionnement et de l'organisation des sociétés d'assurance mutuelle relevant du code des assurances : les sociétés d'assurance mutuelle sont des personnes morales de droit privé. Leurs sociétaires disposent chacun d'une voix sans que les statuts puissent y déroger et les membres des conseils d'administration de ces sociétés sont élus directement ou indirectement par les sociétaires.

3.1.5. La lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme et la fraude fiscale

3.1.5.1. La lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

L'article L. 561-15-1 du code monétaire et financier, issu de la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013, prévoit la transmission à TRACFIN des éléments d'information relatifs aux opérations de transmissions de fonds à partir d'un versement en espèces ou au moyen de monnaie électronique par les prestataires de services bancaires, les prestataires de services de paiement et les établissements de paiement ou les établissements de monnaie électronique ayant leur siège social dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui recourent, pour exercer leur activité sur le territoire français, aux services d'un ou de plusieurs agents ou distributeurs. **Le décret n° 2013-385 du 7 mai 2013** fixe à mille euros par opération et deux mille euros cumulés par client sur un mois calendaire les seuils à partir desquels les informations relatives à ces opérations doivent obligatoirement être communiquées à TRACFIN. Il détermine le délai d'envoi, la forme et le mode de transmission de ces informations.

L'article L. 561-3 du code monétaire et financier, modifié par la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013, a institué pour les établissements de paiement et de monnaie électronique ayant leur siège dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État partie à l'Espace économique européen un représentant permanent. L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution peut exiger de la part de ces établissements, lorsqu'ils fournissent des services de paiement ou distribuent de la monnaie électronique en France par l'intermédiaire d'agents ou de distributeurs de monnaie électronique situés en France, qu'ils désignent un représentant permanent *ad hoc*. Ce représentant permanent est chargé, pour le compte des établissements concernés, de la bonne application du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme en France. **Le décret n° 2013-384 du 7 mai 2013** définit les conditions et les modalités de la désignation du représentant permanent *ad hoc*. Une telle

désignation peut être imposée : (i) aux établissements de paiement ou aux établissements de monnaie électronique qui fournissent des services de paiement lorsque le volume d'activité annuelle en France est supérieur à trois millions d'euros ; (ii) aux établissements de monnaie électronique lorsque le montant annuel de monnaie électronique mise en circulation en France est supérieur à cinq millions d'euros ; (iii) lorsque ces seuils ne sont pas atteints, si l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution constate des insuffisances dans l'application en France du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Le décret n° 2013-480 du 6 juin 2013 définit les conditions de recevabilité de la déclaration de soupçon émanant de professionnels assujettis aux obligations relatives à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme. Il prévoit les conséquences en cas de méconnaissance de ces conditions. **L'arrêté du 6 juin 2013** précise les modalités suivant lesquelles l'irrecevabilité d'une déclaration est notifiée à l'intéressé. Il prévoit par ailleurs que, sauf dans des cas tenant à la nature des déclarants ou aux circonstances, la déclaration de soupçon à TRACFIN est effectuée au moyen d'un traitement informatique sécurisé dit ERMES (Échanges de renseignements par messages en environnement sécurisé).

3.1.5.2. La lutte contre la fraude fiscale et la délinquance économique et financière

Plusieurs dispositions de **la loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013** ont pour objet de prévenir l'instrumentalisation des contrats d'assurance-vie visant à faire échec à des saisies et confiscations en matière pénale ou à des actions en recouvrement forcé au profit du Trésor public. Les contrats d'assurance-vie permettaient de faire échapper des fonds à la justice, dans la mesure où ils reposent sur un transfert définitif de la propriété des primes et cotisations versées par le souscripteur au bénéfice de l'organisme gestionnaire, en contrepartie de l'obligation pour ce dernier de verser la prestation prévue au contrat au moment de la réalisation de l'événement (vie ou décès du souscripteur selon le cas). L'article 22 de la loi prévoit que la décision définitive de confiscation d'une somme ou d'une créance figurant sur un contrat d'assurance-vie, prononcée par une juridiction pénale, entraîne de plein droit la résolution judiciaire du contrat et le transfert des fonds confisqués à l'État. Par ailleurs, afin de lutter plus efficacement contre la fraude fiscale, l'article 41 de la loi prévoit la possibilité pour l'administration d'appréhender par voie de saisies simplifiées (avis à tiers détenteur, opposition à tiers détenteur, saisie à tiers détenteur et opposition administrative) la valeur de rachat des contrats d'assurance-vie.

3.1.6. L'évolution du cadre institutionnel

Les arrêtés du 29 mars 2013 fixent le taux de la contribution pour frais de contrôle à 0,21 pour mille des primes ou cotisations pour les organismes d'assurance (au lieu de 0,15 pour mille) et à 0,66 pour mille des exigences minimales en fonds propres pour les établissements du secteur bancaire (au lieu de 0,63 pour mille).

Le décret n° 2013-388 du 10 mai 2013 et **l'arrêté du 10 mai 2013** achève la transposition de la directive 2010/78/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux compétences de l'Autorité bancaire européenne, de l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles et de l'Autorité européenne des marchés financiers (directive « Omnibus 1 »). Ces textes précisent : (i) les informations qui doivent être transmises par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution aux autorités européennes de supervision et aux autres autorités nationales de supervision ; (ii) les modalités de mise en œuvre de la médiation contraignante de l'Autorité bancaire européenne dans le cadre de la

supervision des groupes bancaires transfrontaliers ; (iii) les modalités selon lesquelles une procédure disciplinaire peut être ouverte par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution à l'encontre d'un établissement de crédit européen bénéficiant en France de la reconnaissance mutuelle des agréments. Ces textes prévoient également que les entités réglementées appartenant à un conglomérat financier doivent se doter de dispositifs pour participer à la réalisation et, le cas échéant, au développement de mécanismes et de plans de sauvetage appropriés.

Le décret n° 2013-978 du 30 octobre 2013 fixe, d'une part, les règles applicables aux services chargés de préparer les travaux du collège de résolution de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, notamment en matière budgétaire. Il précise, d'autre part, le régime des mesures de résolution. Il détermine les modalités d'information et de convocation du représentant légal de la personne pour laquelle l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution envisage de prendre une mesure de résolution. Il précise les conditions d'application de l'interdiction du paiement de certaines dettes et de la suspension du droit d'invoquer la déchéance du terme et les droits de résiliation et de compensation. Il fixe enfin les modalités d'application de la règle selon laquelle aucun actionnaire, sociétaire ou créancier n'encourt de pertes plus importantes que celles qu'il aurait subies en cas de liquidation de la personne en résolution.

Le décret n° 2014-276 du 28 février 2014 fixe les modalités d'organisation du tirage au sort concourant à la désignation des personnalités qualifiées membres du Haut Conseil de stabilité financière, par le président de l'Assemblée nationale, le président du Sénat et le ministre chargé de l'économie, dans le respect de l'objectif de parité entre les hommes et les femmes.

3.1.7. Les autres adaptations du droit financier

3.1.7.1. Les règlements de l'Autorité des normes comptables (ANC)

Le règlement de l'ANC n° 2013-01 du 30 octobre 2013 définit les modalités d'établissement des comptes des établissements de monnaie électronique (EME). Il soumet les EME dont les seules activités sont l'émission et la gestion de monnaie électronique et, le cas échéant, les services de paiement aux règles applicables aux établissements de crédit en ce qui concerne l'établissement des comptes individuels et consolidés. En revanche, les EME exerçant des activités de nature hybride appliquent les dispositions comptables des entreprises industrielles et commerciales. Ces EME devront néanmoins intégrer dans l'annexe de leurs comptes individuels des informations dédiées à l'activité d'émission et de gestion de monnaie électronique et, le cas échéant, de services de paiement. Il applique aux établissements de monnaie électronique des règles de publications des comptes identiques à celles qui sont applicables aux établissements de crédit. Les EME bénéficiant d'un régime prudentiel allégé, lorsque la moyenne de monnaie électronique en circulation est inférieure à cinq millions d'euros, sont soumis aux mêmes règles comptables que celles qui s'appliquent autres établissements de monnaie électronique.

Le règlement de l'ANC n° 2013-03 du 13 décembre 2013 adapte le cadre comptable spécifique aux nouveaux actifs admissibles en représentation des engagements réglementés des organismes d'assurance conformément au décret n° 2013-717 du 2 août 2013 (cf. point 3.1.4.1.2.). Il introduit notamment des modalités de dépréciations différenciées selon l'horizon de détention. Il distingue à cet effet le risque de crédit des autres risques liés aux évolutions du marché, afin de tenir compte du rôle d'investisseur de long terme des organismes d'assurance. Ainsi, lorsque l'organisme d'assurance a l'intention et la capacité de

détenir les valeurs amortissables concernées jusqu'à leur maturité, les dépréciations à caractère durable s'analysent au regard du seul risque de crédit. Les évolutions de marché (hausse des taux ou des *spreads*) ne devront donc être provisionnées que lorsque l'horizon de détention est différent de la maturité.

3.1.7.2. L'extension et l'adaptation du droit aux collectivités d'outre-mer

La Polynésie a adopté une loi de pays relative à la mise en place d'une commission de surendettement sur le modèle des commissions existant en métropole. Les décisions des commissions ainsi que les éventuels recours contre ces décisions sont enregistrés au fichier des incidents de remboursement des crédits aux particuliers, tenu par la Banque de France. **L'ordonnance n° 2013-421 du 23 mai 2013 et l'arrêté du 18 juillet 2013** en tirent les conséquences en modifiant respectivement les dispositions du code de la consommation relatives au traitement du surendettement en Polynésie française et celles de l'arrêté du 26 octobre 2010 relatif au fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers pour son application en Polynésie française.

La loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie dispose que les compétences attribuées à l'État en matière de droit civil, de règle concernant l'état civil et de droit commercial doivent être transférées à la Nouvelle-Calédonie. En application de ces dispositions, une loi de pays prévoit que le transfert des compétences précitées prend effet le 1^{er} juillet 2013 sous réserve notamment de l'adoption d'un arrêté constatant la réalisation des extensions des textes législatifs et réglementaires demandées par la Nouvelle-Calédonie. Dans ce cadre, **l'ordonnance n° 2013-516 du 20 juin 2013** a notamment pour objet d'étendre à cette collectivité le régime juridique applicable au dispositif de la garantie d'achèvement inhérent aux ventes des immeubles à construire et d'adapter les dispositions du code de la construction et de l'habitation en supprimant notamment des renvois à des dispositions non applicables sur ce territoire. Le texte vise également à rendre applicables en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna plusieurs dispositions de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation.

L'ordonnance n° 2013-760 du 22 août 2013 a pour objet de rendre applicables dans les collectivités d'outre-mer, avec les adaptations nécessaires, les dispositions de la loi relative à la création de Banque publique d'investissement (Bpifrance). Elle habilite Bpifrance à effectuer des missions de prestation de services pour le compte des collectivités du Pacifique compétentes en matière de développement économique et industriel et qui en feraient la demande. Les modalités d'intervention de Bpifrance seront définies au moyen de conventions passées entre les parties. Ces conventions auront notamment pour objet de définir le choix des instruments financiers susceptibles d'être développés et les modalités de mise en œuvre, y compris financières. Ces conventions pourront également prévoir la création de comités locaux d'orientation. L'ordonnance prévoit par ailleurs la mise en place de comités territoriaux d'orientation adaptés aux particularités des collectivités de Saint-Martin, Saint-Barthélemy et de Saint-Pierre-et-Miquelon ainsi que du Département de Mayotte. **Le décret n° 2013-919 du 15 octobre 2013** précise la composition, les modalités de fonctionnement et de nomination des membres de ces comités.

L'ordonnance n° 2013-792 du 30 août 2013 rend applicables, avec les adaptations nécessaires, les dispositions de la loi concernant la monnaie électronique, les établissements de monnaie électronique et la surveillance prudentielle de ces établissements en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna. Le texte étend, dans ces

collectivités, la définition de la monnaie électronique et des règles générales qui s'y appliquent. En outre, elle prévoit de donner à l'Institut d'émission d'outre-mer la qualification nécessaire à la constatation des infractions à la réglementation spécifique aux établissements et émetteurs de monnaie électronique dans sa zone de compétence. Elle précise également le rôle de l'Institut d'émission d'outre-mer en matière de vérification de la sécurité des moyens de paiement et de recueil des informations nécessaires à la poursuite de ses missions.

L'article L. 712-8 du code monétaire et financier a pour objet d'assurer la continuité des services bancaires entre les collectivités du Pacifique et la métropole. Il prévoit ainsi qu'un décret précise les modalités d'application des règles SEPA spécifiques aux opérations de paiement entre la métropole et les collectivités du Pacifique, ainsi qu'entre ces collectivités. **Le décret n° 2014-59 du 27 janvier 2014** définit les opérations de paiement concernées par ces dispositions. **L'arrêté du 27 janvier 2014** précise les exigences techniques que doivent respecter les prestataires de services de paiement qui effectuent ces opérations de paiement.

Le décret n° 2014-488, le décret n° 2014-489 et l'arrêté du 15 mai 2014 clarifient le rôle des instituts d'émission d'outre-mer dans le traitement des incidents de paiement par chèque, notamment en ce qui concerne la collecte et la restitution des informations sur les comptes des personnes domiciliées outre-mer aux banquiers et aux instances judiciaires qui les sollicitent. En outre, ces décrets tirent les conséquences du changement de statut de Mayotte, d'une part, dans l'ordre juridique interne et, d'autre part, vis-à-vis de l'Union européenne.

3.1.7.3. Textes divers

L'arrêté du 21 janvier 2013 fixe, pour la période du 1^{er} février 2013 au 31 juillet 2013, le taux du livret A à 1,75 %. Ce taux est porté à 1,25 %, pour la période du 1^{er} août 2013 au 31 janvier 2014, par **l'arrêté du 29 juillet 2013**.

L'article L. 221-6 du code monétaire et financier prévoit que la Banque Postale perçoit une rémunération complémentaire au titre des obligations spécifiques qui lui incombent en matière de distribution et de fonctionnement du livret A. **L'arrêté du 29 juillet 2013** fixe cette rémunération à 246 millions d'euros pour 2013 et à 242 millions d'euros pour 2014.

L'arrêté du 1^{er} août 2013 rectifie une erreur matérielle à l'article 1^{er} de l'arrêté du 4 décembre 2008 fixant le cadre des transferts de livrets A en application du 4 du I de l'article 146 de la loi no 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie

L'arrêté du 11 septembre 2013 fixe, pour l'année 2014, le montant de la contribution au Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions à 3,30 euros par contrat. Les sommes correspondantes sont perçues par les entreprises d'assurance à l'échéance des primes ou cotisations recouvrées par elles entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2014.

L'article L. 312-1-4 du code monétaire et financier, issu de la loi du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires, prévoit que la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles du défunt peut obtenir le débit sur les comptes de paiement du défunt, dans la limite du solde créditeur de ces comptes, des sommes nécessaires au paiement de tout ou partie des frais funéraires, auprès des banques teneuses de ces comptes, dans la limite d'un montant de cinq mille euros fixé par **l'arrêté du 25 octobre 2013**.

Deux arrêtés du 18 novembre 2013 fixent, pour 2013, le montant global de la cotisation annuelle au mécanisme de garantie des dépôts à cinq cent millions d'euros et le montant global de la cotisation annuelle au mécanisme de garantie des titres à 7,3 millions d'euros. Une cotisation exceptionnelle d'un montant de 6,9 millions d'euros est due par les adhérents au fonds de garantie des dépôts et de résolution au titre du mécanisme de garantie des titres.

La loi n° 2014-1 du 2 janvier 2014 habilite le Gouvernement à prendre, par ordonnance, des mesures visant notamment à transposer la directive CRD IV ou à favoriser le développement du financement participatif. Elle ratifie l'ordonnance n° 2013-544 du 27 juin 2013 relative aux établissements de crédit et aux sociétés de financement.

Le décret n° 2014-753 du 2 juillet 2014 porte dissolution de l'Agence nationale des services à la personne.

3.2. Les textes examinés par le CCLRF en 2013

LOIS

2013

<i>Séance du</i>	<i>Date du texte</i>	<i>Date de publication au J.O.</i>	<i>Numéro de l'avis</i>	<i>Objet</i>
25/02/2013	14/06/2013	16/06/2013	2013-08	Loi n° 2013-504 relative à la sécurisation de l'emploi
22/04/2013	06/12/2013	07/12/2013	2013-19	Loi n° 2013-1117 relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière
23/08/2013	02/01/2014	03/01/2014	2013-44	Loi n° 2014-1 habilitant le Gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises
24/04/2013	24/02/2014	25/02/2014	2013-20	Loi n° 2014-201 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine de la santé
05/04/2013	17/03/2014	18/03/2014	2013-16	Loi n° 2014-344 relative à la consommation
20/11/2013	07/07/2014	08/07/2014	2013-60	Loi n° 2014-773 d'orientation et de programmation relative à la politique de développement et de solidarité internationale
28/06/2013	31/07/2014	01/08/2014	2013-34	Loi n° 2014-856 relative à l'économie sociale et solidaire

ORDONNANCES

2013

<i>Séance du</i>	<i>Date du texte</i>	<i>Date de publication au J.O.</i>	<i>Numéro de l'avis</i>	<i>Objet</i>
16/01/2013	23/05/2013	24/05/2013	2013-01	Ordonnance n° 2013-421 relative à l'inscription au fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers des décisions relatives au traitement du surendettement en Polynésie française
24/04/2013	20/06/2013	21/06/2013	2013-22	Ordonnance n° 2013-516 portant actualisation du droit civil applicable en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna
24/04/2013	27/06/2013	28/06/2013	2013-21	Ordonnance n° 2013-544 relative aux établissements de crédit et aux sociétés de financement
29/05/2013	25/07/2013	27/07/2013	2013-25	Ordonnance n° 2013-676 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs
20/06/2013	22/08/2013	23/08/2013	2013-31	Ordonnance n° 2013-760 portant adaptation à l'outre-mer des dispositions de la loi n° 2012-1559 du 31 décembre 2012 relative à la création de la Banque publique d'investissement

20/06/2013	30/08/2013	31/08/2013	2013-33	Ordonnance n° 2013-792 portant extension en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna des dispositions du titre I ^{er} de la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière
17/07/2013	03/10/2013	04/10/2013	2013-36	Ordonnance n° 2013-890 relative à la garantie financière en cas de vente en l'état futur d'achèvement
20/11/2013	20/02/2014	21/02/2014	2013-61	Ordonnance n° 2014-158 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière financière

DÉCRETS

2013

Séance du	Date du texte	Date de publication au J.O.	Numéro de l'avis	Objet
25/02/2013	02/05/2013	04/05/2013	2013-10	Décret n° 2013-372 pris pour l'application de la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière
25/02/2013	06/05/2013	08/05/2013	2013-09	Décret n° 2013-383 pris pour l'application de la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière
25/02/2013	07/05/2013	08/05/2013	2013-13	Décret n° 2013-385 fixant les conditions et les modalités de la communication des informations relatives aux opérations de transmission de fonds mentionnées à l'article L. 561-15-1 du code monétaire et financier
25/02/2013	07/05/2013	08/05/2013	2013-12	Décret n° 2013-384 définissant les conditions et les modalités de la désignation du représentant permanent <i>ad hoc</i> mentionné au VI de l'article L. 561-3 du code monétaire et financier
05/04/2013	10/05/2013	11/05/2013	2013-17	Décret n° 2013-388 portant adaptation des pouvoirs et missions des autorités de supervision en matière bancaire et financière en raison de la création des autorités européennes de supervision
16/01/2013	24/05/2013	26/05/2013	2013-03	Décret n° 2013-425 pris pour l'application du I de l'article 84 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012 portant extension des garanties accordées par la COFACE pour le compte de l'État en matière aéronautique
04/02/2013	06/06/2013	08/06/2013	2013-06	Décret n° 2013-480 fixant les conditions de recevabilité de la déclaration effectuée en application de l'article L. 561-15 du code monétaire et financier
24/04/2013	20/06/2013	22/06/2013	2013-23	Décret n° 2013-526 fixant le taux de la contribution des assurés au Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages au titre de l'article L. 421-6-1 du code des assurances
29/05/2013	25/07/2013	30/07/2013	2013-26	Décret n° 2013-687 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs
26/07/2013	30/07/2013	31/07/2013	2013-40	Décret n° 2013-688 relatif à la centralisation des dépôts collectés au titre du livret A, du livret de développement durable et du livret d'épargne populaire ainsi qu'à la rémunération des réseaux collecteurs du livret A et du livret de développement durable
29/05/2013	30/07/2013	01/08/2013	2013-27	Décret n° 2013-693 relatif aux garanties mentionnées aux 2° et 3° du I de l'article 84 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012 et gérées par la COFACE pour le compte de l'État

29/05/2013	02/08/2013	07/08/2013	2013-28	Décret n° 2013-717 modifiant certaines règles d'investissement des entreprises d'assurance
17/07/2013	02/09/2013	04/09/2013	2013-37	Décret n° 2013-799 modifiant l'article D. 144-12 du code monétaire et financier
20/06/2013	15/10/2013	17/10/2013	2013-32	Décret n° 2013-919 relatif aux comités d'orientation de la société anonyme BPI-Groupe dans le Département de Mayotte et les collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon
04/09/2013	17/10/2013	19/10/2013	2013-45	Décret n° 2013-931 relatif au plafonnement des commissions d'intervention
24/10/2013	30/10/2013	03/11/2013	2013-58	Décret n° 2013-978 relatif à la mise en place du régime de résolution bancaire
04/09/2013	12/12/2013	14/12/2013	2013-46	Décret n° 2013-1149 relatif à l'émission de titres de créance assimilables au recueil de fonds remboursables du public
04/09/2013	27/12/2013	29/12/2013	2013-47	Décret n° 2013-1276 fixant pour l'année 2013 les modalités d'application de l'article L. 361-4 du code rural et de la pêche maritime en vue de favoriser le développement de l'assurance contre certains risques agricoles
04/09/2013	08/01/2014	10/01/2014	2013-50	Décret n° 2014-12 relatif aux modalités de fusion des sociétés d'assurance mutuelles et modifiant certaines dispositions du chapitre III du titre Ier du livre VI du code monétaire et financier
04/10/2013	09/01/2014	11/01/2014	2013-52	Décret n° 2014-19 portant simplification et adaptation des dispositifs d'indemnisation gérés par l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales
20/11/2013	27/01/2014	28/01/2014	2013-65	Décret n° 2014-59 portant sur les modalités de mise en œuvre des opérations de virements et de prélèvements en euros mentionnées à l'article L. 712-8 du code monétaire et financier
04/09/2013	29/01/2014	31/01/2014	2013-51	Décret n° 2014-70 modifiant diverses dispositions relatives aux sociétés ou caisses d'assurance et de réassurance mutuelles agricoles
20/11/2013 et 11/12/2013	21/02/2014	23/02/2014	2013-62 et 2013-80	Décret n° 2014-190 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers
11/12/2013	28/02/2014	02/03/2014	2013-71	Décret n° 2014-276 relatif à la composition du Haut Conseil de stabilité financière
20/11/2013	18/03/2014	20/03/2014	2013-68	Décret n° 2014-348 relatif à la responsabilité civile des propriétaires de navires pour les dommages résultant de la pollution par les hydrocarbures
20/11/2013	15/05/2014	17/05/2014	2013-63	Décret n° 2014-488 portant adaptation du code monétaire et financier au changement de statut de Mayotte et clarification du droit des chèques en outre-mer
20/11/2013	15/05/2014	17/05/2014	2013-64	Décret n° 2014-489 portant adaptation du code monétaire et financier au changement de statut de Mayotte
11/12/2013	30/06/2014	01/07/2014	2013-72	Décret n° 2014-738 relatif à l'offre spécifique de nature à limiter les frais en cas d'incident
24/10/2013	02/07/2014	03/07/2014	2013-53	Décret n° 2014-753 portant dissolution de l'Agence nationale des services à la personne

ARRÊTÉS**2013**

<i>Séance du</i>	<i>Date du texte</i>	<i>Date de publication au J.O.</i>	<i>Numéro de l'avis</i>	<i>Objet</i>
16/01/2013	21/01/2013	24/01/2013	2013-05	Arrêté relatif aux taux mentionnés dans le règlement du Comité de la réglementation bancaire n° 86-13 du 14 mai 1986 relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit
16/01/2013	28/02/2013	12/03/2013	2013-04	Arrêté portant extension du bénéfice des garanties inconditionnelles de la COFACE aux organismes d'assurance
25/02/2013	29/03/2013	04/04/2013	2013-14	Arrêté fixant le taux de la contribution pour frais de contrôle des établissements du secteur bancaire mentionnée à l'article L. 612-20 du code monétaire et financier
25/02/2013	29/03/2013	04/04/2013	2013-15	Arrêté modifiant le taux de la contribution pour frais de contrôle des organismes d'assurance
25/02/2013	02/05/2013	04/05/2013	2013-11	Arrêté portant sur la réglementation prudentielle des établissements de monnaie électronique
05/04/2013	10/05/2013	11/05/2013	2013-18	Arrêté modifiant le règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière n° 2000-03 du 6 septembre 2000 relatif à la surveillance prudentielle sur base consolidée et à la surveillance complémentaire
24/04/2013	17/05/2013	31/05/2013	2013-24	Arrêté modifiant divers arrêtés en matière d'assurance des véhicules utilisés pour l'apprentissage de la conduite et les examens du permis de conduire
04/02/2013	06/06/2013	08/06/2013	2013-07	Arrêté fixant les modalités de transmission de la déclaration effectuée en application de l'article L. 561-15 du code monétaire et financier et d'information du déclarant de l'irrecevabilité de sa déclaration
29/05/2013	17/06/2013	25/06/2013	2013-30	Arrêté fixant la liste des titres spéciaux de paiement dématérialisés en application de l'article L. 525-4 du code monétaire et financier
29/05/2013	16/07/2013	26/07/2013	2013-29	Arrêté relatif à l'apprentissage de la conduite des véhicules à moteur de la catégorie B du permis de conduire à titre non onéreux
16/01/2013	18/07/2013	26/07/2013	2013-02	Arrêté modifiant l'arrêté du 26 octobre 2010 relatif au fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers pour son application en Polynésie française
26/07/2013 et 29/07/2013	29/07/2013	31/07/2013	2013-41 et 2013-43	Arrêté relatif aux taux mentionnés dans le règlement du Comité de la réglementation bancaire n° 86-13 du 14 mai 1986 relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit
26/07/2013	29/07/2013	09/08/2013	2013-42	Arrêté pris en application de l'article R. 221-8-1 du code monétaire et financier
17/07/2013	01/08/2013	09/08/2013	2013-39	Arrêté modifiant l'arrêté du 4 décembre 2008 fixant le cadre des transferts de livrets A en application du 4 du I de l'article 146 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie
04/09/2013	11/09/2013	14/09/2013	2013-49	Arrêté fixant le montant de la contribution des assurés au Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions
24/10/2013	25/10/2013	10/12/2013	2013-59	Arrêté relatif au règlement des frais funéraires
24/10/2013	18/11/2013	26/11/2013	2013-57	Arrêté relatif au montant des cotisations au mécanisme de garantie des dépôts pour 2013

24/10/2013	18/11/2013	26/11/2013	2013-56	Arrêté relatif au montant global des cotisations au mécanisme de garantie des titres pour 2013
20/11/2013	09/12/2013	11/12/2013	2013-69	Arrêté relatif aux règles d'investissement des entreprises d'assurance dans des prêts ou des fonds de prêts à l'économie
11/12/2013	23/12/2013	28/12/2013	2013-75	Arrêté relatif à l'application de l'article 493 (3) du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement
11/12/2013	23/12/2013	28/12/2013	2013-74	Arrêté relatif aux conditions d'accès aux activités bancaires et financières et à leur exercice
11/12/2013	23/12/2013	28/12/2013	2013-73	Arrêté relatif au régime prudentiel des sociétés de financement
11/12/2013	24/12/2013	28/12/2013	2013-81	Arrêté modifiant les modalités de calcul du taux d'actualisation de la provision mathématique théorique des opérations collectives prévues à l'article L. 441-1 du code des assurances
11/12/2013	24/12/2013	03/01/2014	2013-79	Arrêté relatif à l'information préalable des affiliés de la convention de groupe Complémentaire retraite des hospitaliers lors de la liquidation de leurs droits
04/09/2013	27/12/2013	29/12/2013	2013-48	Arrêté fixant les critères permettant de caractériser les phénomènes climatiques défavorables reconnus officiellement comme tels en 2013
24/10/2013	27/12/2013	31/12/2013	2013-55	Arrêté fixant les règles de provisionnement des rentes revalorisées annuellement en application de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951 ou de la loi n° 74-1118 du 27 décembre 1974
11/12/2013	09/01/2014	15/01/2014	2013-76	Arrêté fixant le cahier des charges applicable aux entreprises d'assurance pour l'habilitation à commercialiser des contrats d'assurance éligibles à l'aide à l'assurance récolte pour la campagne 2013
20/11/2013	27/01/2014	28/01/2014	2013-67	Arrêté relatif aux exigences applicables aux opérations de virements et de prélèvements en euros définies à l'article L. 712-8 du code monétaire et financier
11/12/2013	03/02/2014	11/02/2014	2013-78	Arrêté relatif à l'égalité entre les hommes et les femmes en matière d'assurance et modifiant le code des assurances
28/06/2013	05/02/2014	28/02/2014	2013-35	Arrêté encadrant la constitution de garanties financières par le biais d'un fonds de garantie privé prévue au I de l'article R. 516-2 du code de l'environnement
11/12/2013	17/02/2014	26/02/2014	2013-77	Arrêté précisant les modalités de calcul et d'affectation de la quote-part du solde créditeur du compte financier à tout contrat prévoyant des prestations d'obsèques à l'avance
20/11/2013	15/05/2014	17/05/2014	2013-66	Arrêté portant adaptation de l'arrêté du 7 novembre 2012 pris en application des articles R. 152-9, R. 721-6, R. 731-7, R. 741-9, R. 751-9 et R. 761-9 du code monétaire et financier et des règlements du comité de la réglementation bancaire et financière au changement de statut de Mayotte

RÈGLEMENTS DE L'AUTORITÉ DES NORMES COMPTABLES

2013

<i>Séance du</i>	<i>Date du texte</i>	<i>Date de publication au J.O.</i>	<i>Numéro de l'avis</i>	<i>Objet</i>
24/10/2013	30/10/2013	29/12/2013	2013-54	Règlement n° 2013-01 relatif aux modalités d'établissement des comptes des établissements de monnaie électronique
20/11/2013	13/12/2013	29/12/2013	2013-70	Règlement n° 2013-03 relatif aux règles de comptabilisation des valeurs amortissables visées à l'article R. 332-20 du code des assurances, R. 931-10-41 du code de la sécurité sociale et R. 212-53 du code de la mutualité

3.3. Les avis émis par le CCLRF en 2013

Les avis émis en 2013, par le CCLRF, figurent en annexe 2.

4. Présentation de l'activité du CCLRF en 2014

4.1. Les grands axes de travail du CCLRF en 2014

En 2014, le CCLRF s'est prononcé sur quatre-vingt-quatorze textes de portée générale, publiés au Journal officiel, traitant de questions relatives au secteur de la banque et au secteur de l'assurance, se décomposant ainsi :

- 3 projets de loi ;
- 9 projets d'ordonnance ;
- 46 projets de décret ;
- 40 projets d'arrêté ;
- 1 projet de règlement de l'Autorité des normes comptables (ANC).

Le présent chapitre vise à présenter les grandes lignes de l'activité législative et réglementaire à travers les textes soumis au Comité lors de sa dixième année d'activité et les grands axes structurants de la législation et de la réglementation financières.

4.1.1. La modernisation du droit bancaire et financier

4.1.1.1. La mise en place du Mécanisme de Supervision Unique

Le règlement du Conseil relatif au Mécanisme de Surveillance Unique des établissements de crédit (règlement MSU) a été adopté le 15 octobre 2013. Il fixe les modalités de coopération au sein du MSU, notamment les pouvoirs respectifs de la Banque centrale européenne (BCE) et des autorités compétentes nationales dans l'exercice des missions de supervision prudentielle. En application du règlement MSU⁶, la BCE est notamment compétente, depuis le 4 novembre 2014, à l'égard de l'ensemble des établissements de crédit situés dans les États participants, pour délivrer et retirer les agréments et pour autoriser les acquisitions et cessions de participations qualifiées dans le capital de ces mêmes établissements.

L'ordonnance n° 2014-1332 du 6 novembre 2014 adapte par conséquent le cadre institutionnel national aux nouvelles règles européennes. Elle prévoit, notamment, au titre de la coopération entre l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) et la BCE : i) la mission d'assistance de la BCE par l'ACPR, en tant qu'autorité de contrôle nationale pour la France, dans l'exercice de ses missions de surveillance prudentielle ; ii) la possibilité pour la BCE de demander à l'ACPR de faire usage de ses pouvoirs et iii) l'adoption par l'ACPR des mesures nécessaires pour mettre en œuvre les orientations et les décisions de la BCE. Les décisions d'octroi ou de modifications de l'agrément des établissements de crédit ainsi que de prises ou d'extensions de participation dans le capital d'un établissement de crédit sont

⁶ Les missions qui ne sont pas confiées à la BCE par le règlement, comme la lutte contre le blanchiment des capitaux, la protection des consommateurs, les services d'investissement ou de paiement et la surveillance des succursales des banques de pays tiers, continueront à relever de la compétence des autorités nationales.

prononcées, sur proposition de l'ACPR, par la BCE. L'ACPR peut par ailleurs proposer à la BCE de limiter l'agrément d'un établissement de crédit à certaines opérations définies par l'objet social de celui-ci ou d'assortir l'agrément de conditions particulières. La compétence de l'ACPR est, en revanche, maintenue pour l'octroi des agréments et pour les autorisations de prises ou extensions de participation dans le capital des sociétés de financement. L'ordonnance modifie les règles relatives à la mobilisation du Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR) lorsqu'un établissement n'est plus en mesure de restituer les fonds qu'il a reçus du public (article L. 312-5 du CMF). Dans ce cas, l'ACPR demande à la BCE de prononcer le retrait d'agrément de l'établissement concerné. Enfin, le texte adapte, aux fins de coopération avec la BCE, l'exercice des pouvoirs de contrôle, de police administrative et de sanction de l'ACPR à l'égard des établissements de crédit, des compagnies financières holding et des compagnies financières holding mixtes.

Concernant les pouvoirs de sanction de l'ACPR l'ordonnance prévoit notamment :

- i) la possibilité pour l'ACPR, sur saisine de la BCE, d'ouvrir une procédure de sanction disciplinaire à l'égard d'un établissement de crédit ou de ses dirigeants (article L. 612-38 du CMF). La BCE est informée des sanctions prononcées à la suite d'une procédure dont elle a demandé l'ouverture ;
- ii) l'aménagement de la gamme des sanctions susceptibles d'être prononcées par l'ACPR à l'égard des établissements de crédit. Afin de respecter la compétence exclusive conférée par le règlement européen à la BCE pour prononcer le retrait d'agrément des établissements de crédit, l'ACPR ne peut plus prononcer qu'à titre provisoire une interdiction partielle ou totale d'activité, en lieu et place d'un retrait partiel ou total d'agrément ou d'une radiation. Cette décision doit être confirmée par la BCE, et à défaut, l'ACPR peut prononcer une autre sanction (articles L. 612-39 et L. 612-40 notamment).

4.1.1.2. L'achèvement de la transposition de la directive dite CRD IV

L'ordonnance n° 2014-158 du 20 février 2014 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière financière a permis l'adoption des mesures législatives nécessaires à la transposition de la Directive dite CRD IV. Les textes réglementaires suivants permettent d'achever cette transposition.

Le décret n° 2014-1315 du 3 novembre 2014⁷, portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière financière et relatif aux sociétés de financement, procède à l'adoption du volet réglementaire de la création du statut de société de financement ainsi qu'à la transposition du paquet CRD IV et de la directive 2011/89/UE du 16 novembre 2011 dite « Ficod ⁸ », le volet législatif de ces deux réformes ayant fait l'objet des ordonnances n° 2013-544 du 27 juin 2013 relative aux établissements de crédit et aux sociétés de financement et n° 2014-158 du 20 février 2014 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière financière respectivement. Le décret prévoit notamment : i) que l'expression : « fonds reçus du public » est remplacée par celle de « fonds remboursables du public » ; ii) les conditions en matière de politique et de pratiques de rémunération ; iii) les conditions dans lesquelles s'appliquent les règles relatives à limitation du cumul des mandats prévues à l'article L. 511-52 notamment que les règles ne

⁷ Cf. partie 4.1.1.4. pour des développements spécifiques aux sociétés de financement.

⁸ Cette directive prévoit un approfondissement de la surveillance complémentaire applicable aux conglomérats financiers, avec une redéfinition des critères d'identification des conglomérats, l'approfondissement de leur surveillance et l'extension du périmètre de surveillance aux gestionnaires de fonds alternatifs.

s'appliquent que dans les entités dont le total de bilan excède 15 milliards d'euros (établissements de taille significative) ou lorsque l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution estime que la nature de l'activité exercée le justifie. Cette limitation s'applique au sein des établissements de crédit, des sociétés de financement et des entreprises d'investissement.

L'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissements soumis au contrôle de l'ACPR, pris sur le fondement des articles L. 511-70, L. 511-103, L. 533-29, L. 533-31, L. 611-1 à L. 611-3 et L. 611-7 du code monétaire et financier, procède à une partie de la transposition réglementaire de la directive CRD IV. L'arrêté, constitué de 279 articles, se substitue au règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière n° 97-02 du 21 février 1997 relatif au contrôle interne des établissements de crédit et des entreprises d'investissement. Il parachève la transposition des articles de la directive CRD IV consacrés à la gouvernance (notamment les articles 74, 88, 91, 92, 94 et 95). L'arrêté, qui reprend en les modifiant les dispositions du règlement n° 97-02, reprend également les dispositions concernant la gouvernance de l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à l'identification, la mesure, la gestion et le contrôle du risque de liquidité. Conformément à la directive CRD IV et à l'ordonnance n° 2014-158 du 20 février 2014, les principales mesures d'application nouvelles créées par cet arrêté concernent :

- l'obligation pour les entreprises dont la taille de bilan excède cinq milliards d'euros de mettre en place deux comités, le comité des risques et le comité des nominations, en plus du comité des rémunérations créé par la directive CRD III. Les dispositions relatives au comité d'audit dont la mise en place était facultative sont supprimées, les fonctions relatives au contrôle des risques qu'il assurait étant dévolues au comité des risques ;
- le remplacement de la filière risque par la fonction de gestion des risques ;
- la clarification des rôles respectifs attribués aux dirigeants effectifs et à l'organe de surveillance et notamment le renforcement des pouvoirs de ce dernier.

L'arrêté du 3 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à l'identification, la mesure, la gestion et le contrôle du risque de liquidité, pris sur le fondement des articles L. 511-41 et L. 611-1 du code monétaire et financier, adapte ce dernier pour tenir compte, d'une part, de la création des sociétés de financement et, d'autre part, de l'entrée en vigueur du paquet CRD IV. Le texte prévoit notamment (i) la suppression des dispositions relatives au contrôle interne regroupées dans l'arrêté du 3 novembre 2014 susmentionné, sauf pour les dispositions concernant les méthodologies internes adoptées par les établissements ayant opté pour l'approche avancée ; (ii) une augmentation de 75 % à 85 % du pourcentage appliqué aux créances d'affacturage d'une durée initiale inférieure ou égale à un an prises en compte au numérateur du coefficient de liquidité ; et (iii) la suppression de l'obligation pour les établissements de crédit (mais pas pour les sociétés de financement, ces dernières n'étant pas soumises au droit européen) de respecter le coefficient de liquidité, lorsque l'exigence de couverture des besoins de liquidité sera applicable, conformément à l'acte délégué de la Commission européenne adopté en vertu de l'article 460 du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, c'est-à-dire à compter de la date d'application du règlement délégué, soit le 1^{er} octobre 2015⁹.

L'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au processus de surveillance prudentielle et d'évaluation des risques des prestataires de services bancaires et des entreprises

⁹ Règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission européenne du 10 octobre 2014 complétant du règlement (UE) n° 575/2013 en ce qui concerne l'exigence de couverture des besoins de liquidité pour les établissements de crédit.

d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille, pris sur le fondement des articles L. 511-41-1 B, L. 511-41-1 C, L. 533-2-2 et L. 533-2-3 du code monétaire et financier, procède à une partie de la transposition de la directive CRD IV. L'arrêté traite du processus de surveillance prudentielle et d'évaluation des risques. Il parachève notamment la transposition des articles 77, 78, 97 à 109 de la directive CRD IV relatifs aux approches internes pour le calcul des exigences de fonds propres, au processus de contrôle et d'évaluation prudentiels, ainsi qu'aux mesures et pouvoirs de surveillance.

L'arrêté du 3 novembre 2014 relatif aux coussins de fonds propres des prestataires de services bancaires et des entreprises d'investissement autres que des sociétés de gestion de portefeuille, pris sur le fondement des articles L. 511-41-1 A et L. 533-2-1 du code monétaire et financier, complète la transposition de la directive CRD IV, notamment de ses articles 128 à 142. L'arrêté comporte des dispositions relatives au champ d'application, à l'exigence de coussin de conservation de fonds propres, à l'exigence de coussin de fonds propres contra-cyclique, à l'exigence de coussin pour les établissements d'importance systémique, à l'exigence de coussin pour le risque systémique, aux restrictions aux distributions et au plan de conservation. Les dispositions des titres II, III et IV entreront en vigueur le 1er janvier 2016.

L'arrêté du 3 novembre 2014 relatif à l'agrément des établissements de crédit, des sociétés de financement, des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique, pris sur le fondement des articles L. 511-10, L. 611-1-1 et L. 611-1-3 du code monétaire et financier, complète également la transposition de la directive CRD IV. L'arrêté précise les informations relatives aux apporteurs de capitaux détenant une participation qualifiée qui doivent être communiquées à l'ACPR à l'appui d'une demande d'agrément en qualité d'établissement de crédit ou de société de financement. Il modifie des dispositions portant sur l'agrément des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique. Il procède à la mise à jour de références réglementaires, afin de tenir compte de l'entrée en vigueur du règlement (UE) n° 575/2013 du 26 juin 2013 (CRR).

L'arrêté du 3 novembre 2014 relatif à la surveillance prudentielle sur base consolidée, pris sur le fondement de l'article L. 613-20-1 du code monétaire et financier, abroge l'essentiel du règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière n° 2000-03 du 6 septembre 2000 relatif à la surveillance prudentielle sur base consolidée et à la surveillance complémentaire. Les dispositions de ce dernier, relatives à la surveillance sur base consolidée, sont devenues obsolètes depuis l'entrée en vigueur du règlement (UE) n° 575/2013 du 26 juin 2013 (CRR). Les dispositions relatives à la surveillance complémentaire des conglomerats financiers sont désormais contenues dans l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif à la surveillance prudentielle des conglomerats financiers. L'arrêté ne reprend que deux séries de dispositions de l'actuel règlement n° 2000-03 : des dispositions relatives à la définition d'une entité consolidante au sein des groupes mutualistes et des dispositions nécessaires à la transposition de l'article 111 de la directive CRD IV relatif à la détermination de l'autorité de surveillance sur base consolidée.

Le décret n° 2014-1657 du 29 décembre 2014, pris pour l'application de l'article L. 511-45 du code monétaire et financier, transpose les dispositions de l'article 89 de la directive CRD IV. Il précise les conditions dans lesquelles les établissements de crédit, compagnies financières holding, compagnies financières holding mixtes et entreprises d'investissement publient les informations relatives à leurs implantations pays par pays, prévues par le II de l'article L. 511-45 du code monétaire et financier, à compter des exercices ouverts à partir du

1er janvier 2014. L'objectif de cette mesure est de faire la transparence sur l'activité de ces établissements dans les places financières « off-shore » et ainsi de mieux lutter contre les comportements d'optimisation fiscale.

4.1.1.3. La création du cadre juridique du financement participatif

L'ordonnance n° 2014-559 du 30 mai 2014 fixe le cadre juridique du financement participatif et prévoit le régime prudentiel « allégé » des établissements de paiement. Elle concerne deux types de plates-formes de financement participatif : i) celles qui proposent des titres aux investisseurs sur un site internet : elles exerceront dans ce cas leur activité en tant que conseillers en investissements participatifs (CIP), statut créé par l'ordonnance, ou en tant que prestataires de services d'investissement ; ii) celles qui proposent à des particuliers, sur un site internet, le financement de projets sous forme de prêts, rémunérés ou non, et qui exerceront leur activité en tant qu'intermédiaires en financement participatif (IFP), statut également créé par l'ordonnance.

S'agissant du financement participatif sous forme de titres financiers, les plates-formes sont contrôlées par l'Autorité des marchés financiers ainsi que par l'association professionnelle agréée à laquelle elles adhèrent. L'ordonnance prévoit les règles de compétence et d'honorabilité pour les dirigeants de ces plates-formes. Elles sont également soumises à des règles de bonne conduite dans la délivrance des conseils qu'elles fournissent à leurs clients, notamment en matière de présentation des risques, de transparence sur les prestations fournies aux émetteurs et de frais perçus ainsi que de conflits d'intérêts. Concernant le financement participatif sous forme de prêts, une dérogation au monopole bancaire est ajoutée pour permettre aux plates-formes de proposer des prêts rémunérés. Il est possible aux particuliers de consentir un prêt rémunéré à taux fixe à d'autres personnes physiques ou morales, pour le financement d'un projet professionnel ou de besoins de formation, lorsque les parties sont mises en relation par un IFP. Les caractéristiques de ces prêts sont fixées par voie réglementaire.

Par ailleurs, les plates-formes de dons ou de prêts qui reçoivent des fonds doivent disposer d'un statut de prestataire de services de paiement. Pour faciliter le développement de cette activité, il est créé un régime prudentiel « allégé » pour les établissements de paiement. Ces établissements, agréés par l'ACPR et contrôlés par l'ACPR et la DGCCRF et surveillés par la Banque de France dans le cadre de sa mission de surveillance des moyens de paiement, sont soumis à un capital minimum réduit et sont dispensés des règles de fonds propres et de contrôle interne, à l'exception de celles relatives à l'externalisation des prestations essentielles, de celles ayant trait à la protection des fonds ainsi que de celles relatives à la lutte contre le blanchiment et le financement des activités terroristes.

Le statut d'IFP est facultatif pour les projets financés exclusivement sous forme de dons.

Les dirigeants des plates-formes sont soumis à des conditions d'honorabilité et de compétence professionnelle et les plates-formes sont soumises à une obligation d'assurance à compter du 1er juillet 2016. Elles doivent également respecter des règles de bonne conduite. À ce titre, elles sont notamment assujetties à des obligations de transparence sur la manière dont elles sélectionnent les projets, sur les caractéristiques des prêts ainsi que sur la rémunération qu'elles perçoivent.

Enfin, des dispositions communes aux CIP et aux IFP sont prévues : obligation d'immatriculation au registre unique des intermédiaires financiers tenu par l'ORIAS, dispositions relatives au démarchage bancaire et financier et à la lutte contre le blanchiment et sanctions pénales applicables.

Le décret n° 2014-1053 du 16 septembre 2014 fixe les plafonds applicables aux prêts et aux emprunts pour le financement participatif sous forme de prêt, détermine les conditions d'accès à la profession de CIP ou d'IFP, ainsi que les règles de bonne conduite de ces professions réglementées. Il fixe les conditions d'honorabilité et de capacité professionnelle requises pour l'exercice de l'activité, les règles de bonne conduite applicables aux intermédiaires en financement participatif ainsi que les mentions qui doivent figurer sur les contrats type mis à disposition des prêteurs et des emprunteurs. Il prévoit des obligations allégées pour les IFP qui présentent des appels aux dons. Il prévoit les conditions d'immatriculation des CIP et des IFP sur le registre unique géré par l'ORIAS. Il précise, en outre, les règles applicables aux établissements de paiement qui bénéficient d'un régime prudentiel « allégé » en matière de capital et de montant d'opérations de paiement qu'ils peuvent effectuer. Enfin, le décret précise les dispositions applicables aux collectivités d'outre-mer.

L'arrêté du 30 septembre 2014 relatif à la capacité professionnelle des IFP prévoit les dispositions d'application de l'article R. 548-3 du code monétaire et financier en matière de compétence professionnelle (diplôme, expérience professionnelle ou formation professionnelle). Il fixe leur programme de formation conformément au 3° du même article.

4.1.1.4. Les sociétés de financement

Le statut de société de financement a été créé par l'ordonnance n° 2013-544 du 27 juin 2013 pour les entités qui, exerçant une activité de crédit sans collecter de dépôts, ne répondent plus, depuis le 1er janvier 2014, à la définition d'établissement de crédit du règlement « CRR ».

Le décret n° 2014-511 du 20 mai 2014 relatif aux titres de créances négociables prévoit les adaptations nécessaires à la partie réglementaire du code monétaire et financier pour permettre l'ouverture du marché des titres de créances négociables (TCN) aux sociétés de financement et autorise ainsi les sociétés de financement à émettre des billets de trésorerie et des bons à moyen terme négociables. En effet, les sociétés de financement peuvent émettre des TCN sans que ces titres soient assimilés à des fonds remboursables du public, à condition de réserver leurs émissions à certaines catégories de destinataires, notamment des investisseurs qualifiés, en application de l'ordonnance précitée et du décret n° 2013-1149 du 12 décembre 2013 relatif à l'émission de titres de créance assimilables au recueil de fonds remboursables du public.

Le décret est complété par **l'arrêté du 20 mai 2014** qui apporte les ajustements nécessaires pour permettre l'ouverture du marché des TCN aux sociétés de financement et procède également à diverses mises à jour, notamment pour actualiser certaines références (par ex. inclure les organismes de titrisation dans la liste des émetteurs de TCN).

Le décret n° 2014-1315 du 3 novembre 2014¹⁰ prévoit la mise à jour de certaines dispositions pour tenir compte de la création des sociétés de financement et l'insertion de l'article R. 313-25-1 précisant les conditions dans lesquelles ces sociétés peuvent émettre les titres mentionnés à l'article L. 313-30 et L. 313-31 ou les billets à ordre mentionnés à l'article L. 313-42 du code monétaire et financier.

¹⁰ Cf. la partie 4.1.1.2 pour les autres développements sur ce décret.

Le décret n° 2014-1316 du 3 novembre 2014 comprend le volet réglementaire du statut de société de financement ainsi que la transposition de la directive CRD IV. Le texte étend aux sociétés de financement l'ensemble des dispositions réglementaires applicables aux établissements de crédit, sauf lorsque celles-ci sont liées à la réception de fonds remboursables du public et lorsqu'elles sont applicables à des entités ayant leur siège social à l'étranger.

4.1.1.5. La séparation et régulation des activités bancaires

La loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires vise à renforcer la régulation des acteurs bancaires et les pouvoirs des autorités de supervision en matière bancaire et financière. Elle prévoit notamment que les établissements de crédit ou les groupes financiers comportant un établissement de crédit dont les activités de marché sont significatives ne peuvent réaliser des opérations pour compte propre que lorsque celles-ci présentent une utilité pour le financement de l'économie. Les autres activités doivent être effectuées par l'intermédiaire de filiales dédiées soumises à des contraintes spécifiques. L'article L. 511-47 du code monétaire et financier, issu de l'article 2 de la loi du 26 juillet 2013, dispose que les établissements de crédit ne peuvent exercer autrement que par l'intermédiaire de filiales dédiées certaines activités exercées pour compte propre. Cette disposition doit s'appliquer aux établissements dont les activités de marché sont significatives.

Le décret n° 2014-785 du 8 juillet 2014 relatif au seuil prévu à l'article L. 511-47 du code monétaire et financier définit les seuils selon la part des actifs de négociation sur instruments financiers dans le total du bilan de l'établissement de crédit. Sont ainsi concernés les établissements dont les activités de négociation, composées des actifs à juste valeur par résultat au sens des normes comptables IFRS, représentent 7,5 % du bilan de l'entité concernée. Lorsque l'établissement de crédit, la compagnie financière holding ou la compagnie financière holding mixte mentionné au I de l'article L. 511-47 appartient à un groupe sur lequel la surveillance par l'autorité compétente est exercée sur base consolidée, le seuil fixé est apprécié sur la base de la situation financière consolidée de ce groupe ou de l'organe central et des entités qu'il consolide pour les groupes mutualistes.

Les professionnels concernés sont également soumis aux dispositions du code monétaire et financier concernant le démarchage bancaire; les obligations relatives à la lutte contre le blanchiment et le financement des activités terroristes. **L'arrêté du 9 septembre 2014** portant application du titre Ier de la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 prévoit : (i) les exigences renforcées de contrôle interne et les indicateurs des activités de marché : les établissements communiquent à l'ACPR une classification (une description des activités exercées et des effectifs dédiés, d'une part, aux opérations, d'autre part, à la commercialisation et enfin à la structuration), la définition ainsi que le suivi du mandat des « unités internes ». L'arrêté fixe la liste des indicateurs de tenue de marché qui sont transmis à l'ACPR et à l'Autorité des marchés financiers (AMF). Ces indicateurs ont trait à l'activité, aux risques et aux résultats des unités internes ; ii) les opérations avec les « hedge funds » : l'arrêté définit le champ des fonds d'investissement spéculatifs à effet de levier, dits « hedge funds », avec lesquels il est interdit aux établissements de crédit d'effectuer toute opération, autrement que par l'intermédiaire d'une filiale dédiée, autre que garantie par des sûretés satisfaisantes dont les caractéristiques sont définies dans l'arrêté ; (iii) les modalités de surveillance de la filiale ségréguée : le texte impose une limite en matière d'expositions dites « grands risques » entre

la filiale ségréguée et le reste du groupe, à hauteur 15 % des fonds propres jusqu'au 30 juin 2015 puis 10 % à partir du 1er juillet 2015.

Le décret n° 2014-1357 du 13 novembre 2014¹¹ relatif au contrôle de l'honorabilité et de la compétence des dirigeants et des membres des organes collégiaux dans les organismes d'assurance, les établissements de crédit, les sociétés de financement, les entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille, les compagnies financières holding, les compagnies financières holding mixtes et les entreprises mères de société de financement a pour objet de préciser les modalités d'application de l'article 39 de la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013. Le décret détermine les délais dans lesquels les organismes concernés notifient la nomination ou le renouvellement de leurs dirigeants à l'ACPR. Il détermine également les délais de notification auprès de l'ACPR de la nomination ou du renouvellement des membres des organes collégiaux (conseil d'administration, conseil de surveillance et directoire) des établissements concernés, la procédure de contrôle de la compétence des membres des organes collégiaux de ces organismes ainsi que la procédure d'élaboration du plan de formation. Enfin, il détermine les critères d'évaluation de la compétence collective des organes collégiaux.

L'arrêté du 22 décembre 2014 modifie le règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière n° 96-16 du 20 décembre 1996 relatif aux modifications de situation des établissements de crédit et des entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille (premier alinéa de l'article 17 de ce règlement). Il définit la procédure de notification de la nomination ou du renouvellement, d'une part, des membres du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou de tout autre personne ou organe exerçant des fonctions équivalentes et, d'autre part, des membres du directoire ou de tout autre dirigeant mentionné aux articles L. 511-13 et L. 532-2 du code monétaire et financier, applicable aux établissements de crédit, aux sociétés de financement ou des entreprises d'investissement affiliés à un organe central. Il prévoit que, au sein des réseaux de banques mutualistes ou coopératives, la notification est assurée par l'intermédiaire de l'organe central.

4.1.1.6. Textes divers

L'arrêté du 17 février 2014 modifie l'arrêté du 23 décembre 2013 relatif à l'application de l'article 493(3) du règlement (UE) n° 575/2013 (CRR). Ce dernier arrêté permet aux États membres, pour une période transitoire, d'exempter totalement ou partiellement des limites en matière de grands risques certaines expositions des établissements de crédit et des entreprises d'investissement. L'arrêté du 17 février 2014 maintient une exemption totale des limites en matière de grands risques pour les billets à ordre hypothécaires (répondant aux dispositions des articles L. 313-42 à L. 313-49 du code monétaire et financier) détenus au 31 décembre 2013.

L'arrêté du 13 mars 2014 modifie le règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière n° 99-05 du 9 juillet 1999 relatif à la garantie des dépôts ou autres fonds remboursables reçus par les établissements de crédit ayant leur siège social en France ainsi que dans la Principauté de Monaco. La directive européenne 2009/14/CE du 11 mars 2009

¹¹ Le décret est pris en application de l'[article L. 612-23-1 du code monétaire et financier](#), créé par l'[article 39 de la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013](#) de séparation et de régulation des activités bancaires. Il est également pris en application des [articles L. 511-50-1, L. 511-51 et L. 533-25 du code monétaire et financier](#), [L. 322-2 du code des assurances](#), [L. 114-21 du code de la mutualité](#) et de l'[article L. 931-9 du code de la sécurité sociale](#), modifiés par l'article 39 de la loi du 26 juillet 2013.

modifiant la directive 94/16/CE du 30 mai 1994 relative aux systèmes de garantie des dépôts, qui a été transposée par un arrêté du 29 septembre 2010, fait obligation au Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR) d'indemniser les déposants d'un établissement de crédit défaillant sous certaines conditions. L'arrêté précise notamment les rapports entre les établissements de crédit et le FGDR, tant au moment de la défaillance qu'avant celle-ci, pour mettre en place et tester les dispositifs qui, le cas échéant, devront être mis en œuvre. Le texte précise par ailleurs le périmètre des entités, personnes ou comptes exclus du droit à indemnisation, ainsi que la liste des devises couvertes par la garantie.

Le code monétaire et financier prévoit que les ressources du Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR) au titre des mécanismes de garantie des dépôts bancaires (articles L. 312-7 et suivants), de garantie des titres (articles L. 322-1 et suivants) et de garantie des cautions (article L. 313-51) sont versées annuellement par leurs adhérents respectifs. **Les trois arrêtés du 3 et du 26 novembre 2014** relatifs au montant des cotisations au mécanisme de garantie des dépôts, des titres et des cautions pour 2014 fixent le montant global de ces cotisations ainsi que les modalités selon lesquelles s'acquittent de leurs contributions les adhérents de chaque mécanisme.

Le décret n° 2014-526 du 23 mai 2014 a pour objet l'amélioration du cadre prudentiel des obligations sécurisées émises par les sociétés de crédit foncier et les sociétés de financement de l'habitat. Le texte poursuit plusieurs objectifs : (i) rendre robustes les sociétés de crédit foncier (SCF) ou les sociétés de financement de l'habitat (SFH) en cas de faillite de leur maison-mère, en limitant leur exposition à leur maison-mère et en renforçant leur ratio de liquidité ; (ii) limiter l'ampleur d'une restructuration éventuelle en obligeant à une meilleure congruence ou adéquation entre les maturités actif/passif ; (iii) rendre effective la possibilité d'un transfert du recouvrement des créances en obligeant les établissements à identifier et regrouper les personnels et les données nécessaires à la poursuite de l'activité de recouvrement ; (iv) garantir l'éligibilité des émissions au meilleur traitement prudentiel en réduisant à terme le recours aux titrisations. Ainsi, la limite de 10 % sur le recours aux titrisations internes est repoussée à 2017, en prévoyant une obligation pour les établissements de soumettre un plan de réduction de leur recours aux titrisations avant 2015, agréé par l'ACPR qui en sanctionne le respect. Le ratio de couverture des besoins de trésorerie à 180 jours est renforcé par l'exclusion des lignes de crédit bancaire non tirées, avec en parallèle un élargissement du champ des actifs de remplacement autorisés pour les SFH. Le ratio de surdimensionnement est porté à 105 %, avec une limitation à la prise en compte des expositions sur la maison-mère, dans des conditions fixées par **l'arrêté du 26 mai 2014**.

L'ordonnance n° 2014-947 du 20 août 2014 relative au taux de l'intérêt légal a pour objet de modifier l'article L. 313-2 du code monétaire et financier relatif aux modalités de calcul et d'application du taux d'intérêt légal, afin que le taux d'intérêt légal soit plus représentatif du coût de refinancement de celui à qui l'argent est dû et de l'évolution/fluctuation de la situation économique¹². Deux taux de l'intérêt légal sont instaurés au lieu du taux unique. Ils sont fondés sur le coût de refinancement de deux catégories de créanciers : le premier est applicable aux créances des particuliers (personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels) ; le second est applicable à tous les autres cas, c'est-à-dire principalement aux entreprises, et calculé sur le taux de refinancement des sociétés non financières.

¹² En effet, le calcul du taux d'intérêt légal, fondé sur le taux de financement de l'État à treize semaines, a conduit à une baisse très forte de son niveau dans un contexte où les taux sans risque de court terme sont pratiquement nuls. Sa valeur a fortement diminué pour atteindre 0,04 % en 2013 et 2014, au point de lui faire perdre sa pertinence.

L'actualisation de ce taux se fera une fois par semestre, par arrêté du ministre chargé de l'économie, et non plus tous les ans.

Le décret n° 2014-1199 du 17 octobre 2014 détermine les délais et conditions d'application aux contrats de crédit renouvelable des mesures de suspension. L'article L. 311-16 du code de la consommation, issu de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, instaure une suspension des contrats de crédit renouvelable qui ne font l'objet d'aucune utilisation pendant un an. S'ils ne sont pas réactivés à la demande de l'emprunteur, ces contrats sont ensuite résiliés un an après leur suspension. L'article 56 de la loi précitée renvoie à un décret d'application les délais et conditions dans lesquelles les mesures de suspension sont applicables progressivement au stock de contrats de crédits en cours lors du vote de la loi. Le décret précise que la période d'inactivité d'un an est calculée à compter de la date de souscription du contrat de crédit ou de la dernière reconduction.

L'arrêté du 3 novembre 2014 relatif à la surveillance complémentaire des conglomérats financiers procède à la transposition de la directive 2011/89/UE du 16 novembre 2011 dite « Ficod », le volet législatif de cette réforme ayant fait l'objet de l'ordonnance n° 2014-158 et le volet réglementaire l'objet du décret n° 2014-1315 du 3 novembre 2014. L'arrêté précise notamment la méthode d'identification d'un conglomérat, le calcul des fonds propres, les règles relatives à la concentration des risques, aux transactions intragroupe, aux procédures de gestion des risques et aux dispositifs de contrôle interne, ainsi que les modalités de désignation du coordonnateur parmi les autorités compétentes.

L'arrêté du 19 décembre 2014 concernant la publication d'informations relatives aux actifs grevés, pris sur le fondement des articles L. 511-41 et L. 611-1 et R. 513-8 du code monétaire et financier, permet la déclinaison en France des orientations de l'Autorité bancaire européenne relatives à la publication d'informations sur les actifs grevés et non grevés (EBA/GL/2014/03). Les entreprises assujetties doivent publier les informations conformément aux canevas fournis en annexe de l'arrêté.

L'arrêté du 19 décembre 2014 relatif aux obligations de publication des indicateurs de mesure du caractère systémique, pris sur le fondement des articles L. 611-1 et L. 611-3 du code monétaire et financier, permet la déclinaison en France des orientations de l'Autorité bancaire européenne relatives à la publication des indicateurs du caractère systémique (EBA/GL/2014/02). Ces orientations étendent les obligations de publication applicables aux établissements d'importance systémique mondiale, définies dans le règlement d'exécution (UE) n° 1030/2014, aux entreprises assujetties (établissements de crédit, entreprises d'investissement, au sens de l'article L. 533-2-1 du code monétaire et financier, compagnies financières holding et compagnies financières holding mixtes) présentant plus de 200 milliards d'expositions au titre du ratio de levier, lorsque ces entités ne sont pas des filiales d'établissements de crédit, d'entreprises d'investissement définies au 2 du paragraphe 1 de l'article 4 du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 (CRR), ou de compagnies financières holding ou compagnies financières holding mixtes au sein de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.

4.1.2. La modernisation du droit de l'assurance

4.1.2.1. La première étape de la transposition de la directive dite « Solvabilité II » concernant l'accès aux activités d'assurance et de réassurance

L'ordonnance n° 2015-378 du 2 avril 2015 transpose la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (dite « Solvabilité II »), modifiée par la directive 2014/51/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 (dite « Omnibus II »). Elle introduit dans le code des assurances, le code de la mutualité, le code de la sécurité sociale et le code monétaire et financier, des mesures : i) nécessaires à la transposition de la directive Solvabilité II et à la mise en conformité de la législation française avec les actes délégués et les actes d'exécution prévues par cette directive ; ii) adaptant, pour la mise en œuvre des dispositions mentionnées au i, le régime juridique des organismes régis par le code des assurances et par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale, des mutuelles et unions relevant du code de la mutualité et des compagnies financières holding mixtes mentionnées à l'article L. 517-4 du code monétaire et financier ; iii) créant, pour la mise en œuvre des dispositions mentionnées aux i et ii, de nouvelles formes juridiques de groupe d'organismes exerçant une activité d'assurance ou de réassurance ; iv) modifiant et complétant les dispositions du code monétaire et financier sur la coopération et l'échange d'informations entre l'ACPR et les autorités compétentes des États non membres de l'Espace économique européen, afin d'harmoniser les dispositions applicables en matière d'assurance avec celles existant en matière bancaire ; v) et permettant de rendre applicable, avec les adaptations nécessaires, l'ensemble des dispositions du code des assurances à Mayotte. La transposition conduit à introduire dans les codes assurantiers de nouvelles obligations, notamment le respect des nouvelles règles de solvabilité, la mise en place des nouvelles exigences relatives à la gouvernance et à la gestion des risques, ainsi que des obligations de publication de rapports au superviseur. Les évolutions introduites sur le contrôle des groupes et les responsabilités des têtes de groupe nécessitent également la révision de dispositions existantes. L'ordonnance procède également à l'abrogation des dispositions rendues caduques du fait des obligations introduites par Solvabilité II. L'ordonnance de transposition sera également complétée par des dispositions d'ordre réglementaire.

4.1.2.2. L'assurance dans le domaine des transports

Le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes codifie les dispositions réglementaires applicables aux taxis, aux véhicules de transport avec chauffeur et aux véhicules motorisés à deux ou trois roues. Il précise les modalités d'application des nouvelles dispositions du code des transports dans le secteur du transport public particulier de personnes. Dans ce cadre, il est prévu que les assureurs délivrent une attestation spécifique, couvrant la responsabilité civile professionnelle, pour le transport de personnes à titre onéreux. Le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication, sauf pour ce qui concerne la nouvelle obligation en matière de justificatif d'assurance pour le transport à titre onéreux de personnes (1er juillet 2015).

4.1.2.3. L'assurance ou les garanties financières dans le domaine de la protection sociale

Le décret n° 2014-1498 du 11 décembre 2014 précise les garanties collectives présentant le degré élevé de solidarité prévu à l'article L. 912-1 du code de la sécurité sociale. Lorsque les

partenaires sociaux recommandent un ou plusieurs organismes assureurs pour organiser la gestion des dispositifs de protection sociale complémentaire qu'ils instituent par accord professionnel ou interprofessionnel, cet accord doit prévoir l'institution de garanties collectives présentant un degré élevé de solidarité et comprenant, à ce titre, des prestations à caractère non directement contributif. Le décret précise la nature des garanties et des prestations qui caractérisent un degré élevé de solidarité ainsi que leurs modalités de mise en œuvre par les partenaires sociaux.

Le décret n° 2015-13 du 8 janvier 2015 définit la procédure de mise en concurrence préalable des organismes, dans le cadre de la recommandation prévue par l'article L. 912-1 du code de la sécurité sociale, applicable au choix du ou des organismes assureurs recommandés par les accords professionnels ou interprofessionnels pour gérer des garanties collectives de protection sociale complémentaires. Il instaure une procédure de mise en concurrence transparente. Ainsi, les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs devront publier un avis d'appel à la concurrence qui comprendra les conditions de recevabilité et d'éligibilité des candidatures ainsi que les critères d'évaluation des offres. Le décret prévoit également des règles visant à assurer l'égalité de traitement des candidats tout au long de la procédure et l'impartialité des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs lors du choix du ou des organismes recommandés, notamment en prohibant les situations de conflits d'intérêts.

4.1.2.4. L'assurance ou les garanties financières dans le domaine de la santé

L'article L. 863-6 du code de la sécurité sociale modifié par l'article 56 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2014 prévoit une procédure de mise en concurrence des organismes complémentaires proposant une couverture santé aux bénéficiaires de l'assurance complémentaire santé (ACS), dans le respect des principes de transparence, d'objectivité et de non-discrimination. Cette procédure vise à sélectionner des contrats d'ACS individuels éligibles au bénéfice du crédit d'impôt mentionné à l'article L. 863-1 du code de la sécurité sociale. **Le décret n° 2014-1144 du 8 octobre 2014** fixe les conditions dans lesquelles l'État pourra sélectionner les contrats éligibles à l'aide (crédit d'impôt mentionné à l'article L. 863-1 du code de la sécurité sociale). Il prévoit notamment la publication d'un avis d'appel à la concurrence qui précisera les conditions de recevabilité et d'éligibilité des candidatures ainsi que d'un cahier des charges fixant les prestations attendues et les critères d'évaluation des offres. Il introduit également des règles visant à assurer l'égalité de traitement des candidats tout au long de la procédure et l'impartialité lors du choix des offres, notamment en prohibant les situations de conflits d'intérêt. Le décret facilite enfin l'utilisation de l'aide au paiement d'une assurance complémentaire de santé en permettant aux bénéficiaires de garder le bénéfice du droit en cas d'utilisation incomplète de son aide pour souscrire un nouveau contrat avec le bénéfice de celle-ci jusqu'à son terme initial.

L'article 1er de la loi n° 2014-201 du 24 février 2014 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine de la santé, renvoie au pouvoir réglementaire le soin de fixer les montants minimums des plafonds de garantie des contrats d'assurance souscrits par les ostéopathes et les chiropracteurs dans le cadre de leurs activités professionnelles. **Le décret n° 2014-1347 du 10 novembre 2014** fixe les plafonds de garantie des contrats d'assurance souscrits par les ostéopathes et les chiropracteurs, à au moins 8 millions d'euros par sinistre et par professionnel et à au moins 15 millions d'euros par année d'assurance et par professionnel.

4.1.2.5. L'assurance dans les domaines de l'environnement et de l'agriculture

Le décret n° 2015-31 du 15 janvier 2015 relatif au compte d'investissement forestier et d'assurance fixe la liste des justificatifs à produire pour l'ouverture d'un tel compte. Il précise les conditions d'ouverture de ce compte ainsi que ses modalités de fonctionnement. Il précise notamment les modalités de retrait des sommes pouvant être utilisées (le montant total de ces retraits ne pouvant excéder, au titre d'une même année civile, 30 % des sommes en dépôt au 1er janvier de l'année considérée) pour les travaux de reconstitution forestière consécutifs à un sinistre naturel, les travaux de prévention d'un tel sinistre ou, sous plafond, pour des travaux forestiers de nature différente. Enfin, le décret rappelle les dispositions applicables aux comptes épargne d'assurance non convertis en comptes d'investissement forestier et d'assurance.

4.1.2.6. Textes divers

Le décret n° 2014-636 du 19 juin 2014 relatif aux garanties accordées par la COFACE pour le compte de l'État modifie la rédaction des articles R. 442-2, R. 442-3, R. 442-4, R. 442-5, R. 442-6 et R. 442-7-2 du code des assurances. Il met en conformité avec le droit de l'Union européenne le pouvoir d'opposition de l'État à certaines décisions du conseil d'administration de la COFACE et à certaines évolutions capitalistiques affectant cette société (franchissement du seuil de 10 % du capital ou des droits de vote de COFACE ou de COFACE SA) et en précise le régime. Par ailleurs, le décret étend à COFACE SA, holding de détention de COFACE, les pouvoirs d'opposition de l'État. Enfin, il allonge les délais d'intervention de l'État, qui étaient trop courts pour garantir l'effectivité de ces pouvoirs d'opposition.

La loi n° 2014-1662 du 30 décembre 2014 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière emporte réforme de l'agrément des garanties financières en matière de responsabilité civile nucléaire des exploitants, prévu à l'article L. 597-31 du code de l'environnement. La loi remplace l'obligation faite aux exploitants nucléaires d'obtenir l'agrément préalable, par le ministre de l'économie, de l'assurance ou de la garantie financière couvrant le risque nucléaire par une simple obligation de communication des conditions générales et spéciales du contrat d'assurance ou des modalités des garanties financières (modification des articles L. 597-7 et L. 597-31 du code de l'environnement).

Le décret n° 2015-46 du 22 janvier 2015, relatif au contrôle par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution de l'utilisation de références à des notations de crédit par les institutions de retraite professionnelle, est pris en application des articles L. 143-9 du code des assurances, L. 932-48 du code de la sécurité sociale et L. 222-11 du code de la mutualité, et de l'article 8 de l'ordonnance n° 2006-344 du 23 mars 2006 relative aux retraites professionnelles supplémentaires. Il prévoit que l'ACPR surveille l'adéquation des processus d'évaluation du crédit des institutions visées par la directive « fonds de pension » en tenant compte de la nature, de l'ampleur et de la complexité des activités retraite de ces organismes, qu'elle évalue l'utilisation de références à des notations de crédit émises par des agences de notation de crédit dans leurs politiques d'investissement et, le cas échéant, qu'elle encourage l'atténuation des effets de telles références, en vue de réduire le recours exclusif et mécanique à de telles notations de crédit.

4.1.3. Le renforcement de la protection de la clientèle

4.1.3.1. L'amélioration de l'exercice du droit au compte

L'article 64 de la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires comporte un certain nombre de mesures relatives à l'amélioration du droit au compte, notamment, l'ouverture de la possibilité de saisine de la Banque de France à des tiers dont l'objet est d'accompagner les personnes en difficulté ou de défendre l'intérêt des familles ainsi qu'aux associations de consommateurs agréées. **Le décret n° 2014-251 du 27 février 2014**, relatif aux conditions d'exercice du droit au compte au nom et pour le compte du demandeur par les associations et fondations, détermine les conditions dans lesquelles les associations ou fondations à but non lucratif et les associations de consommateurs agréées peuvent exercer le droit au compte au nom et pour le compte des personnes physiques souhaitant bénéficier de ce droit. Il prévoit que, pour saisir la Banque de France dans le cadre du dispositif du droit au compte, les associations et fondations doivent au préalable avoir informé la Banque de France de leur intention d'exercer cette possibilité de saisine et lui avoir communiqué une liste nominative de personnes habilitées à agir au nom de l'association ou fondation dans ce cadre. La liste des associations ou fondations ayant déclaré leur intention d'intervenir en application dudit texte est publiée sur le site internet de la Banque de France. Elle est régulièrement mise à jour. L'association ou la fondation qui agit au nom et pour le compte d'une personne physique précise à cette dernière les pièces requises pour l'exercice du droit au compte auprès de la Banque de France, mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 312-1 du code monétaire et financier. Elle informe également le demandeur que l'établissement de crédit désigné par la Banque de France procédera à l'examen des justificatifs requis et pourra lui demander de lui fournir des informations et documents complémentaires en application des obligations lui incombant en termes de connaissance du client, en particulier au titre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

L'arrêté du 30 mai 2014 fixe la liste des pièces justificatives pour l'exercice du droit au compte auprès de la Banque de France. L'article 64 de la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 susmentionnée précise que les pièces requises pour l'exercice du droit au compte sont définies par arrêté, alors qu'elles étaient définies dans les instructions internes de la Banque de France. L'arrêté reprend, en les détaillant, les documents requis par la Banque de France sur la base d'instructions internes pour les particuliers. S'y ajoutent des documents en cas de demande d'ouverture de compte professionnel par une personne physique ou par une personne morale (entreprise ou association). L'objectif du texte est de fournir une liste précise des documents requis afin de faciliter l'exercice du droit au compte, soit directement par le demandeur, soit avec l'intervention de la banque qui a refusé de lui ouvrir un compte, conformément à la loi du 26 juillet 2013 susmentionnée. Les pièces justificatives requises pour l'exercice du droit au compte auprès de la Banque de France sont indépendantes des pièces que les établissements de crédit demandent lors de l'ouverture du compte.

4.1.3.2. Le renforcement de l'information des consommateurs

Le décret n° 2014-373 du 27 mars 2014, pris en application de l'article 67 de la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013, définit une dénomination commune des principaux frais et services bancaires que les établissements de crédit sont tenus de respecter. Ce dispositif vise à simplifier pour le consommateur l'accès aux informations tarifaires. Il s'appuie sur les travaux du Comité français d'organisation et de normalisation bancaire.

Le décret n° 2014-544 du 26 mai 2014, relatif aux prêts libellés en devises étrangères à l'Union européenne, fixe les conditions d'emprunts dans ces devises. L'article L. 312-3-1¹³ du code de la consommation ne permet la souscription par un particulier d'un prêt dans une devise étrangère à l'Union européenne que si ce dernier perçoit principalement ses revenus ou détient un patrimoine dans la devise concernée, auquel cas un dispositif d'information spécifique sur les risques liés à un tel emprunt est prévu. Le décret prévoit que l'emprunteur doit percevoir au moins la moitié de ses revenus annuels dans la devise (cas d'un couple transfrontalier ou binational) ou détenir, au moment de la signature du contrat de prêt, un patrimoine dans cette monnaie représentant au moins 20 % du montant du crédit. Il introduit une information spécifique du client préalablement à l'émission du contrat de prêt, sur les risques inhérents à ce type de prêt, notamment de change et en fonction de la possibilité ou non de convertir ce prêt en euros. Il précise que le risque de change n'est pas supporté par l'emprunteur lorsqu'une variation du taux de change n'affecte pas les mensualités, le taux de change ou le coût total du crédit.

Le décret n° 2014-739 du 30 juin 2014 relatif à l'information préalable du consommateur en matière de frais bancaires est pris en application de l'article L. 312-1-5 du code monétaire et financier. Cet article prévoit que les personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels, titulaires d'un compte bancaire, sont informées gratuitement des frais bancaires liés à des irrégularités et des incidents de paiement que l'établissement entend débiter sur leur compte. Le décret précise la liste des frais concernés par cette information préalable et prévoit que celle-ci se fait par l'intermédiaire du relevé de compte mensuel du client ou, le cas échéant, de celui distribué à la fréquence indiquée dans la convention de compte.

Le décret n° 2014-837 du 24 juillet 2014, relatif à l'information de l'emprunteur sur le coût du crédit et le délai de rétractation d'un contrat de crédit affecté, est pris pour l'application de l'article L. 311-36 du code de la consommation qui aligne les délais de rétractation entre les contrats de vente et de crédit à partir du 26 juillet 2014. Le contrat de vente (ou de prestation de services) est résolu de plein droit lorsque l'emprunteur a, dans un délai de quatorze jours, exercé son droit de rétractation sur le contrat de crédit. Ce délai de rétractation sur le contrat de crédit entraînant la résolution du contrat de vente, qui était auparavant de sept jours, a été porté à quatorze jours. Il est notamment mentionné dans la fiche d'information précontractuelle en cas de crédit affecté. Le texte indique par ailleurs les modalités de publication du taux annuel effectif de l'assurance dans l'information précontractuelle.

L'arrêté du 1er septembre 2014 est relatif à la convention de compte de dépôt pour les personnes physiques agissant pour des besoins professionnels. L'article L. 312-1-6 du code monétaire et financier, dans sa rédaction issue de la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013, vise à améliorer les relations entre les établissements de crédit et leurs clients ; il impose l'existence d'une convention de compte écrite entre un établissement de crédit et un professionnel personne physique. L'arrêté énumère les principales stipulations que cette convention doit

¹³ Le décret est pris pour application de l'article 54 de la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires (codifié à l'article L. 312-3-1 du code de la consommation).

comporter et retient cinq catégories d'informations : i) informations relatives à l'établissement, ii) informations relatives au compte de dépôt, iii) informations relatives à la communication entre l'établissement et son client, iv) conditions tarifaires et v) dispositions générales relatives à la convention de compte (durée, voies de recours et dispositifs de médiation le cas échéant).

Le décret n° 2014-1061 du 17 septembre 2014, relatif aux obligations d'information précontractuelle et contractuelle des consommateurs et au droit de rétractation, achève la transposition en droit interne de la directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs. Il détaille les informations générales que les professionnels, vendeurs de biens ou prestataires de services, doivent communiquer aux consommateurs sur les lieux de vente avant la conclusion d'un contrat ou un acte d'achat, mais aussi préalablement à la conclusion d'un contrat selon une technique de communication à distance ou en dehors d'un établissement commercial, et propose un modèle de formulaire de rétractation que doivent contenir les contrats conclus à distance ou hors établissement commercial et un avis d'information type concernant l'exercice du droit de rétractation par le consommateur. Par ailleurs, à la suite de la recodification par la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 des dispositions législatives relatives aux contrats portant sur les services financiers fournis à distance, le décret recodifie les dispositions réglementaires applicables à ce type de contrat, s'agissant tout particulièrement des obligations d'information précontractuelle, dans le code de la consommation ainsi que dans le code des assurances, le code monétaire et financier et le code de la sécurité sociale.

Aux fins d'améliorer l'information du consommateur, l'article 60 de loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 a instauré l'obligation de communiquer le coût de l'assurance ayant pour objet le remboursement du crédit en taux annuel effectif de l'assurance, de manière à permettre la comparabilité avec les autres offres ainsi qu'avec le coût du crédit. **Le décret n° 2014-1190 du 15 octobre 2014**, relatif aux modalités de calcul du taux annuel effectif de l'assurance en matière de crédit à la consommation et de crédit immobilier, précise les modalités de calcul du taux annuel effectif de l'assurance (TAEA). Le TAEA se calcule en soustrayant au taux effectif global du crédit incluant toute assurance proposée le taux effectif global du crédit sans aucune assurance. Le décret précise en outre que le TAEA est accompagné de la mention des garanties (décès, incapacité, invalidité, perte d'emploi...) dont il intègre le coût.

Le décret n° 2014-1199 du 17 octobre 2014, relatif à la suspension du contrat de crédit renouvelable, détermine les délais et conditions d'application des mesures de suspension aux contrats de crédit renouvelable. L'article L. 311-16 du code de la consommation, issu de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, instaure une suspension des contrats de crédit renouvelable qui ne font l'objet d'aucune utilisation pendant un an. S'ils ne sont pas réactivés à la demande de l'emprunteur, ces contrats sont ensuite résiliés un an après leur suspension. L'article 56 de la loi précitée renvoie à un décret d'application les délais et conditions dans lesquelles les mesures de suspension sont applicables progressivement au stock de contrats de crédits en cours lors du vote de la loi. Le décret précise que la période d'inactivité d'un an est calculée à compter de la date de souscription du contrat de crédit ou de sa dernière reconduction.

Le décret n° 2014-1685 du 29 décembre 2014 relatif à la résiliation à tout moment de contrats d'assurance et portant application de l'article L. 113-15-2 du code des assurances précise les conditions d'application du droit de résiliation prévu par l'article 61 de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation. Il définit les branches dont relèvent

les contrats auxquels s'applique ce nouveau droit et précise ses modalités d'exercice. Il organise en particulier son articulation avec les autres droits de résiliation déjà prévus dans le code des assurances, il prévoit l'information de l'assuré sur les modalités de résiliation ouvertes et il établit les modalités spécifiques de résiliation pour les contrats d'assurances mentionnés au quatrième alinéa de l'article L. 113-15-2 (contrats d'assurance de responsabilité civile automobile et de responsabilité locative).

L'arrêté du 29 décembre 2014, relatif aux modalités d'information du consommateur pour l'exercice du droit de renonciation prévu à l'article L. 112-10 du code des assurances, définit les modalités d'information des consommateurs sur leur droit de renonciation dans le cadre de contrats d'assurances affinitaires, introduit par la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation. Il prévoit l'information du consommateur, avant la signature du contrat, par un encadré figurant de façon très apparente dans les documents précontractuels, sur la possibilité de renoncer à son contrat d'assurance affinitaire si un certain nombre de conditions sont réunies. Le modèle de cet encadré figure en annexe du texte.

L'arrêté du 29 décembre 2014, relatif aux modalités d'information de l'assuré au moment du sinistre sur la faculté de choisir le réparateur professionnel auquel il souhaite recourir prévue à l'article L. 211-5-1 du code des assurances, rend applicable les dispositions de l'article 63 de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation. Cet article prévoit que tout contrat d'assurance souscrit au titre de la responsabilité civile automobile mentionne la faculté pour l'assuré, en cas de dommage garanti par le contrat, de choisir le réparateur professionnel auquel il souhaite recourir ; cette information est également délivrée lors de la déclaration du sinistre. L'arrêté organise les modalités selon lesquelles la faculté de libre choix du réparateur automobile est rappelée à l'assuré au moment du sinistre. Il prévoit ainsi que cette faculté est rappelée à l'assuré par tout professionnel dès la survenance du sinistre, notamment à travers le constat européen d'accident. Il garantit, en outre, la traçabilité de l'information lorsque celle-ci est délivrée oralement, en prévoyant l'envoi d'une confirmation écrite.

L'arrêté du 13 octobre 2014 fixe la liste des organisations professionnelles mentionnées à l'article L. 611-3-1 du code monétaire et financier qui peuvent soumettre au ministre chargé de l'économie une demande d'homologation des codes de conduite qu'elles ont élaborés. Le texte concerne les secteurs de l'assurance et de la banque au sens large.

4.1.3.3 Le renforcement de l'accessibilité bancaire et de la lutte contre le surendettement

L'arrêté du 5 novembre 2014 porte homologation de la charte d'inclusion bancaire et de prévention du surendettement. Cette charte a pour objet de renforcer l'accès aux services bancaires et de faciliter l'usage de ces services, en particulier en ce qui concerne les moyens de paiement, pour les personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels. Elle a également pour objet de mieux prévenir le surendettement de ces personnes. Le contrôle du respect de cette charte est assuré par l'ACPR. Les dispositions relatives à l'Observatoire de l'inclusion bancaire prévoient par ailleurs que ce dernier collecte et analyse les informations relatives à la mise en œuvre de la charte d'inclusion bancaire et de prévention du surendettement par les établissements de crédit. En application de la loi, la charte précise par ailleurs, les mesures que les banques mettent en œuvre pour une meilleure diffusion de « l'offre spécifique » à destination de leurs clients en situation de fragilité financière mise en place pour limiter les frais d'incident (information des clients, actions de formation et de

sensibilisation des personnels des banques). Conformément à la loi, cette charte définit également les conditions dans lesquelles les établissements de crédit doivent se doter d'un dispositif de détection précoce et de traitement des difficultés financières de leurs clients. Elle comporte également des engagements en termes de formation des personnels et de *reporting* concernant les mesures mises en place en matière d'inclusion bancaire et de prévention du surendettement. La charte entre en vigueur au plus tard douze mois après la publication de l'arrêté d'homologation.

4.1.3.4. L'offre d'opérations de banque à des clients résidant en France par des établissements de crédit établis dans des pays tiers

L'article 11 de la loi n° 2014-773 du 7 juillet 2014 relative à la politique de développement et de solidarité internationale fixe un cadre juridique permettant sous certaines conditions la commercialisation en France de produits de banques de pays tiers. **L'arrêté du 4 décembre 2014**, relatif à l'offre d'opérations de banque à des personnes physiques résidant en France par des établissements de crédit ayant leur siège social dans un État figurant sur la liste des États bénéficiaires de l'aide publique au développement et qui n'est pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen, précise : i) la nature des opérations qui peuvent être offertes dans le cadre de ce nouveau dispositif ; ii) le contenu du dossier à soumettre à l'ACPR pour obtenir l'autorisation d'effectuer ces opérations ; iii) le contenu de la convention qui lie entre eux l'établissement du pays tiers et l'établissement en France qui effectue la commercialisation de ces opérations ; et iv) le montant de la contribution forfaitaire due par l'établissement de crédit du pays tiers. Les établissements mentionnés à l'article L. 318-1 du CMF communiquent un rapport sur l'activité de l'année précédente précisant : le montant et le nombre des opérations de banque conclues, par type d'opérations, avec des personnes physiques résidant en France, ainsi qu'une description des moyens mis en œuvre pour l'application de chaque point de la convention de commercialisation.

4.1.4. Le soutien à l'activité et la promotion de l'économie sociale et solidaire

4.1.4.1. Le soutien à l'activité

4.1.4.1.1. Le financement de l'économie par les entreprises d'assurance

L'ordonnance n° 2014-696 du 26 juin 2014 favorisant la contribution de l'assurance-vie au financement de l'économie étend aux contrats individuels le cadre normatif des contrats d'assurance-vie dits diversifiés, qui ne s'appliquait auparavant qu'aux contrats de groupe¹⁴, afin de permettre un meilleur financement des entreprises par les assureurs ainsi qu'une gamme plus étendue de supports d'épargne pour les souscripteurs. Le premier volet de l'ordonnance consiste en la création d'un chapitre dédié aux engagements donnant lieu à la constitution d'une provision de diversification. Le second volet est essentiellement consacré à la définition dans la loi des obligations d'information incombant à l'assureur lors de la transformation des

¹⁴ Les contrats diversifiés sont des contrats de groupe pouvant comporter des engagements exprimés en unités de compte ainsi que des engagements qui donnent lieu à la constitution d'une provision pour diversification. Ils offrent une garantie à un taux fixé au contrat à l'issue d'une échéance, également contractuelle. Les contrats diversifiés sont utilisés à la fois comme alternative aux contrats d'assurance-vie multi-supports traditionnels et comme « produit retraite » au sein des PERP diversifiés.

contrats. L'information à la souscription du contrat est également encadrée avec un dispositif renforcé d'information du souscripteur qui cible les informations pertinentes servant à éclairer le souscripteur sur le rapport risque-rendement proposé. Il est donc désormais possible de faire coexister, au sein d'un même contrat d'assurance-vie (contrat de groupe ou contrat individuel), des engagements exprimés en euros, des engagements en unités de comptes, ainsi que des engagements donnant lieu à constitution d'une provision de diversification.

Le décret n° 2014-1008 du 4 septembre 2014 relatif aux contrats comportant des engagements donnant lieu à constitution d'une provision de diversification est pris pour l'application de l'article L. 134-5 du code des assurances créé par l'ordonnance n° 2014-696 du 26 juin 2014 susmentionnée. Il précise : i) le contenu des contrats comportant des engagements donnant lieu à constitution d'une provision de diversification ; ii) le terme de la garantie, qui peut être totale ou partielle ; iii) le fonctionnement de la comptabilité auxiliaire d'affectation au sein de laquelle sont retracés tant les engagements pris par l'assureur que les actifs en représentation de ces engagements. La provision de diversification, qui sert à absorber les fluctuations du marché pendant la période de garantie, comporte un avantage pour l'assureur et l'assuré. Pour l'assureur, elle permet une gestion d'actif plus performante, grâce à un horizon plus long. Pour le souscripteur, elle donne une espérance de rentabilité supérieure à celle d'un fonds en euros investi dans des titres obligataires, assortie d'une garantie à terme.

L'arrêté du 12 septembre 2014¹⁵, relatif aux engagements donnant lieu à constitution d'une provision de diversification, fixe les modalités d'information du souscripteur d'engagements donnant lieu à la constitution d'une provision pour diversification dans le cas de transformation de contrats d'assurance vie existants, détermine les paramètres techniques du fonctionnement de ce type d'engagements et précise le fonctionnement de la provision collective de diversification différée.

Le décret n° 2014-1011 du 5 septembre 2014 relatif aux contrats et placements mentionnés à l'article 990 I du code général des impôts bénéficiant d'un abattement proportionnel de 20 %, pris en application des dispositions de l'article 9 de la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013, institue un nouveau contrat d'assurance vie libellé en unités de compte. Il définit les actifs éligibles et les modalités d'appréciation et de contrôle des quotas d'investissement pour bénéficier de l'abattement de 20 % prévu pour les contrats d'assurance vie dits « vie-génération ». La souscription de ces contrats permettra un meilleur financement de l'économie par les assureurs, et en particulier des petites et moyennes entreprises (PME) et des entreprises de taille intermédiaire (ETI), de l'économie sociale et solidaire (ESS), ainsi que du logement social et intermédiaire.

Le décret n° 2014-1530 du 17 décembre 2014 modifiant les règles d'investissement des entreprises d'assurances, des institutions de prévoyance, des mutuelles et de leurs unions dans les prêts à l'économie ou les titres assimilés, étend aux organismes relevant du code de la sécurité sociale et du code de la mutualité les modifications apportées au code des assurances par le décret n° 2013-717 du 2 août 2013 modifiant certaines règles d'investissement des entreprises d'assurance. Le décret élargit également pour les trois codes le champ des créances admissibles à l'actif des fonds de prêts à l'économie, en y ajoutant les créances sur les États membres de l'Union européenne, les créances sur les entreprises individuelles exerçant une activité commerciale, industrielle, agricole, artisanale ou immobilière et disposant d'un

¹⁵ Dernier texte réglementaire nécessaire pour permettre le lancement des contrats dits « eurocroissance ».

numéro SIREN, les créances sur des structures intermédiaires, localisées dans les pays de l'Union européenne, dont l'objet principal est de détenir des personnes morales pouvant bénéficier de ces financements, les créances sur les personnes morales ayant pour objet de financer, au bénéfice d'une partie européenne, la fabrication, l'acquisition, l'exploitation de biens d'équipements ou d'infrastructures et les créances sur les organismes de placement collectif immobilier. Pour les entreprises régies par le code des assurances, le décret élargit de manière équivalente le périmètre des prêts non garantis, à l'exception des créances sur les entreprises individuelles exerçant une activité commerciale, industrielle, agricole, artisanale ou immobilière. Il modifie également les règles visant à permettre l'admission de contrats financiers couvrant contre le risque de change au sein des fonds de prêts à l'économie et clarifie l'admissibilité dans les placements des entreprises d'assurance des prêts acquis sur le marché secondaire, par cohérence avec les possibilités d'investissement dans les fonds de prêts à l'économie.

4.1.4.1.2. Le financement de l'économie au moyen du plan d'épargne en actions

Le décret n° 2014-283 du 4 mars 2014 aménage les règles applicables au plan d'épargne en actions (PEA) destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire (PEA-PME). Il fixe les modalités d'application du plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire. Il prévoit les règles relatives aux modalités d'ouverture du plan, qui seront identiques à celles applicables au plan d'épargne en actions. Il précise notamment que les seuils fixés par le législateur pour l'éligibilité des entreprises au PEA-PME (moins de 5 000 salariés, d'une part, chiffre d'affaires annuel inférieur à 1 500 millions d'euros ou total de bilan inférieur à 2 000 millions d'euros, d'autre part) sont appréciés sur la base des comptes de la société émettrice des titres concernés et, le cas échéant, de ceux des sociétés avec lesquelles elle constitue un groupe. Ces seuils sont appréciés à la date d'acquisition des titres ou pour les fonds, à la date à laquelle il réalise ses investissements. Le décret modifie les règles applicables au plan d'épargne en actions pour simplifier les mentions qui doivent figurer dans le contrat et préciser les obligations de transmission d'informations qui pèsent sur les gestionnaires de plans.

4.1.4.2. La promotion de l'économie sociale et solidaire

Le décret n° 2015-204 du 23 février 2015, relatif aux certificats mutualistes ou paritaires, est pris en application de l'article 54 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire qui a créé un nouvel instrument de fonds propres pour les organismes à forme mutualiste et paritaire. Il définit les conditions dans lesquelles les organismes mutualistes et paritaires voulant émettre des certificats mutualistes ou paritaires en vue de l'alimentation de leur fonds d'établissement doivent au préalable recevoir l'approbation de l'ACPR et ce sur quoi cette dernière se fonde pour accorder ou non son approbation. Il précise également la part maximale des résultats de l'organisme émetteur qui peut être affectée annuellement à la rémunération des certificats. La limite est de 10 % du résultat cumulé sur les trois derniers exercices ; néanmoins dans le but de pouvoir distribuer un montant non nul lorsque le résultat triennal cumulé est négatif ou nul mais que le dernier exercice est bénéficiaire, la limite est portée, dans ces cas, à 25 % du résultat du dernier exercice clos. Pour les organismes de groupe qui centralisent l'émission de leurs membres, les règles précédentes ne sont pas applicables ; ces organismes spécifiques peuvent donc, dans la limite

de 95 % du résultat du dernier exercice clos, affecter à la rémunération des certificats mutualistes ou paritaires qu'ils ont émis l'intégralité de la rémunération qu'ils ont reçue au titre des certificats mutualistes ou paritaires souscrits auprès de leurs membres. Enfin, en cohérence avec la création de ces nouveaux instruments, le décret modifie la liste des placements admissibles et les règles de déduction des éléments constitutifs de marge en cas d'auto-détention.

4.1.5. Le soutien de l'activité et les contrats de prêts structurés souscrits par les personnes morales de droit public

Le décret n° 2014-444 du 29 avril 2014 précise les modalités de fonctionnement du fonds de soutien aux collectivités territoriales et à certains établissements publics ayant contracté des produits structurés, institué par l'article 92 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014¹⁶. Ce fonds se substitue à celui créé par la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012. Le décret précise les contrats éligibles au fonds de soutien. L'aide est allouée par le fonds de soutien aux organismes publics locaux ayant procédé au remboursement anticipé de leur contrat éligible à compter du 1er janvier 2014. Elle est calculée par référence aux indemnités de remboursement anticipé dues, quelles que soient les modalités de remboursement (en une ou plusieurs échéances) retenues et est versée par fractions annuelles. Son montant tient compte de plusieurs critères, notamment la situation financière de l'organisme public local demandeur et la part des emprunts éligibles dans l'encours total de la dette de cet organisme. Les organismes dont la situation financière est la plus dégradée bénéficieront d'une prise en charge particulière. Dans une phase initiale, une part de l'aide allouée par le fonds de soutien peut toutefois être versée pour faire face à une partie des charges financières relatives à des emprunts structurés n'ayant pas fait l'objet d'un remboursement anticipé, dès lors que le taux d'intérêt exigible au titre de ces emprunts est supérieur au taux d'usure. Par ailleurs, par dérogation à la règle de versement par fractions annuelles et dans la limite des crédits annuels disponibles, l'aide pour le remboursement anticipé des contrats éligibles pourra être versée en une seule fois, aux organismes éligibles ayant déposé une demande d'aide avant le 31 décembre 2014 et dont la situation apparaît particulièrement dégradée au regard des critères énumérés à l'article 7 du décret. La date limite pour demander le bénéfice du fonds est fixée au 15 mars 2015 ; préalablement au versement de l'aide, une transaction au sens de l'article 2044 du code civil doit être signée avec l'établissement de crédit ayant accordé le prêt. La gestion du fonds de soutien relève de l'État. Un comité national d'orientation et de suivi du fonds de soutien émet des recommandations sur les modalités d'intervention du fonds et assure le suivi de son activité.

La loi n° 2014-844 du 29 juillet 2014¹⁷ relative à la sécurisation des contrats de prêts structurés souscrits par les personnes morales de droit public apporte une solution pérenne et globale au sujet des emprunts structurés contractés notamment par des collectivités locales ainsi que leurs groupements, les établissements publics locaux et les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS). Le texte valide rétroactivement le défaut de mention du taux effectif global (TEG), du taux de période ou de la durée de période, ou l'erreur de mention du

¹⁶ Ce fonds de soutien a été créé pour faciliter les renégociations des collectivités locales avec leurs banques des emprunts structurés qu'elles avaient souscrits. Ce fonds initialement doté de 50 millions a déjà bénéficié aux collectivités locales qui l'ont sollicité. Pour apporter des réponses plus structurelles, la loi de finances pour 2014 a créé un fonds pérenne, abondé à hauteur de 100 millions d'euros par an pendant 15 ans.

¹⁷ La loi relative à la sécurisation des contrats de prêts structurés souscrits par les personnes morales de droit public a été jugée conforme à la Constitution par une décision n° 2014-695 DC du 24 juillet 2014 du Conseil constitutionnel.

TEG, du taux de période ou de durée de période dans les prêts accordés aux personnes morales (c'est-à-dire conclus antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi entre un établissement de crédit et une personne morale de droit public). Le champ d'application de ces deux mesures de validation rétroactive est strictement défini par la loi qui le limite aux seuls prêts structurés souscrits par des personnes morales de droit public. Ces dispositions de validation de la stipulation d'intérêts de tels contrats sont en outre limitées aux seuls prêts ayant fait l'objet d'une notification à l'emprunteur de toutes les informations lui permettant de prendre une décision éclairée : i) le montant ou le mode de détermination des échéances de remboursement du prêt en principal et intérêts ; ii) la périodicité de ces échéances ; iii) le nombre de ces échéances ou la durée du prêt.

Le décret n° 2014-984 du 28 août 2014 relatif à l'encadrement des conditions d'emprunt des collectivités territoriales, de leurs groupements et des services départementaux d'incendie et de secours est pris en application de la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013. Il précise les conditions de souscription d'emprunt et de contrats structurés par ces entités afin de les protéger des emprunts structurés à fort risque. Il énumère de façon limitative les indices sur lesquels ces emprunts peuvent être indexés et précise, concernant les formules d'indexation, les conditions dans lesquelles ces formules peuvent être considérées comme suffisamment simples ou prévisibles pour être conformes à la loi. La souscription d'un contrat financier adossé à un emprunt ne peut avoir pour effet de déroger à ces règles. Les entités visées par le décret sont autorisées à déroger à ces règles dès lors que la souscription d'un emprunt ou d'un contrat financier a pour but de réduire le risque associé à un contrat d'emprunt ou un contrat financier non conforme aux nouvelles dispositions dans le cadre des procédures dites de « désensibilisation ».

4.1.6. La lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

L'article 12 de la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 prévoit la transmission à TRACFIN, par les personnes morales mentionnées aux 1° à 7° de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier, d'éléments d'information relatifs aux opérations financières présentant un risque élevé de blanchiment ou de financement du terrorisme en raison du pays ou du territoire d'origine ou de destination des fonds, du type d'opération ou des structures juridiques concernées (II de l'article L. 561-15-1 du code monétaire et financier). **Le décret n° 2015-324 du 23 mars 2015** fixe les critères des opérations de versement d'espèces et de retrait d'espèces soumises à l'obligation d'information prévue au II de l'article L. 561-15-1. Il prévoit l'obligation de transmission à TRACFIN d'éléments d'information relatifs aux opérations de versement ou de retrait en espèces effectués sur un compte de dépôt ou de paiement dont les montants cumulés sur un mois calendaire dépassent 10 000 euros. Cette obligation s'applique aux personnes mentionnées aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier, qui sont les seules habilitées à tenir des comptes de dépôt ou de paiement.

4.1.7. L'évolution du cadre institutionnel

4.1.7.1. La création de l'Observatoire de l'inclusion bancaire

L'article 56 de la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013, créant un nouvel article L. 312-1-1 B du code monétaire et financier, a prévu la création d'un observatoire de l'inclusion bancaire auprès de la Banque de France. **Le décret n° 2014-737 du 30 juin 2014**, pris pour l'application de cet article, précise la composition, l'organisation, le fonctionnement ainsi que les missions de cet observatoire. Il prévoit notamment que celui-ci : i) collecte auprès des établissements de crédit des informations relatives à l'accès et à l'usage des services bancaires et à leurs pratiques en matière d'inclusion bancaire ; ii) est chargé de définir, produire et analyser des indicateurs d'inclusion bancaire renseignés par les établissements de crédit chacun pour ce qui le concerne, au titre des informations transmises à l'observatoire ; iii) publie un rapport annuel sur la mise en œuvre de ses missions qui comporte notamment une analyse des indicateurs d'inclusion bancaire, une évaluation des pratiques des établissements de crédit en la matière ainsi que ses éventuelles recommandations. Ce rapport annuel peut également comporter des exemples de bonnes et mauvaises pratiques individuelles de certains établissements de crédit. Le décret prévoit également que la Banque de France procède pour le compte de l'observatoire à la collecte et au traitement statistique des informations transmises à ce dernier. Le président de l'observatoire, après consultation de ses membres, peut communiquer à l'ACPR tous éléments susceptibles d'être utiles à l'exercice de ses missions.

4.1.7.2. Le Haut Conseil de stabilité financière

La loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 renforce la dimension macro-prudentielle de la supervision financière en formalisant le mandat du conseil existant, désormais appelé Haut Conseil de stabilité financière (HCSF), et en le dotant de pouvoirs contraignants. Le HCSF exerce donc la surveillance du système financier dans son ensemble et conduit la politique macro-prudentielle, dans le but de préserver la stabilité financière et la capacité du système financier à assurer une contribution soutenable à la croissance économique. **Le décret n° 2014-1310 du 31 octobre 2014**, pris en application de l'article 30 de la loi n° 2013-672, fixe les conditions d'application de l'article L. 631-2-1 du CMF relatif aux missions du HCSF. Six points d'organisation du HCSF sont précisés : i) l'inscription des propositions du Gouverneur de la Banque de France à l'ordre du jour de séance du Haut Conseil ; ii) l'articulation avec les règlements européens, qui prévoient, en amont des décisions du HCSF, un processus de notification et de consultation avec les institutions européennes ; iii) la publication des décisions du HCSF au Journal officiel ; iv) le suivi et le contrôle des décisions du HCSF ; v) la règle de quorum et les règles de vote, à la majorité simple des membres présents ; vi) l'organisation du secrétariat général, assuré par la direction générale du Trésor, conjointement avec la Banque de France, et l'adoption d'un règlement intérieur.

4.1.7.3 L'ORIAS

L'arrêté du 24 septembre 2014, portant homologation des statuts de l'organisme en charge de la tenue du registre unique des intermédiaires en assurance, banque et finance, abroge l'arrêté du 20 décembre 2012 afin de mettre en conformité les statuts de l'ORIAS avec sa nouvelle compétence issue de l'ordonnance n° 2014-559 du 30 mai 2014 relative au financement participatif, à savoir l'enregistrement des conseillers en investissements participatifs (CIP) et des intermédiaires en financement participatif (IFP). Les intermédiaires en assurance et en réassurance, les intermédiaires en opérations de banque et services de paiement, les conseillers en investissements financiers, les agents liés de prestataires de

services d'investissement, les conseillers en investissements participatifs et les intermédiaires en financement participatif doivent être immatriculés sur un registre unique des intermédiaires par une commission chargée des immatriculations.

Le décret n° 2015-47 du 22 janvier 2015, relatif à la commission chargée des immatriculations au registre des intermédiaires en assurance, banque et finance, pris pour l'application des articles L. 512-1 du code des assurances et L. 546-1 du code monétaire et financier, en précise la composition et les modalités de fonctionnement. Les règles de vote et de quorum, ainsi que les règles de prévention des risques de conflits d'intérêts, sont désormais définies au niveau du décret et non plus seulement dans les statuts annexés à l'arrêté.

4.1.8. Les autres adaptations du droit financier

4.1.8.1. Les règlements de l'Autorité des normes comptables (ANC)

Le règlement de l'Autorité des normes comptables (ANC) n° 2014-02 du 6 février 2014 précise les modalités d'établissement des comptes des sociétés de financement¹⁸. L'ordonnance n° 2013-544 du 27 juin 2013 relative aux établissements de crédit et aux sociétés de financement a en effet rendu nécessaire une mise à jour de la réglementation comptable bancaire. L'ANC a ainsi élaboré, conformément aux nouvelles dispositions législatives, les règles comptables applicables au nouveau statut de société de financement¹⁹, désormais distinct de celui d'établissement de crédit. Le texte met à jour le cadre réglementaire de l'ANC, essentiellement en modifiant le champ d'application des différents règlements comptables bancaires afin de s'assurer qu'ils demeurent applicables aux entités qui auront le statut de société de financement, notamment en ce qui concerne l'établissement et la publication des comptes individuels, les comptes consolidés et le seuil de commissariat aux comptes. Le règlement précise qu'en cas de double agrément, ce sont les textes comptables relatifs aux sociétés de financement qui s'appliquent.

4.1.8.2. L'extension et l'adaptation du droit aux collectivités d'outre-mer

Le décret n° 2014-584 du 4 juin 2014 rend applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna les mesures prises, en application de la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013, par le décret n° 2013-383 du 6 mai 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements. Il rend notamment applicables dans ces territoires les obligations prudentielles propres aux établissements de monnaie électronique. Le décret prévoit également l'extension des dispositions du code monétaire et financier relatives à l'utilisation et à la circulation des pièces et billets.

¹⁸ Un règlement ANC n° 2014-07 du 26 novembre 2014 relatif aux comptes des entreprises du secteur bancaire qui couvre également les sociétés de financement (Règlement homologué par arrêté du 26 décembre 2014 publié au Journal Officiel du 31 décembre 2014) précise la réglementation comptable applicable pour les différents établissements concernés et **abroge notamment, le règlement n° 2014-02 du 6 février 2014**.

¹⁹ Les sociétés financières qui continueront d'être agréées en qualité d'établissement de crédit spécialisés continuent d'appliquer les règles comptables des établissements de crédit.

Le décret n° 2014-585 du 4 juin 2014 rend applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna les mesures prises en application de la même loi visant notamment : i) à préciser le plafond de monnaie électronique permettant de bénéficier du régime prudentiel dérogatoire ainsi que les conditions de l'exemption des obligations prudentielles et ii) à fixer les modalités et les conditions de transmission des informations à TRACFIN, relatives aux opérations de transmission de fonds, notamment effectuées au moyen de monnaie électronique, prévues à l'article L. 561-15-1 du code monétaire et financier aux fins de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Ce décret rend également applicable dans ces territoires la limitation de paiement en espèces prévue par l'article D. 112-3 du même code.

L'ordonnance n° 2014-946 du 20 août 2014, portant extension de diverses dispositions en matière bancaire et financière dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie, rend applicable dans les collectivités du Pacifique les dispositions, d'une part, de la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires (SRAB) et, d'autre part, de l'ordonnance n° 2014-158 du 20 février 2014 adaptant la législation au droit de l'Union européenne en matière financière, prise pour la transposition de la directive dite CRD IV. En premier lieu, l'ordonnance prévoit une adaptation générale en renvoyant à un arrêté du ministre l'extension à ces territoires du règlement n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 (CRR). En effet, les règlements européens ne sont pas d'application directe dans les PTOM, sauf à Saint-Barthélemy en vertu de l'accord monétaire du 12 juillet 2011 visant à assurer le maintien de l'euro, et ils sont étendus par voie d'arrêté du ministre pour Saint-Pierre-et-Miquelon en vertu de l'article L. 711-16 du code monétaire et financier. En second lieu, elle prévoit l'extension, sans adaptation de fond, de l'ensemble des dispositions applicables au niveau national dans le but d'éviter les arbitrages réglementaires et dans un souci de stabilité financière. Les seules adaptations proposées sont d'ordre juridique - afin de tenir compte des compétences dévolues aux collectivités - et d'ordre institutionnel - afin de tenir compte des spécificités des environnements administratifs de ces territoires. Ainsi, l'ensemble des dispositions de transposition de la directive CRD IV en matière d'agrément, de gouvernance, de supervision, d'exigences complémentaires de fonds propres (« pilier 2 »), de coussins de fonds propres, de surveillance consolidée, de sanctions et d'échange d'informations sont étendues sur l'ensemble du territoire national.

L'arrêté du 6 octobre 2014 porte extension du règlement (UE) n° 575/2013 du 26 juin 2013 (CRR) en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna ainsi qu'à Saint-Pierre-et-Miquelon.

4.1.8.3. Textes divers

L'arrêté du 28 janvier 2014, relatif aux taux mentionnés dans le règlement du Comité de la réglementation bancaire n° 86-13 du 14 mai 1986 relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit, fixe le taux de rémunération du livret A à 1,25 % pour la période du 1^{er} février au 31 juillet 2014, et en tire les conséquences sur le niveau des taux de rémunération des autres comptes sur livret d'épargne réglementée. Ce taux est abaissé à 1% pour la période du 1^{er} août 2014 au 31 janvier 2015 par **l'arrêté 28 du juillet 2014**.

L'ordonnance n° 2014-86 du 30 janvier 2014 allège les obligations comptables des microentreprises et petites entreprises. S'agissant des obligations d'établissement d'une comptabilité d'engagement (bilan, compte de résultat, annexe) et de dépôt au greffe du

tribunal de commerce, les travaux menés au niveau européen pour la refonte des directives comptables montrent que les obligations comptables applicables en France aux très petites entreprises (dites « microentreprises ») et petites entreprises sont plus étendues que celles existant chez certains de nos voisins européens. L'ordonnance introduit à cet égard dans le code de commerce les catégories des petites entreprises et des microentreprises au sens comptable. Elle prévoit que les microentreprises sont exemptées sur option de l'annexe aux comptes et que les petites entreprises peuvent utiliser une présentation simplifiée de leurs comptes (relèvement des seuils de la présentation simplifiée des comptes pour y inclure toutes les petites entreprises). Elle énumère par ailleurs les catégories d'entreprises qui, par exception, ne peuvent bénéficier de ces allègements, notamment les établissements bancaires, entreprises d'assurances et mutuelles, ainsi que les sociétés dont les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé. En sus de ces allègements, une modification du régime de publicité des comptes est introduite. Les microentreprises continueront de déposer leurs comptes au greffe pour qu'ils soient annexés au RCS, mais elles pourront sur option déclarer que leur publicité sera restreinte : dans ce cas, les comptes ne seront communiqués qu'aux administrations publiques (notamment la Banque de France, les services de la statistique publique et le président du Tribunal de commerce).

L'arrêté du 7 février 2014 porte création d'une comptabilité auxiliaire du fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (FGAO) pour les opérations résultant de l'extinction du financement des majorations légales de rentes. Ce texte est pris en application de la réforme du financement des majorations légales de rentes (article 78 de la loi de finances rectificative pour 2012). Il fixe les modalités de la comptabilité séparée des autres missions du fonds : une comptabilité auxiliaire faisant l'objet d'une troisième section dans les comptes du FGAO et intitulée « Opérations résultant de l'extinction du financement des majorations légales de rentes ».

Le décret n° 2014-294 du 6 mars 2014, relatif aux conditions d'émission et de validité et à l'utilisation des titres-restaurant, adapte la partie réglementaire du code du travail à la possibilité d'émettre et d'utiliser des titres-restaurant sous forme dématérialisée. Ce décret précise les mentions obligatoires pour les titres-restaurant émis sur un support papier et celles qui doivent être obligatoirement portées à la connaissance des salariés lorsque les titres sont dématérialisés. Ainsi, les mentions prévues aux 1° et 2° de l'article R. 3262-1-1 figurent de façon très apparente sur le support physique du paiement dématérialisé. Le décret garantit que lorsque les titres sont dématérialisés, les salariés ont accès en permanence et gratuitement à une information sur le solde de leur compte personnel de titres-restaurant, ainsi que sur la valeur et la durée de validité de leurs titres. Le décret impose également un blocage automatique lorsqu'est atteint le plafond journalier d'utilisation des titres. Il précise également que, lorsque le règlement est effectué avec des titres dématérialisés, le salarié est débité du montant exact de la somme totale à payer dans la limite du plafond réglementaire²⁰.

L'ordonnance n° 2014-326 du 12 mars 2014 portant réforme de la prévention des difficultés des entreprises et des procédures collectives modifie essentiellement le code de commerce, mais comporte également des dispositions touchant au code civil, au code général des impôts, au code rural et de la pêche maritime, ou encore au code du travail. Elle a pour principaux objectifs : i) de faciliter l'anticipation de l'aggravation des difficultés, ii) de renforcer l'efficacité des procédures en adaptant leurs effets à l'égard des créanciers, du débiteur et des

²⁰ Autrement-dit le salarié ne sera pas débité titre par titre. Ce principe de « sécabilité » constitue un avantage pour les salariés par comparaison avec le titre papier. L'absence de « sécabilité » des titres-restaurant papier résulte de l'interdiction du rendu de monnaie consécutive à leur nature de titres spéciaux de paiement.

associés ainsi que le rôle dévolu à ceux-ci, iii) d'adapter le traitement des situations irrémédiablement compromises à la réalité en respectant à la fois les droits des créanciers et ceux du débiteur et iv) d'améliorer les règles de procédure pour plus de sécurité, de simplicité et d'efficacité.

Le décret n° 2014-361 du 20 mars 2014 relatif à l'exemption de notation des programmes d'émission de titres de créances négociables de certains organismes de titrisation supprime une disposition devenue obsolète (l'exemption de notation des émetteurs bénéficiant d'un visa de l'Autorité des marchés financiers valable un an à partir de juillet 2006). Il la remplace par une exemption de notation pour certains organismes de titrisation qui respectent des critères stricts visant, d'une part, à faciliter l'évaluation des risques portés par les titres de créances négociables émis et, d'autre part, à assurer que ces organismes de titrisation participent utilement au refinancement de l'économie. Ces conditions sont les suivantes : i) absence de subordination des titres émis, ii) adossement à des créances éligibles de manière permanente au refinancement de l'Eurosystème (ce qui exclut, par exemple, les crédits immobiliers résidentiels), iii) à l'exclusion de tout critère de montant nominal minimum (pour éviter une remise en cause du dispositif en cas de nouvelle exigence de l'Eurosystème d'un seuil minimal de montant individuel). Ces critères doivent s'appliquer à chaque compartiment des organismes de titrisation visés. Enfin, pour contrôler précisément la mise en œuvre de ces dispositions, la liste des organismes de titrisation éligibles sera déterminée par arrêté du ministre chargé de l'économie, après avis conforme de la Banque de France.

Conformément à l'article R. 422-4 du code des assurances, **l'arrêté du 28 novembre 2014** fixe le montant de la contribution des assurés au Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions. Pour l'année 2015, ce montant est fixé à 3,30 € par contrat. Les sommes correspondantes sont perçues par les entreprises d'assurance à l'échéance des primes ou cotisations recouvrées par elles entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année en cours.

L'éco-prêt à taux zéro (éco-PTZ), créé en avril 2009, est un prêt aidé par l'État pour le financement des travaux d'amélioration de la performance énergétique des logements anciens dont la construction est antérieure à 1990. **Le décret n° 2014-1437 du 2 décembre 2014**, relatif aux avances remboursables sans intérêt destinées au financement de travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements anciens, détaille les justificatifs qui doivent être transmis par l'emprunteur. Il aménage également un régime de sanctions administratives en cas de manquement par les entreprises²¹ à leurs obligations. Il prévoit enfin l'application pour « l'éco-PTZ copropriétés » d'une rémunération supérieure à celle applicable aux éco-PTZ attribués aux personnes physiques. Le texte s'applique aux offres de prêt émises à compter du 1er janvier 2015.

Le décret n° 2014-1502 du 12 décembre 2014, relatif aux demandes d'aide juridictionnelle en cas de prise en charge par un dispositif de protection juridique, a pour objectif d'améliorer l'articulation entre l'aide juridictionnelle et l'assurance de protection juridique en évitant le dépôt des demandes d'aide juridictionnelle si l'assureur peut prendre en charge le litige. Le décret est pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et de l'article 33 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 pris pour son application. Il précise que, si le demandeur de l'aide juridictionnelle a déclaré disposer d'un contrat ou d'une garantie de protection juridique qui ne couvre pas les frais du procès et

²¹ La responsabilité d'attester l'éligibilité des travaux de rénovation des logements à la réglementation de l'éco-PTZ qui incombait aux établissements de crédit a été transférée aux entreprises qui réalisent ces travaux.

notamment la rémunération des auxiliaires de justice, il doit fournir une attestation de non-prise en charge délivrée par son assureur à l'appui de sa demande.

L'arrêté du 12 décembre 2014 fixe le modèle de l'attestation de non-prise en charge des frais de procédure délivrée par l'assureur, en application du 9° de l'article 34 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

La loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises comporte diverses dispositions, notamment : i) la suppression pour le débiteur des frais dans le cadre des prélèvements opérés au profit des comptables publics et des régisseurs de recette pour le paiement des produits locaux, des produits divers et des amendes dont ils assurent le recouvrement et ii) la suppression de la transmission d'informations à l'ACPR par les institutions de gestion de retraite supplémentaire, prévue dans le code de la sécurité sociale, car ces dernières ne sont pas soumises à son contrôle, conformément à l'article L. 612-2 du code monétaire et financier.

La loi n° 2014-1662 du 30 décembre 2014 porte diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière, notamment en vue d'autoriser le Gouvernement à prendre par voie d'ordonnance diverses mesures, aux fins notamment de : i) transposer la directive 2014/59/UE du 15 mai 2014 établissant un cadre harmonisé pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement. Cette directive tire les enseignements de la crise financière et vise à doter les États membres d'outils nouveaux et efficaces permettant de faire face à la faillite désordonnée des établissements de crédits. Elle permet également de rendre applicables aux sociétés de financement, avec les adaptations nécessaires, les mesures prises en application de cette transposition ; ii) transposer la directive 2014/49/UE du 16 avril 2014 relative aux systèmes de garantie des dépôts qui permettra d'offrir une protection accrue et harmonisée ainsi qu'une indemnisation plus rapide des déposants, et d'améliorer la gouvernance du fonds de garantie des dépôts et de résolution prévu à l'article L. 312-4 du code monétaire et financier ; iii) prendre les mesures nécessaires pour adapter les dispositions du code monétaire et financier à celles du règlement (UE) n° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2014 établissant des règles et une procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un Fonds de résolution bancaire unique, et modifiant le règlement (UE) n° 1093/2010 ; iv) transposer par ordonnance la directive 2009/138/CE dite « Solvabilité 2 », afin de permettre une entrée en vigueur au 1er janvier 2016 du nouveau régime prudentiel applicable aux organismes d'assurances. Celui-ci doit conduire à un renforcement significatif de la gestion des risques et de la transparence en la matière. La loi étend, par ailleurs, à la Caisse des dépôts et consignations, sous réserve des adaptations nécessaires, les règles prises en application de l'article L. 511-36, du premier alinéa de l'article L. 511-37, du I de l'article L. 511.41, et des articles L. 511-55, L. 511-56, L. 511-57 respectivement en matière de dispositions comptables (comptes sociaux et documents comptables), de dispositions prudentielles, et d'organisation et de dispositif de contrôle interne.

Le décret n° 2015-243 du 2 mars 2015 détermine les conditions de mise en œuvre de la notification par voie électronique de certains actes, pris en vue du recouvrement des créances publiques, adressés aux établissements de crédit, aux sociétés de financement et aux organismes gérant des régimes de protection sociale en tant que tiers détenteur de sommes appartenant ou devant revenir aux redevables. Cette forme de notification a été autorisée par

le II de l'article 17 de la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013. Cette modalité de notification est confortée avec la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 (article 34) qui dispense de signature de leur auteur, dès lors qu'ils comportent ses prénom, nom et qualité ainsi que la mention du service auquel celui-ci appartient, certains actes et décisions émanant de certaines autorités administratives.

4.2. Les textes examinés par le CCLRF en 2014

DIRECTIVES ET RÈGLEMENTS EUROPÉENS

2014

<i>Séance du</i>	<i>Date du texte</i>	<i>Date de publication au J.O.U.E.</i>	<i>Numéro de l'avis</i>	<i>Objet</i>
-	-	-	-	-

LOIS

2014

<i>Séance du</i>	<i>Date du texte</i>	<i>Date de publication au J.O.</i>	<i>Numéro de l'avis</i>	<i>Objet</i>
11/04/2014	29/07/2014	30/07/2014	2014-33	Loi n° 2014-844 relative à la sécurisation des contrats de prêts structurés souscrits par les personnes morales de droit public
18/06/2014	20/12/2014	21/12/2014	2014-48	Loi n° 2014-1545 relative à la simplification de la vie des entreprises
21/05/2014	30/12/2014	31/12/2014	2014-36	Loi n° 2014-1662 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière

ORDONNANCES

2014

<i>Séance du</i>	<i>Date du texte</i>	<i>Date de publication au J.O.</i>	<i>Numéro de l'avis</i>	<i>Objet</i>
22/01/2014	30/01/2014	01/02/2014	2014-01	Ordonnance n° 2014-86 allégeant les obligations comptables des microentreprises et petites entreprises
20/02/2014	20/02/2014	21/02/2014	2014-19	Ordonnance n° 2014-158 du 20 février 2014 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière financière
20/02/2014	12/03/2014	14/03/2014	2014-16	Ordonnance n° 2014-326 portant réforme de la prévention des difficultés des entreprises et des procédures collectives
11/04/2014 et 19/05/2014	30/05/2014	31/05/2014	2014-29 2014-34	Ordonnance n° 2014-559 relative au financement participatif
21/05/2014	26/06/2014	27/06/2014	2014-38	Ordonnance n° 2014-696 favorisant la contribution de l'assurance vie au financement de l'économie
21/05/2014	20/08/2014	23/08/2014	2014-37	Ordonnance n° 2014-947 relative au taux de l'intérêt légal
21/05/2014	20/08/2014	23/08/2014	2014-39 2014-102	Ordonnance n° 2014-946 portant extension de diverses dispositions en matière bancaire et financière dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie
08/10/2014	06/11/2014	07/11/2014	2014-75	Ordonnance n° 2014-1332 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au mécanisme de surveillance unique des établissements de crédit
11/12/2014	02/04/2015	03/04/2015	2014-99	Ordonnance n° 2015-378 transposant la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (Solvabilité II)

DÉCRETS

2014

<i>Séance du</i>	<i>Date du texte</i>	<i>Date de publication au J.O.</i>	<i>Numéro de l'avis</i>	<i>Objet</i>
22/01/2014	27/02/2014	01/03/2014	2014-03	Décret n° 2014-251 relatif aux conditions d'exercice du droit au compte au nom et pour le compte du demandeur par les associations et fondations
20/02/2014	04/03/2014	05/03/2014	2014-17	Décret n° 2014-283 relatif au plan d'épargne en actions et au plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire
22/01/2014	06/03/2014	07/03/2014	2014-02	Décret n° 2014-294 relatif aux conditions d'émission et de validité et à l'utilisation des titres-restaurant
20/02/2014	20/03/2014	22/03/2014	2014-20	Décret n° 2014-361 relatif à l'exemption de notation des programmes d'émission de titres de créances négociables de certains organismes de titrisation
20/02/2014	27/03/2014	29/03/2014	2014-18	Décret n° 2014-373 relatif à la dénomination commune des principaux frais et services bancaires
19/03/2014	29/04/2014	05/05/2014	2014-28	Décret n° 2014-444 relatif au fonds de soutien aux collectivités territoriales et à certains établissements publics ayant souscrit des contrats de prêt ou des contrats financiers structurés à risque
19/03/2014	20/05/2014	22/05/2014	2014-21	Décret n° 2014-511 relatif aux titres de créances négociables
19/03/2014	23/05/2014	25/05/2014	2014-23	Décret n° 2014-526 relatif au régime prudentiel des sociétés de crédit foncier et des sociétés de financement de l'habitat
22/01/2014	26/05/2014	28/05/2014	2014-04	Décret n° 2014-544 relatif aux prêts libellés en devises étrangères à l'Union européenne
22/01/2014	04/06/2014	06/06/2014	2014-06	Décret n° 2014-584 rendant applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna diverses dispositions relatives à la monnaie et aux établissements de monnaie électronique
22/01/2014	04/06/2014	06/06/2014	2014-07	Décret n° 2014-585 rendant applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna diverses dispositions relatives aux établissements de monnaie électronique et aux limitations de paiement en espèces
21/05/2014	19/06/2014	20/06/2014	2014-41	Décret n° 2014-636 relatif aux garanties accordées par la COFACE pour le compte de l'État
22/01/2014	30/06/2014	01/07/2014	2014-05	Décret n° 2014-739 relatif à l'information préalable du consommateur en matière de frais bancaires
19/03/2014	30/06/2014	01/07/2014	2014-25	Décret n° 2014-737 relatif à l'Observatoire de l'inclusion bancaire
20/02/2014 et 19/05/2014	08/07/2014	10/07/2014	2014-35 2014-19	Décret n° 2014-785 relatif au seuil prévu à l'article L. 511-47 du code monétaire et financier
11/04/2014	24/07/2014	25/07/2014	2014-31	Décret n° 2014-837 relatif à l'information de l'emprunteur sur le coût du crédit et le délai de rétractation d'un contrat de crédit affecté
19/03/2014	28/08/2014	30/08/2014	2014-27	Décret n° 2014-984 relatif à l'encadrement des conditions d'emprunt des collectivités territoriales, de leurs groupements et des services départementaux d'incendie et de secours
21/05/2014	04/09/2014	06/09/2014	2014-42	Décret n° 2014-1008 relatif aux contrats comportant des engagements donnant lieu à constitution d'une provision de diversification
18/06/2014	05/09/2014	07/09/2014	2014-47	Décret n° 2014-1011 relatif aux contrats et placements mentionnés à l'article 990 I du code général des impôts bénéficiant d'un abattement proportionnel de 20 %
04/07/2014	16/09/2014	17/09/2014	2014-51	Décret n° 2014-1053 relatif au financement participatif
11/04/2014	17/09/2014	19/09/2014	2014-12 2014-32	Décret n° 2014-1061 relatif aux obligations d'information précontractuelle et contractuelle des consommateurs et au droit de rétractation

21/05/2014	02/10/2014	04/10/2014	2014-43	Décret n° 2014-1115 fixant les catégories de prêts servant de base à l'application de l'article L. 313-2 du code monétaire et financier
07/07/2014	08/10/2014	09/10/2014	2014-54	Décret n° 2014-1144 relatif à la sélection des contrats d'assurance complémentaire de santé susceptibles de bénéficier du crédit d'impôt mentionné à l'article L. 863-1 du code de la sécurité sociale
18/06/2014	15/10/2014	17/10/2014	2014-50	Décret n° 2014-1190 relatif aux modalités de calcul du taux annuel effectif de l'assurance en matière de crédit à la consommation et de crédit immobilier
18/06/2014	15/10/2014	17/10/2014	2014-49	Décret n° 2014-1190 relatif aux modalités de calcul du taux annuel effectif de l'assurance en matière de crédit à la consommation et de crédit immobilier
21/07/2014	17/10/2014	19/10/2014	2014-65	Décret n° 2014-1199 relatif à la suspension du contrat de crédit renouvelable
21/05/2014	31/10/2014	04/11/2014	2014-40	Décret n° 2014-1310 relatif aux missions du Haut Conseil de stabilité financière
18/06/2014 et 29/09/2014	03/11/2014	05/11/2014	2014-44 2014-74	Décret n° 2014-1315 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière financière et relatif aux sociétés de financement
18/06/2014	03/11/2014	05/11/2014	2014-45	Décret n° 2014-1316 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière financière et relatif aux sociétés de financement
11/04/2014	10/11/2014	13/11/2014	2014-30	Décret n° 2014-1347 relatif aux plafonds de garantie des contrats d'assurance souscrits par les ostéopathes et les chiropracteurs
07/07/2014	13/11/2014	15/11/2014	2014-59	Décret n° 2014-1357 relatif au contrôle de l'honorabilité et de la compétence des dirigeants et des membres des organes collégiaux dans les organismes d'assurance, les établissements de crédit, les sociétés de financement, les entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille, les compagnies financières holding, les compagnies financières holding mixtes et les entreprises mères de société de financement
10/09/2014	02/12/2014	04/12/2014	2014-68 2014-67	Décret n° 2014-1437 relatif aux avances remboursables sans intérêt destinées au financement de travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements anciens
07/07/2014	11/12/2014	13/12/2014	2014-55	Décret n° 2014-1498 relatif aux garanties collectives présentant le degré élevé de solidarité mentionné à l'article L. 912-1 du code de la sécurité sociale
22/01/2014	12/12/2014	14/12/2014	2014-08	Décret n° 2014-1502 relatif aux demandes d'aide juridictionnelle en cas de prise en charge par un dispositif de protection juridique
08/10/2014	17/12/2014	19/12/2014	2014-76	Décret n° 2014-1530 modifiant les règles d'investissements des entreprises d'assurances, des institutions de prévoyance, des mutuelles et de leurs unions dans les prêts à l'économie ou les titres assimilés
08/10/2014	29/12/2014	30/12/2014	2014-77	Décret n° 2014-1657 pris pour l'application de l'article L. 511-45 du code monétaire et financier
12/11/2014	30/12/2014	31/12/2014	2014-96	Décret n° 2014-1725 relatif au transport public particulier de personnes
12/11/2014	29/12/2014	31/12/2014	2014-91	Décret n° 2014-1685 relatif à la résiliation à tout moment de contrats d'assurance et portant application de l'article L. 113-15-2 du code des assurances
07/07/2014	08/01/2015	10/01/2015	2014-60	Décret n° 2015-13 relatif à la procédure de mise en concurrence des organismes dans le cadre de la recommandation prévue par l'article L. 912-1 du code de la sécurité sociale
21/07/2014	15/01/2015	17/01/2015	2014-62	Décret n° 2015-31 relatif au compte d'investissement forestier et d'assurance
12/11/2014	22/01/2015	24/01/2015	2014-97	Décret n° 2015-46 relatif au contrôle par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution de l'utilisation de références à des notations de crédit par les institutions de retraite professionnelle
11/12/2014	22/01/2015	24/01/2015	2014-101	Décret n° 2015-47 relatif à la commission chargée des immatriculations au registre des intermédiaires en assurance, banque et finance

11/12/2014	23/02/2015	25/02/2015	2014-100	Décret n° 2015-204 relatif aux certificats mutualistes ou paritaires
07/07/2014	02/03/2015	04/03/2015	2014-53	Décret n° 2015-243 relatif à la notification, par voie électronique, aux établissements de crédit, aux sociétés de financement et aux organismes gérant des régimes de protection sociale de certains actes pris en vue du recouvrement de créances de toute nature
11/12/2014	23/03/2015	25/03/2015	2014-104	Décret n° 2015-324 fixant les critères des opérations de versement d'espèces et de retrait d'espèces soumises à l'obligation d'information prévue au II de l'article L. 561-15-1 du code monétaire et financier
12/11/2014	15/05/2015	17/05/2015	2014-90	Décret n° 2015-538 du 15 mai 2015 relatif au compte sur livret d'épargne populaire

ARRÊTÉS

2014

<i>Séance du</i>	<i>Date du texte</i>	<i>Date de publication au J.O.</i>	<i>Numéro de l'avis</i>	<i>Objet</i>
11/12/2014	09/01/2014	15/01/2014	2014-112	Arrêté fixant le cahier des charges applicable aux entreprises d'assurance pour l'habilitation à commercialiser des contrats d'assurance éligibles à l'aide à l'assurance récolte pour la campagne 2013
22/01/2014	28/01/2014	29/01/2014	2014-14	Arrêté relatif aux taux mentionnés dans le règlement du Comité de la réglementation bancaire n° 86-13 du 14 mai 1986 relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit
22/01/2014	07/02/2014	15/02/2014	2014-10	Arrêté portant création d'une comptabilité auxiliaire du fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages pour les opérations résultant de l'extinction du financement des majorations légales de rentes
22/01/2014	17/02/2014	26/02/2014	2014-12	Arrêté modifiant l'arrêté du 23 décembre 2013 relatif à l'application de l'article 493 (3) du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement
22/01/2014	13/03/2014	20/03/2014	2014-11	Arrêté modifiant le règlement n° 99-05 du 9 juillet 1999 relatif à la garantie des dépôts ou autres fonds remboursables reçus par les établissements de crédit ayant leur siège social en France ainsi que dans la Principauté de Monaco
11/12/2014	16/09/2014	02/04/2014	2014-111	Arrêté fixant les critères permettant de caractériser les phénomènes climatiques défavorables reconnus officiellement comme tels en 2014
19/03/2014	20/05/2014	22/05/2014	2014-22	Arrêté relatif aux titres de créances négociables
19/03/2014	26/05/2014	28/05/2014	2014-24	Arrêté relatif au régime prudentiel des sociétés de crédit foncier et des sociétés de financement de l'habitat
19/03/2014	30/05/2014	11/06/2014	2014-26	Arrêté fixant la liste des pièces justificatives pour l'exercice du droit au compte auprès de la Banque de France
21/07/2014	28/07/2014	31/07/2014	2014-63	Arrêté relatif aux taux mentionnés dans le règlement du Comité de la réglementation bancaire n° 86-13 du 14 mai 1986 relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit
07/07/2014	01/09/2014	13/09/2014	2014-56	Arrêté relatif à la convention de compte de dépôt pour les personnes physiques agissant pour des besoins professionnels
10/09/2014	12/09/2014	13/09/2014	2014-71	Arrêté relatif aux engagements donnant lieu à la constitution d'une provision de diversification
10/09/2014	24/09/2014	26/09/2014	2014-72	Arrêté portant homologation des statuts de l'organisme en charge de la tenue du registre unique des intermédiaires en assurance, banque et finance
10/09/2014	24/09/2014	26/09/2014	2014-73	Arrêté modifiant l'arrêté du 20 décembre 2012 fixant le montant des frais d'inscription annuels au registre unique des intermédiaires mentionnés à l'article L. 546-1 du code monétaire et financier

10/09/2014	30/09/2014	01/10/2014	2014-69	Arrêté modifiant l'arrêté du 1er mars 2012 relatif au registre unique prévu à l'article L. 512-1 du code des assurances et à l'article L. 546-1 du code monétaire et financier
10/09/2014	30/09/2014	01/10/2014	2014-70	Arrêté relatif à la capacité professionnelle des intermédiaires en financement participatif
07/07/2014	09/09/2014	03/10/2014	2014-57	Arrêté portant application du titre Ier de la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires
07/07/2014	06/10/2014	16/10/2014	2014-58	Arrêté portant extension du règlement (UE) n° 575/2013 du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna ainsi qu'à Saint-Pierre-et-Miquelon
21/07/2014	13/10/2014	21/10/2014	2014-66	Arrêté fixant la liste des organisations professionnelles mentionnées à l'article L. 611-3-1 du code monétaire et financier
08/10/2014	03/11/2014	05/11/2014	2014-79	Arrêté relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution
08/10/2014	03/11/2014	05/11/2014	2014-80	Arrêté modifiant l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à l'identification, la mesure, la gestion et le contrôle du risque de liquidité
08/10/2014	03/11/2014	05/11/2014	2014-81	Arrêté relatif au processus de surveillance prudentielle et d'évaluation des risques des prestataires de services bancaires et des entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille
08/10/2014	03/11/2014	05/11/2014	2014-82	Arrêté relatif aux coussins de fonds propres des prestataires de service bancaires et des entreprises d'investissement autres que des sociétés de gestion de portefeuille
08/10/2014	03/11/2014	05/11/2014	2014-83	Arrêté relatif à l'agrément des établissements de crédit, des sociétés de financement, des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique
08/10/2014	03/11/2014	05/11/2014	2014-85	Arrêté relatif à la surveillance complémentaire des entités financières des conglomérats financiers
08/10/2014	03/11/2014	05/11/2014	2014-84	Arrêté relatif à la surveillance prudentielle sur base consolidée
18/06/2014	03/11/2014	05/11/2014	2014-46	Arrêté relatif à la surveillance complémentaire des conglomérats financiers
27/10/2014	03-26/11/2014	11/11/2014	2014-87	Arrêté relatif au montant des cotisations au mécanisme de garantie des cautions pour 2014
27/10/2014	03-26/11/2014	11/11/2014	2014-86	Arrêté relatif au montant des cotisations au mécanisme de garantie des dépôts pour 2014
08/10/2014	05/11/2014	13/11/2014	2014-78	Arrêté portant homologation de la charte d'inclusion bancaire et de prévention du surendettement
12/11/2014	28/11/2014	30/11/2014	2014-94	Arrêté fixant le montant de la contribution des assurés au Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions
27/10/2014	03-26/11/2014	04/12/2014	2014-88	Arrêté relatif au montant des cotisations au mécanisme de garantie des titres pour 2014
12/11/2014	04/12/2014	13/12/2014	2014-95	Arrêté relatif à l'offre d'opérations de banque à des personnes physiques résidant en France par des établissements de crédit ayant leur siège social dans un État figurant sur la liste des États bénéficiaires de l'aide publique au développement et qui n'est pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen
22/01/2014	12/12/2014	14/12/2014	2014-09	Arrêté fixant le modèle de l'attestation de non-prise en charge des frais de procédure délivrée par l'assureur, en application du 9° de l'article 34 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique
11/12/2014	19/12/2014	24/12/2014	2014-106	Arrêté concernant la publication d'informations relatives aux actifs grevés
11/12/2014	19/12/2014	24/12/2014	2014-107	Arrêté relatif aux obligations de publication des indicateurs de mesure du caractère systémique
21/05/2014	23/12/2014	27/12/2014	2014-43	Arrêté relatif à la fixation du taux de l'intérêt légal

21/07/2014	22/12/2014	30/12/2014	2014-64	Arrêté modifiant le règlement n° 96-16 du 20 décembre 1996 relatif aux modifications de situation des établissements de crédit et des entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille
11/12/2014	29/12/2014	31/12/2014	2014-93 2014-108	Arrêté relatif aux modalités d'information de l'assuré au moment du sinistre sur la faculté de choisir le réparateur professionnel auquel il souhaite recourir prévue à l'article L. 211-5-1 du code des assurances
12/11/2014	29/12/2014	31/12/2014	2014-92	Arrêté relatif aux modalités d'information du consommateur pour l'exercice du droit de renonciation prévu à l'article L. 112-10 du code des assurances

RÈGLEMENTS DE L'ANC

2014

<i>Séance du</i>	<i>Date du texte</i>	<i>Date de publication au J.O.</i>	<i>Numéro de l'avis</i>	<i>Objet</i>
22/01/2014	06/02/2014	15/10/2014	2014-13	Règlement n° 2014-02 relatif aux modalités d'établissement des comptes des sociétés de financement

4.3. Les avis émis par le CCLRF en 2014

Les avis émis en 2014, par le CCLRF, figurent en annexe 3.

ANNEXES

- Annexe 1 : Avis du CCLRF émis en 2012.
- Annexe 2 : Avis du CCLRF émis en 2013.
- Annexe 3 : Avis du CCLRF émis en 2014.